



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2022-09-002

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher /

41-2022-07-19-00006 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel. (4 pages) Page 4

41-2022-08-24-00002 - decla modif o'services france suite autorisation (2 pages) Page 9

Direction Départementale des Territoires (DDT) / Service Eau et Biodiversité

41-2022-08-22-00002 - Arrêté de prescriptions spécifiques pour le projet LidL à Saint Aignan (10 pages) Page 12

41-2022-08-24-00001 - Arrêté modifiant la composition du conseil scientifique de la Réserve Naturelle Nationale des vallées de la Grand-Pierre et de Vitain (2 pages) Page 23

41-2022-08-29-00006 - Arrêté portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n°41-2022-00076 concernant la mise en place d'un système d'assainissement sur le domaine de Seillac sur la commune de Valloire-sur-Cisse (12 pages) Page 26

Direction Départementale des Territoires (DDT) / SUA/PPU

41-2022-08-25-00001 - Autorisation enseigne - VDL Conseil - Seigy (4 pages) Page 39

41-2022-08-25-00002 - Ouverture d'enquête publique pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol, lieudit "Les Cohues" - Mer?? (4 pages) Page 44

Direction Départementale des Territoires (DDT41) / Service Eau et Biodiversité

41-2022-08-18-00002 - AP du 18 août 2022 définissant des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher, faisant suite au constat de franchissement de seuils de référence par les débits des cours d'eau (10 pages) Page 49

41-2022-08-19-00004 - AP portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 concernant la création d'une réserve d'eau à usage agricole sur la commune de Le Poislay (4 pages) Page 60

Préfecture / Direction de la légalité et de la citoyenneté

41-2022-08-30-00002 - arrêté portant l'habilitation dans le domaine funéraire de la Société Pompes Funèbres CATON "Établissement secondaire situé à Blois" (2 pages) Page 65

41-2022-08-30-00001 - arrêté portant l'habilitation dans le domaine funéraire de la société Pompes Funèbres du Loir-et-Cher "Établissement secondaire situé à Mondoubleau" (2 pages) Page 68

Préfecture / Direction des sécurités

- 41-2022-08-29-00005 - Arrêté portant autorisation de la 8ème course de côte de la vallée du Loir les 3 et 4 septembre 2022 à MAZANGE (11 pages) Page 71
- 41-2022-08-29-00002 - Arrêté portant autorisation de la course de tracteurs tondeuses "Les Tractodingos" les 10 et 11 septembre 2022 à MOREE (13 pages) Page 83
- 41-2022-08-23-00002 - Arrêté portant autorisation de la course de tracto cross "3ème manche du championnat de France de tracto cross" les 3 et 4 septembre 2022 à SOUDAY (17 pages) Page 97
- 41-2022-08-29-00004 - Arrêté portant autorisation du "7ème rallye régional des jardins de Sologne" le 10 septembre 2022 au départ de SAINT JULIEN SUR CHER (14 pages) Page 115

Préfecture / Direction Légalité et citoyenneté

- 41-2022-08-26-00003 - arrêté relatif à l'implantation des bureaux de vote en Loir-et-Cher pour 2023 (2 pages) Page 130
- 41-2022-08-29-00001 - Arrêté relatif à l'organisation d'une élection partielle au tribunal de commerce de Blois (4 pages) Page 133

Préfecture / Service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP)

- 41-2022-08-30-00005 - Arrêté mettant à jour les prescriptions applicables à la société BORGWARNER pour l'exploitation de son site de BLOIS et la mise à jour du classement ICPE suite à l'utilisation d'hydrogène (11 pages) Page 138
- 41-2022-08-22-00001 - Arrêté portant organisation de la consultation publique relative à la création d'un secteur d'information sur les sols à HERBAULT (2 pages) Page 150

Préfecture / SIAPP

- 41-2022-08-19-00003 - Arrêté préfectoral organisant la consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement présentée par le SMICTOM DE SOLOGNE en vue de procéder à l'extension d'une déchetterie qu'il exploite à THEILLAY. (3 pages) Page 153

Préfecture de Loir-et-Cher /

- 41-2022-08-18-00003 - Arrêté préfectoral complémentaire adaptant les prescriptions applicables à la société STORENGY pour le site qu'elle exploite à Chémery (17 pages) Page 157

Préfecture de Loir-et-Cher / Direction de la légalité et de la citoyenneté

- 41-2022-08-09-00001 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Courmemin et Vernou-en-Sologne (2 pages) Page 175
- 41-2022-08-18-00005 - Arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale de Loir-et-Cher (modificatif n°2) (4 pages) Page 178

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2022-07-19-00006

Arrêté fixant la composition de la commission
départementale d'agrément des mandataires
judiciaires à la protection des majeurs exerçant à
titre individuel.



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Arrêté N°
FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AGRÉMENT
DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS EXERÇANT A
TITRE INDIVIDUEL**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu les articles L 472-1 et suivants, R 472-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R 133-1 et suivants du code des relations entre le public et les administrations ;

Vu la loi n°2020-374 du 29 avril 2020 modifiée relative aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2020-02-03-003 du 3 février 2020 fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Considérant la nécessité d'actualiser la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article R 472-5-3 du code de l'action sociale et des familles, il est institué auprès du Préfet une commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.

La commission est composée comme suit :

1 / 4

DDETS-PP - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher
Pôle administratif - 31, mail Pierre Charlot - BP 10103 - 41000 BLOIS
Téléphone : 02 54 90 97 00 - ddetspp-sie@loir-et-cher.gouv.fr - www.loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h00 - le vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h00

1. Le Préfet ou son représentant :

- Le Préfet de Loir-et-Cher ou son représentant, président;

2. Au titre des représentants de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations :

- TITULAIRE : Madame Evelyne POIREAU, directrice adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;
- TITULAIRE : Madame Christelle FUCHE, responsable du service insertion et emploi de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

3. Au titre du représentant du Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Blois:

- Monsieur le Procureur de la république ou son représentant ;

4. Au titre du représentant du Président du Tribunal judiciaire de Blois :

- TITULAIRE : Madame Lucie MOREAU, juge du contentieux et de la protection près le Tribunal judiciaire de Blois ;
- SUPPLÉANTE : Madame Sandra HANCHARD : juge du contentieux et de la protection près le Tribunal judiciaire de Blois ;

5. Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel :

- TITULAIRE : Madame Jany MARTIN ;
- TITULAIRE : Monsieur Aurélien BLANQUET ;
- SUPPLÉANTE : Madame Evelyne AYRAULT ;

6. Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en tant que préposés d'établissement :

2 / 4

DDETS-PP - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher
Pôle administratif – 31, mail Pierre Charlot – BP 10103 – 41000 BLOIS
Téléphone : 02 54 90 97 00 – ddetspp-sie@loir-et-cher.gouv.fr – www.loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h00 - le vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h00

- TITULAIRE : Madame Corinne GAUGET, préposée d'établissement au sein des EHPAD suivants : « la Bonne Eure » à Bracieux « la favorite » à Cour-Cheverny, « le Grand Mont » au Controis-en-Sologne ;

7. Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant dans un service mandataire :

- TITULAIRE : Monsieur Pascal MARCADET, directeur adjoint à l'Union départementale des associations familiales de Loir-et-Cher ;
- SUPPLÉANT : Monsieur Georges ISABELLE, chef de service à l'Union départementale des associations familiales de Loir-et-Cher ;

8. Au titre des représentants des usagers :

- TITULAIRE : Madame Maria NETO, déléguée du Conseil Régional des Personnes Accueillies et accompagnées (CRPA) Centre Val de Loire ;
- TITULAIRE : Madame Brigitte BOUDEAUD, désignée par le Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de Loir-et-Cher.

Article 2 :

La commission se réunit sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 3 :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 4 :

Le mandat des membres de la commission est de cinq ans.

Article 5 :

Une copie sera notifiée aux intéressés.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n°41-2020-02-03-003 du 3 février 2020 fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel est abrogé.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **19 JUIL. 2022**



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2022-08-24-00002

decla modif o'services france suite autorisation



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**
Service : Entreprise-Travail

Blois, le 24/08/2022

Affaire suivie par: Olivier DELARBRE
Contact : 02 54 55 85 72
olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Récépissé modificatif n° 41-2022-08-24-0000x de déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté d'agrément n° 41-2021-09-28-00002 à effet du 28 septembre 2021 à l'organisme O'SERVICES FRANCE

Vu le récépissé de déclaration n° 41-2020-10-12-001 à effet du 8 octobre 2020 à l'organisme O'SERVICES FRANCE ;

Vu le récépissé modificatif de déclaration n° 41-2021-09-28-00003 à l'organisme O'SERVICES FRANCE ;

Vu l'arrêté n° D22-155 à effet du 1^{er} juin 2022 portant autorisation de l'organisme O'SERVICES FRANCE à intervenir auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en mode prestataire, pris par le Conseil Départemental de Loir-et-Cher en date du 5 juillet 2022 ;

Il est constaté :

Qu'une déclaration modificative d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le **24 août 2022** par Monsieur François VINCENT, en qualité de gérant, pour l'organisme O'SERVICES FRANCE, sous le nom commercial de « O2 Chambord-Contres », dont l'établissement principal se situe 94 rue de la Tuilerie 41250 Mont-près-Chambord et enregistré sous le N° SAP441906468 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en-dehors de leur domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Les activités relevant uniquement de la déclaration sont à durée déterminée.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat :

- En mode prestataire :
 - Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap à domicile (41)
 - Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins 18 ans en situation de handicap (41)

Les activités soumises à agrément de l'Etat sont à effet du 28 septembre 2021 pour une durée de 5 ans.

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil Départemental :

- En mode prestataire :
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (41)
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (41)
 - Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, transports, actes de la vie courante) (41)

Les activités soumises à autorisation du Conseil Départemental sont à effet du 1^{er} juin 2022 pour une durée de 15 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-08-22-00002

Arrêté de prescriptions spécifiques pour le projet
Lidl à Saint Aignan



**Arrêté N°
portant prescriptions spécifiques
au récépissé de déclaration n° 41-2022-00015
concernant la création d'une structure commerciale
à l enseigne LIDL
sur la commune de SAINT-AIGNAN**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 en date du 15 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2022-06-08-00003 du 8 juin 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu le SDAGE 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le SAGE Cher Aval approuvé le 10 décembre 2018 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet et régulier en date du 22 juillet 2022, présenté par la société LIDL à Sorigny (37250), enregistré sous le n° 41-2022-00015 et relatif à la création d'une structure commerciale à l'enseigne de LIDL sur la commune de Saint-Aignan.

Vu le courrier adressé au pétitionnaire en date du 19/08/2022 par lequel il est invité, dans un délai de quinze (15) jours à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse favorable/l'absence du pétitionnaire en date du 22/08/2022 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

1 / 9

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur Jean-Baptiste FONGARNAND, représentant l'enseigne Lidl à SORIGNY de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par récépissé de déclaration n° 41-2022-00015 sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'une structure commerciale à l'enseigne Lidl sur la commune de Saint-Aignan au sein de la ZAC « Vau de Chaume ».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) dans le cas présent : Superficie totale du projet : 1,97 ha Les parcelles concernées sont : > section AL – parcelles n° 325, 326, 310, 37	Déclaration	—

Article 2 : Prescriptions spécifiques

✓ *Principe général*

Le projet consiste en la réalisation d'une structure commerciale à l'enseigne Lidl sur la commune de Saint-Aignan au sein de la ZAC déjà existante « Vau de Chaume ». Cette ZAC a fait l'objet d'un récépissé déclaration n°41-2010-00066 autorisant la création d'un bassin de traitement des eaux pluviales par décantation, d'un volume total de 3 150 m³ (dimensionnement cinquantenal), avec un débit de fuite limité à 10 l/s.

Le présent arrêté vise à autoriser le déplacement de ce bassin de traitement et à y raccorder, en plus des rejets déjà existants, les eaux pluviales issues de la nouvelle structure commerciale Lidl. Le volume du bassin sera conservé ; de ce fait, il ne sera plus en capacité de gérer une pluie de retour 50 ans mais uniquement une pluie de retour 20 ans.

✓ *Gestion des eaux de ruissellement du bassin versant amont capté*

Le projet ne capte pas d'eaux de ruissellement en provenance d'un bassin versant amont.

✓ *Gestion des eaux pluviales de l'enseigne*

→ Les eaux de voiries et de toitures seront collectées par des réseaux indépendants (système mixte : noues, canalisations, caniveaux). Un traitement par séparateur à hydrocarbures sera mis en place pour récupérer les eaux au niveau des quais de livraisons des poids lourds. Ce dispositif sera installé avant rejet au bassin.

→ Les eaux seront ensuite rejetées dans le futur bassin de rétention / régulation de la zone d'activité. Les eaux de ruissellement du projet seront gérées par le bassin d'orage de la zone d'activité une fois que celui-ci sera déplacé. Le rejet s'effectuera à débit de fuite régulé vers le réseau d'eaux pluviales communal. Une continuité de service dans la gestion des eaux pluviales devra être assurée entre l'ancien et le nouveau bassin.

Les eaux d'une partie de la voirie d'accès au Nord-Est du projet seront gérées par l'intermédiaire de noues d'infiltration. Ces noues seront placées le long de la voirie d'accès à la surface commerciale.

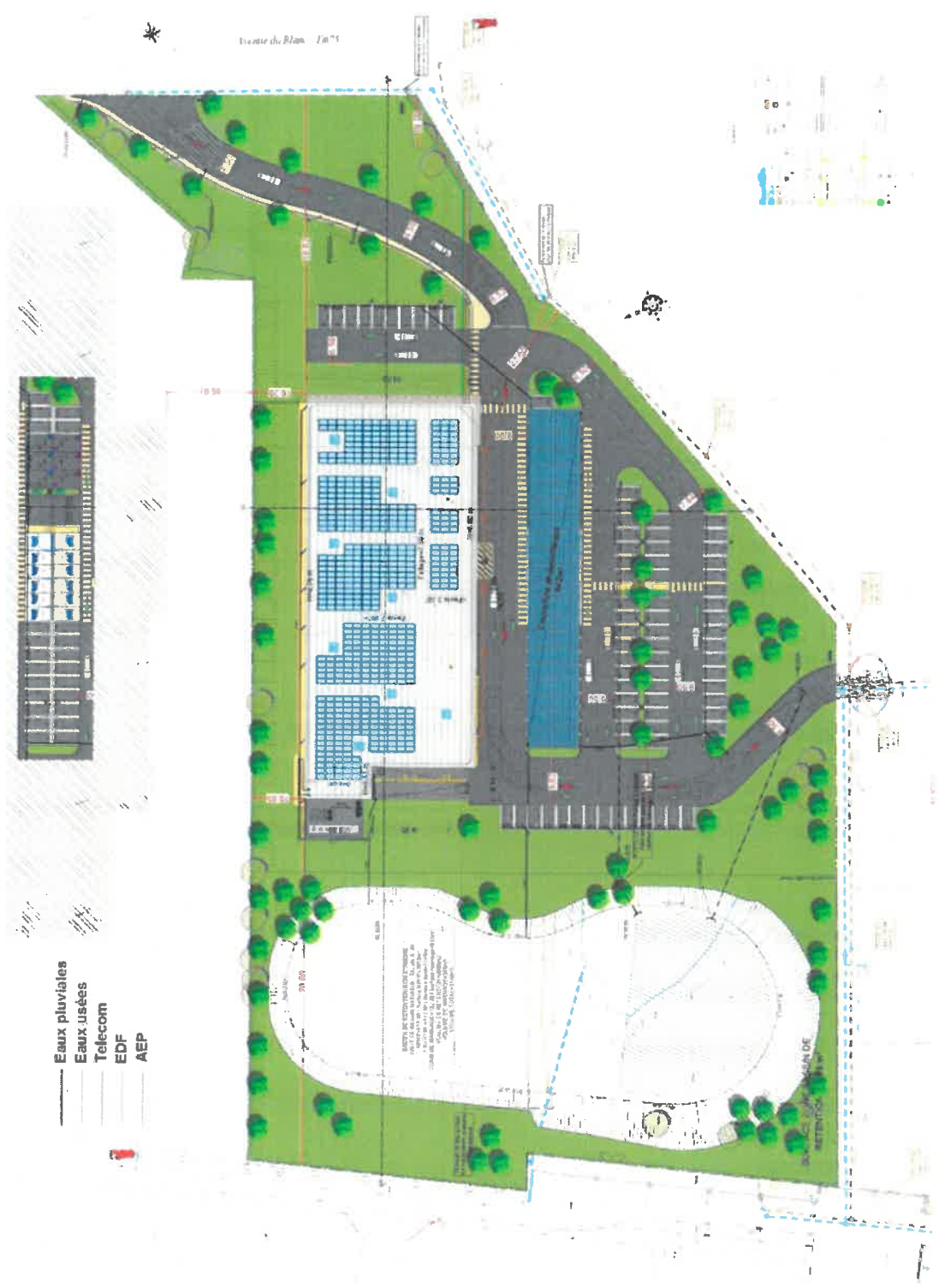
2 / 9

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h



✓ Dimensionnement des ouvrages

Le volume à stocker pour l'opération du Lidl est égal à 329 m³. Au total, 2 426 m³ sont nécessaires pour gérer les eaux pluviales de l'ensemble de la ZAC. Le bassin de rétention mis en œuvre présente un volume utile de 3 150 m³.

Pour le bassin :

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

Nature de l'ouvrage	Bassin enherbé perméable
Volume utile de stockage	3 150 m ³
Emprise au sol globale	4 226 m ²
Surface en fond	2 722 m ²
Hauteur utile max de stockage	1,50 m
Temps de vidange	32 h
Pente moyenne des talus	2 / 1
Nature de l'ouvrage de régulation vers exutoire	Par poste de relevage
Surverse	Oui, connectée au réseau d'eaux pluviales
Ouvrage(s) complémentaire(s)	Débourbeur-déshuileur de classe 1 traitant les eaux de ruissellement du quai de chargement des poids lourds

Compte tenu des caractéristiques de l'exutoire, la régulation s'effectuera par poste de relevage comprenant :

- 2 pompes dont 1 de secours,
- un système d'alarme,
- un dégrilleur.

L'ouvrage de stockage /restitution sera imperméabilisé afin que le poste de relevage ne fonctionne pas de façon continue en cas de présence d'une zone d'engorgement / d'un aquifère à faible profondeur.

Les eaux de ruissellement du quai de chargement des poids lourds seront traitées par un déboureur déshuileur de classe 1. Son débit nominal sera équivalent à 20% du débit de pointe décennal. Il devra être entretenu de façon régulière. La périodicité d'entretien sera d'au minimum une fois par an et après chaque évènement de pollution accidentelle.

Pour les noues d'infiltration :

La perméabilité moyenne sur le site s'établit à 2,7 mm/h. Le volume minimum à stocker s'établit à 27 m³ pour une surface d'infiltration de 220 m². La vidange se fera en 45 h.

➤ Suivi de la qualité des rejets

Les valeurs minimales d'abattement de la pollution par l'ouvrage de rétention sont les suivantes :

Paramètre	Abattement minimal requis
MES	85 %
DCO	75 %
DBO	75 %
Hydrocarbures totaux	65 %
Plomb	65 %
Cu	80 %
Zn	80 %

Une analyse sera réalisée annuellement en entrée et sortie de l'ouvrage de décantation-rétention en période pluvieuse (i.e. existence d'un rejet en sortie du bassin de rétention) sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessus.

Les services en charge de la police de l'eau de la DDT de Loir-et-Cher seront destinataires annuellement de l'ensemble de ces résultats et se réservent la possibilité de demander des contrôles supplémentaires aux frais du bénéficiaire.

En cas de non-respect des normes de rejet établies à l'article 2 du présent arrêté et sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un retour au respect des normes de rejets précitées. En fonction des résultats et à la demande du pétitionnaire, la fréquence des analyses pourra être revue.

Article 3 : Conformité au dossier Loi sur l'eau et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de la version du dossier Loi sur l'eau jugée recevable par la Police de l'eau de la DDT de Loir-et-Cher, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur. **Un exemplaire des plans de récolement sera transmis au service chargé de la police de l'eau.**

Toute modification apportée par le bénéficiaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier Loi sur l'eau, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 – Moyens de suivi de chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet aux services chargés de la police de l'eau de la DDT de Loir-et-Cher le planning prévisionnel des travaux où figurera explicitement la réalisation des ouvrages hydrauliques avant la date de démarrage de l'opération.

Dans les deux mois suivant la fin des travaux, le pétitionnaire adresse au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés, de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il communique également les plans de récolement des zones aménagées. Ces plans comportent l'emplacement des ouvrages, les plans des réseaux, les plans de masses cotés et coupes du bassin avec son volume de stockage et des coupes cotés du dispositif de régulation. Ce compte-rendu et ces plans doivent être gardés à la disposition des services de contrôles.

Article 5 – Mesures préventives et compensatoires

Prévention des pollutions en phase chantier

Des moyens d'intervention rapides devront être mis en place afin de circonscrire la pollution le plus rapidement possible. Elles concernent :

- la préservation du milieu naturel et de la ressource en eau,
- la mise en place d'un chantier propre (connexion au réseau d'eaux usées, récupération des déchets du chantier, entretien strict des engins, sans risquer de polluer le milieu naturel, mise en place de consignes de sécurité, etc.).

A cet effet, une attention particulière sera apportée aux points suivants :

- la présence d'un kit antipollution sur site ;
- les itinéraires et les stationnements seront organisés de façon à limiter les risques d'accident en zone sensible ;
- les huiles usagées de vidanges seront récupérées, stockées dans des réservoirs étanche et évacuées ;
- l'entretien, la réparation, le ravitaillement et le lavage des engins de chantier ainsi que le stockage de carburants et lubrifiants seront interdits sur le site ;
- le site sera remis en état après achèvement des travaux. Il sera débarrassé de tous décombres, déchets, dépôts de matériaux, de ferrailles et déchets de construction, qui devront être évacués vers des sites d'accueil appropriés le cas échéant.

Durant toute la durée du chantier, les phénomènes pluvieux devront être pris en charge au niveau quantitatif et qualitatif selon les mêmes caractéristiques que le bassin actuel.

Prévention des pollutions en phase d'exploitation

Les ouvrages et notamment le bassin feront l'objet d'opération d'entretien systématiques :

- le nettoyage des ouvrages d'écoulement des eaux pluviales (collecteurs étanches, régulateur de débit),
- le nettoyage des bassins (curage),
- le maniement des vannes de sectionnement permettant d'isoler la zone de décantation en cas de pollution, pour vérifier leurs bons fonctionnements,

Ces opérations auront lieu *a minima* 1 fois par an.

Aucun traitement phytosanitaire ou phytocide, ni épandage d'engrais, ne seront effectués dans l'emprise du projet.

Article 6 - Mesures de surveillance, entretien

Surveillance et entretien des ouvrages

Les différents exploitants des sites auront en charge la surveillance et l'entretien des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales.

Les opérations d'entretien systématiques :

- le nettoyage des ouvrages d'écoulement des eaux pluviales ;
- le nettoyage des bassins (curage) ;

6 / 9

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

- l'entretien des séparateurs à hydrocarbures ;
- le maniement des vannes ;

Surveillance et entretien des réseaux

Un suivi visuel des réseaux sera réalisé régulièrement. En cas de présence d'obstacle à l'écoulement (feuilles, herbes, bouteilles en plastiques), il sera réalisé un nettoyage et un curage des réseaux afin d'assurer le bon écoulement des eaux.

Opérations d'entretien exceptionnelles

Ces opérations seront liées à des événements particuliers, tels que les orages violents ou pollution accidentelle, etc., qui nécessiteront le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages d'assainissement.

Article 7 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tant pendant la phase chantier ainsi qu'après celle-ci dans les circonstances d'urgence mettant en danger soit l'environnement (pollution accidentelle, etc), soit la sécurité des riverains, les mesures d'interventions sont les suivantes:

- Détection de la pollution

Lorsqu'une pollution accidentelle se produit, il appartient au service gestionnaire (CD41), dès qu'il est averti par une entité externe (services police ou mairie ou pompiers...) ou dès qu'il constate la pollution, d'évaluer la pollution en se rendant sur place. Le temps d'intervention sera inférieur à 1h.

- Diffusion de l'alerte

Dès la détection de la pollution, il s'agit d'alerter dans un premier temps l'ensemble des services concernés : services de police, services gestionnaires en aval, acteurs locaux (cf. liste § 7. Moyens de surveillance et de suivi

En phase chantier).

- Traitement de la pollution :

1. Limiter la diffusion de la pollution en l'isolant par un merlon,
2. Identifier les linéaires impactés ainsi que la nature de la pollution,
3. Vidanger la pollution : par pompage ou en extrayant les terres polluées,
4. Mettre en place un suivi.

- Compte rendu et bilan de l'accident.

Une fois l'incident terminé, il y a nécessité de formaliser l'incident et de prendre si besoin des mesures correctives pour prévenir de nouveaux incidents.

L'agent ayant suivi les différentes interventions de la détection de l'alerte à la mise en œuvre de la solution devra renseigner une fiche du suivi de l'incident comprenant *a minima* :

1. La localisation de l'incident
2. Les conditions de mise en œuvre de la solution choisie pour traiter la pollution
3. La date et heure de la fin d'alerte
4. le bilan du fonctionnement de l'alerte
5. une évaluation de l'impact de l'incident et de ses conséquences,

Ce bilan sera transmis au gestionnaire et inscrit au registre de suivi de l'ouvrage. Ce bilan devra être tenu à disposition des services de l'État.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 – Accès aux installations, exercice des missions et police et contrôles

Conformément à l'article L.216-3 du code de l'environnement, les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente déclaration. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Article 12 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté est valable pour une durée de 20 ans à compter de sa date de signature. Cette autorisation sera caduque au bout de trois ans à partir de la date de notification du présent arrêté si les travaux n'ont pas débuté dans ce délai.

Article 13 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis à la commune du Saint-Aignan où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une copie sera transmise à la commission locale de l'eau du SAGE Cher Aval.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

Le bénéficiaire procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de déclaration est consultable.

Article 14 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, la société Lidl et le maire de la commune du Saint-Aignan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

22 AOUT 2022

Blois, le

Pour le Préfet de Loir-et-Cher, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La cheffe de l'unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau,



Anne-Sophie HESSE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

9 / 9

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-08-24-00001

Arrêté modifiant la composition du conseil
scientifique de la Réserve Naturelle Nationale
des vallées de la Grand-Pierre et de Vitain



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité
Unité nature forêt**

ARRÊTÉ N°

modifiant l'arrêté du 25/11/2020 portant renouvellement de la composition du conseil scientifique de la Réserve Naturelle Nationale des vallées de la Grand-Pierre et de Vitain

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R.332-18 ;
 - Vu** le décret n° 79-718 du 23 août 1979 portant création et délimitation de la Réserve Naturelle Nationale des vallées de la Grand-Pierre et de Vitain modifié par le décret n° 82-295 du 26 mars 1982 ;
 - Vu** le décret n° 2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles ;
 - Vu** le décret n° 2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE) ;
 - Vu** le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
 - Vu** le décret n° 2018-686 du 1^{er} août 2018 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à la protection de la nature ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
 - Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,
 - Vu** le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-149-14 du 28 mai 2008 portant création du conseil scientifique de la Réserve Naturelle Nationale des vallées de la Grand-Pierre et de Vitain ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2020-11-25-002 du 25 novembre 2020 portant renouvellement des membres du conseil scientifique de la Réserve Naturelle Nationale des vallées de la Grand-Pierre et de Vitain ;
 - Vu** l'avis du Comité Départemental de Protection de la Nature et de l'Environnement (CDPNE) du 19 avril 2022 ;
 - Vu** l'avis de la Direction Régionale de L'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du 27 juillet 2022 ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher.

A R R Ê T É

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50 - Télécopie : 02 54 55 75 77
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Article 1^{er}

L'article 2 « composition » de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2020 est modifié comme suit :

Le conseil scientifique de la Réserve Naturelle Nationale des vallées de la Grand-Pierre et de Vitain est composé des membres suivants :

Nom – Prénom	Spécialité
Jacky DESPRIEE	Préhistoire, archéologie
Claude HENRY	Biologie des populations animales et végétales
Claude LE DOUSSAL	Biologie – géologie
Jean-Jacques MACAIRE	Géologie
Robert WYNS	Géologie
Jordane CORDIER ou un représentant de la délégation régionale du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien	Botanique
Albert PERICOUCHE	Mycologie
Eric SANSAULT	Ornithologie – entomologie – herpétologie – mammalogie
Pierre CABARD	Ornithologie – mammalogie
Christian SALLE	Entomologie
Bastien MENNECART	Paléontologie
Anne-Laure BOUKEF	Collection du Muséum National d'Histoire Naturelle de Blois

Le reste de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2020 est inchangé.

Article 2 : Exécution

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres du comité consultatif et scientifique de la Réserve Naturelle Nationale des vallées de la Grand-Pierre et de Vitain.

Fait à Blois, le **24 AOUT 2022**



Le Préfet,

François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique – Grande arche de la Défense – Paris Sud/Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-08-29-00006

Arrêté portant prescriptions spécifiques au
récépissé de déclaration n°41-2022-00076
concernant la mise en place d'un système
d'assainissement sur le domaine de Seillac sur la
commune de Valloire-sur-Cisse



**ARRÊTÉ n°
portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n° 41-2022-00076
concernant la mise en place d'un système d'assainissement
sur le domaine de Seillac sur la commune de Valloire sur Cisse**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

- Vu** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;
- Vu** la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et imposant le bon état écologique des masses d'eau ;
- Vu** la directive européenne n° 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10 ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10 à R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 en date du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2022-06-08-00003 du 8 juin 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le règlement sanitaire départemental en date du 23 janvier 1986 ;

Vu le SDAGE 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Considérant le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, et les pièces complémentaires, considéré complet et régulier, présenté par la Société SEA GREEN Camping Collection, enregistré sous le numéro 41-2022-00076 et relatif à la mise en place d'un système d'assainissement sur le domaine de Seillac sur la commune de Valloire-sur-Cisse ;

Considérant le courrier adressé au pétitionnaire en date du 1er août 2022 par lequel il est invité, dans un délai de quinze (15) jours à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté ;

Considérant l'absence de réponse formulée par le pétitionnaire ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le bénéficiaire doit respecter les éléments déclarés dans le dossier de déclaration loi sur l'eau ainsi que les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

Les définitions des termes se rapportant au présent arrêté sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

1.1 Bénéficiaire

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la société SEA GREEN Camping Collection à Artigues-Près-Bordeaux (33370) ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à :

- réaliser les travaux de construction de la station d'épuration. Cette station d'épuration, d'une capacité de 400 équivalents-habitants (24 kg de DBO₅/j) est de type "filtres plantés de roseaux. Le rejet des effluents traités est réalisé dans un fossé puis dans le Cissereau.
- exploiter le système d'assainissement des eaux usées du domaine de Seillac situé rue Fernand Boulon (système de collecte et système de traitement).

1.2 Champ d'application de l'arrêté

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation et à l'exploitation du système d'assainissement relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

2 / 11

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement¹ collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute journalière de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO₅ (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ (D)</p>	<p>Système d'assainissement :</p> <p>→ STEP : 400 EH, soit 24 kg DBO₅/j</p> <p>→ Point A2 Sandre : trop plein du poste PR1</p> <p>Système de collecte :</p> <p>Non soumis à autosurveillance</p>	Déclaration	Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015

Article 2 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ses responsabilités à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il devra aviser le service police de l'eau du nom de l'exploitant.

TITRE I - SYSTÈME DE COLLECTE

Article 3 : Description du réseau de collecte

Le réseau d'assainissement sur le domaine de Seillac est de type séparatif et collecte des effluents d'origine domestique.

Le service police de l'eau sera tenu informé de la réalisation des travaux à travers un bilan annuel à échéance du 31 décembre. Le bilan contiendra un compte-rendu des actions menées sur l'année précédente et la planification des actions sur l'année suivante.

TITRE II - SYSTÈME DE TRAITEMENT

Article 4 : Caractéristiques du système de traitement

La filière de traitement est de type filtres plantés de roseaux. Le système de traitement possède 1 poste de refoulement avec trop-plein vers rejet existant. Ce trop-plein correspond au point A2 de la station.

¹ Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.

4.1 Implantation de la station de traitement

La station de traitement est située :

Commune	lieu-dit	Parcelle(s)	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
			X	Y
Valloire sur Cisse	Domaine de Seillac	OD 300	561566	6717581

Le système de traitement est équipé d'un point A2 Sandre, correspondant au trop-plein du PR1 :

Ouvrage	Equipé d'un trop-plein	Milieu récepteur du rejet	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
			X	Y
Poste de refoulement 1	Oui	Ruisseau temporaire	531530	6717566

4.2 Implantation des ouvrages de rejet de la station de traitement

Les ouvrages de rejet présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Milieu de rejet	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
		X (m)	Y (m)
Exutoire	Ruisseau temporaire	561530	6717577
Connexion milieu	La Cissereau	560838	6714811

4.3 Caractéristiques nominales de la station de traitement

La conception de la station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 400 Eh (soit 24 kg/j de DBO₅)

Les données constructeur du système d'assainissement sont les suivantes :

- débit maximal admis sur les installations : 60 m³/j

4.4 Débit de référence et charges associées

Le débit de référence, "acte administratif" de la station de traitement est fixé à 60 m³ / j.

Il a été estimé à partir des charges prévisionnelles arrivant à la station de traitement.

Les charges de pollution maximales admises sont les suivantes :

Paramètres	FLUX
DBO ₅	24 kg/j
DCO	60 kg/j
MES	32 kg/j
NTK	8 kg/j
Pt	1 kg/j

4.5 Caractéristiques des installations

- Filière eau :
 - Dégrilleur automatique
 - Poste d'injection PR1 (2 pompes de 100m³/h)
 - Débitmètre électromagnétique
 - Filtres plantés de roseaux 600m² (Combiphyltres 3x200m²)
 - Poste d'injection PR2 (2 pompes de 100m³/h)
 - Filtres à sable planté 400m² (2x200m²)
 - Canal Venturi avec sonde US

Article 5 : Conditions imposées au traitement

5.1 Prescriptions locales de rejet en conditions normales de fonctionnement

La DERU a été transposée en droit Français dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans l'arrêté national assainissement.

De ce fait, la conformité ERU = la conformité nationale.

La conformité locale consiste quant à elle à vérifier le respect des dispositions de l'acte administratif local pris en application de l'arrêté national. Cet acte administratif peut être plus contraignant mais ne peut être moins exigeant que l'arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié.

Normes de rejet sur 24h

Les performances minimales de traitement attendues sont présentées au tableau suivant. La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, ces concentrations ou rendements doivent être respectés, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint. Les concentrations rédhitoires doivent être respectées en toute condition.

Paramètres	Concentrations maximum moyennes sur 24h (mg/l)	OU Rendements minimums (moyennes 24 h)	Concentrations rédhitoires, moyenne journalière en mg/l
DBO ₅	10	95%	20
DCO	70	90 %	140
MES	15	95 %	37,5
NGL	45	55 %	
P total	15		

A noter que les performances pour l'ensemble des paramètres (y compris l'azote et le phosphore) sont à respecter pour chaque analyse et non pas en moyenne annuelle.

Fréquences d'analyse

Les fréquences d'analyse suivantes doivent être respectées :

Paramètres	Nombre d'analyses à réaliser annuellement dans le cadre de l'autosurveillance
DBO ₅	2
DCO	2
MES	2
NTK	2
NGL	2
NO ₃	2
NO ₂	2
NH ₄	2
P total	2

Une fréquence annuelle devra être respectée pour chaque paramètre; les bilans d'autosurveillance devront impérativement être réalisés l'un durant la haute saison touristique et le second durant la basse saison.

Caractéristiques complémentaires du rejet de la station d'épuration

Température	La température du rejet doit être inférieure à 25 °C et ne doit pas provoquer d'élévation de température de plus de 2 °C entre l'amont immédiat du rejet et à 50 m à l'aval
pH	Le pH doit être compris entre 6 et 8,5
Substance capable d'entraîner la destruction du poisson	L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique. Il ne doit pas présenter non plus un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptives à 50 m du point de rejet et dans le cas d'un cours d'eau, à 2 m de la berge si la largeur est supérieure à 5 m sinon dans l'axe du lit
Odeur	Il ne doit pas y avoir d'odeur putride ou ammoniacale, ni de dégagement d'odeur même après 5 jours d'incubation à 20 °C

5.2 Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

TITRE III – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 6 : Dysfonctionnements et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Autosurveillance

Le système d'assainissement du domaine de Seillac fait l'objet d'une autosurveillance dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur du 21 juillet 2015 modifié et à toutes évolutions réglementaires applicables sur les points Sandre suivants :

Code SANDRE	Libellé
A2	Déversoir en tête de station
A3	Entrée station
A4	Sortie station

A ces modalités s'ajoutent les prescriptions ci-après :

Les paramètres qualitatifs suivis en entrée et en sortie de la filière eau sont :

- le pH, la température, la DBO₅, la DCO, les MES, le NO₂, NO₃, NH₄⁺, l'azote total (NGL et NTK) ainsi que le phosphore total sont mesurés 2 fois / an en haute saison et en basse saison.

8.1 Suivi de l'impact de la station d'épuration sur le milieu récepteur

Le bénéficiaire est chargé de mettre en place un suivi de la qualité du milieu récepteur. Les modalités de ce suivi sont les suivantes :

- suivi tous les 2 ans, à compter de l'année suivant la signature du présent arrêté ;
- suivi réalisé sur deux sites : en amont et en aval du point de rejet dans le Cisséreau, lorsque celui-ci est en eau (attention il s'agit d'un cours d'eau temporaire).
- paramètres physico-chimiques suivis : O₂ dissous, MES, DCO, DBO₅, NTK, NO₃⁻, NH₄⁺, PO₄³⁻ et Pt ;
- paramètre hydrobiologique suivi : Indice Invertébrés Multi-Métrique (I2M2), réalisé selon les normes NF T90-333 (Prélèvement des macro-invertébrés aquatiques en rivières peu profondes, septembre 2009) et NF T90-388 (Traitement au laboratoire d'échantillons contenant des macro-invertébrés de cours d'eau, juin 2010) ;

- les résultats de l'indice I2M2 devront être interprétés grâce à l'outil de diagnostic associé à cet indice accessible depuis le site internet du SEEE : <http://seee.eaufrance.fr/> ;
- l'ensemble des analyses devra être réalisé par un laboratoire accrédité ;
- les analyses physico-chimiques devront être réalisées la même semaine que les analyses hydrobiologiques.

Les sites de prélèvements devront être définis en concertation avec le service en charge de la Police de l'eau de la DDT. En cas d'impossibilité avérée de réaliser les prélèvements (par exemple : profondeur trop importante du cours d'eau), le suivi du milieu récepteur pourra faire l'objet d'un report ou d'un abandon avec accord préalable de la police de l'eau.

L'ensemble des résultats (dont la liste taxonomique et l'analyse des pressions) devra être transmis chaque année au service Police de l'eau. Pour chaque résultat d'analyse, un bilan sera établi par le service en charge de la Police de l'eau et conclura à l'impact ou au non-impact du rejet sur l'état écologique du Loir. En cas d'impact avéré, des mesures correctives du système de traitement devront être prises par la collectivité en concertation préalable avec le service en charge de la Police de l'eau.

8.2 Contrôle de l'administration

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Durée de validité de l'arrêté

Le présent arrêté est valable pour une durée de 10 ans à la date de la signature du présent arrêté.

Article 10 : Dispositions diverses

10.1 Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

10.2 Modification du champ de la déclaration

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

10.3 Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

10.4 Suspension de l'arrêté

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

Article 11 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de l'arrêté.

Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une déclaration :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le récépissé de déclaration ou les arrêtés complémentaires éventuels ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. **Un exemplaire des plans de récolement sera transmis au service chargé de la police de l'eau.**

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 13 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis à la commune de Valloire-sur-Cisse, où se situe la station, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

Article 14 : Infractions et sanctions

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Article 15 – Exécution

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, la Société Sea Green Camping Collection et le maire de la commune de Valloire-sur-Cisse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le **29 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La cheffe de l'unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau,


Anne-Sophie HESSE

10 / 11

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Pièces jointes :

- Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-08-25-00001

Autorisation enseigne - VDL Conseil - Seigy



**Arrêté N°
portant décision d'autorisation pour l'installation d'enseignes**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-30 à R.581-33 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2022-06-08-00003 du 08 juin 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande n° AP 041 239 22 0002 en date du 11 juillet 2022, reçue en D.D.T. le 19 juillet 2022, présentée par M. Fabrice Brochard représentant la SAS VDL Conseil Saint-Aignan concernant la pose d'enseignes au 4 rue Saint Martin, 41110 Seigy ;

Vu l'avis de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 22 août 2022, le projet étant situé aux abords de monuments historiques ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est accordée à la SAS VDL Conseil Saint-Aignan, représentée par M. Fabrice Brochard, pour l'installation d'enseignes, objet de la demande susmentionnée, sous réserve du respect de la prescription suivante :

- pour une intégration satisfaisante des enseignes, seule la raison sociale sera mentionnée, la deuxième ligne "expertise comptable" sera supprimée.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. Fabrice Brochard représentant la SAS VDL Conseil Saint-Aignan, 4 rue Saint Martin, 41110 Seigy et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Madame le Maire de Seigy.

Fait à Blois, le **25 AOUT 2022**

P/Le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental des Territoires

La Cheffe Adjointe du Service Urbanisme et
Aménagement,



Julie Quentin-Fichet

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher

Dossier suivi par : Christel PICHOS

Objet : demande de autorisation préalable - publicité enseigne

DDT- SUA DDCV

**Unité Développement Durable et Croissance
Verte**

**31 Mail Pierre CHARLOT
41000 BLOIS CEDEX**

A Blois, le 22/08/2022

numéro : ap2392200002

adresse du projet : 4 RUE SAINT MARTIN 41110 SEIGY

nature du projet : Enseignes

déposé en mairie le : 19/07/2022

reçu au service le : 27/07/2022

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Eglise Saint-Martin

demandeur :

VDL CONSEIL - M.BROCHARD
FABRICE
4 RUE SAINT MARTIN
41110 SEIGY

L'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Pour une intégration satisfaisante des enseignes, seule la raison sociale sera mentionnée, la deuxième ligne "expertise comptable" sera supprimée.

L'architecte des Bâtiments de France

Adrienne BARTHÉLEMY

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2022-08-25-00002

Ouverture d'enquête publique pour la création
d'une centrale photovoltaïque au sol, lieudit "Les
Cohues" - Mer



Arrêté N°

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la création d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Les Cohues », commune de Mer.

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3-4, L.123-1 et suivants, R.122-1 à R.122-16, R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-2 et suivants, L.424-1 et suivants, R.422-1, R.422-2, R.422-9, R.423-20, R.423-32 et R.423-57 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande de permis de construire n°041 136 22 D0003, déposée en mairie de Mer, le 26 janvier 2022 par la SAS Urba 378, domiciliée 75 Allée Wilhem Roentgen, CS 40935, 34961 Montpellier cedex 2 et représentée par Mme Stéphanie Andrieu ;

Vu la décision de M. le Président du tribunal administratif d'Orléans en date du 03 août 2022, désignant M. Sébastien Bouillon, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces du dossier relatif au projet de centrale photovoltaïque, et notamment l'étude d'impact de l'opération et l'absence d'avis de l'autorité environnementale notifiée par courrier du 29 juillet 2022 ;

Considérant que l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme sollicitée par la société relève de la compétence du préfet de département en application du paragraphe b de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Cohues » sur le territoire de la commune de Mer. Le parc envisagé aura une puissance de 4 MWc, le terrain d'implantation ayant une superficie de 3,5 hectares.

Le porteur du projet de la centrale photovoltaïque est la SAS Urba 378 dont le siège social est situé 75 Allée Wilhem Roentgen, CS 40935, 34961 Montpellier cedex 2 et représentée par Mme Stéphanie Andrieu.

Des informations relatives au projet peuvent être sollicitées auprès de Mme Lucile Clément, agence de Paris, 28 avenue de Messine, 75008 Paris, à l'adresse mail suivante : clement.lucile@urbasolar.com.

Article 2 : L'enquête se déroulera dans la commune de Mer du lundi 19 septembre 2022 à 8h30 au vendredi 21 octobre 2022 à 17h30.

Article 3 : Par décision de M. le Président du tribunal administratif d'Orléans en date du 03 août 2022, M. Sébastien Bouillon est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique (composé de la demande, du dossier et des pièces complémentaires de permis de construire incluant l'étude d'impact environnementale accompagnée d'un résumé non technique, les avis obligatoires recueillis en cours d'instruction et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire, compétente en matière d'environnement) sera consultable en mairie de Mer, aux horaires habituels d'ouverture, en version papier ainsi que sur un poste informatique mis à disposition.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, restera déposé à la mairie de la commune de Mer. Les observations sur le projet pourront être consignées sur les registres ou envoyées par écrit en mairie, à l'attention du commissaire enquêteur, pour y être annexées au registre.

En outre, les observations peuvent également être transmises par voie électronique, à l'adresse mail suivante : ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr. Elles seront immédiatement communiquées au commissaire enquêteur pour être annexées au registre et publiées sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

M. le maire de Mer procédera à l'ouverture de l'enquête publique en mairie de Mer, le lundi 19 septembre 2022 à 08h30 et le commissaire enquêteur à sa fermeture le vendredi 21 octobre 2022 à 17h30.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Mer :

- le jeudi 29 septembre 2022 de 14h00 à 17h00 ;
- le lundi 10 octobre 2022 de 09h00 à 12h00 ;
- le vendredi 21 octobre 2022 de 14h30 à 17h30.

Article 5 : Un avis au public concernant cette enquête publique sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée aux emplacements habituels d'affichage de la commune de Mer ainsi que sur le lieu des travaux projetés par les soins du demandeur. Un avis au public concernant cette enquête sera publié dans les mêmes délais sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation des maires concernés qui sera transmise à la direction départementale des territoires, service urbanisme et aménagement à Blois.

L'enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département, par les soins du préfet et aux frais du demandeur.

Article 6 : A l'expiration du délai de l'enquête publique, le registre et le dossier déposé en mairie de Mer, seront récupérés avec les documents annexés par le commissaire enquêteur à la clôture de l'enquête le vendredi 21 octobre 2022 à 17h30. En outre, après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera sous huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage si celui-ci en fait la demande.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête (le vendredi 21 octobre 2022), il envoie à la direction départementale des territoires (service urbanisme et aménagement), le registre d'enquête publique, le dossier d'enquête publique et les annexes, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de Loir-et-Cher et à la mairie de Mer où ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, ainsi que sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Article 7 : La décision pouvant être adoptée au terme de la procédure est un arrêté délivré par le Préfet de Loir-et-Cher accordant ou refusant le permis de construire.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de Mer, le commissaire enquêteur et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 25 AOUT 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Ministère e la Transition Ecologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ; ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr



Direction Départementale des Territoires
(DDT41)

41-2022-08-18-00002

AP du 18 août 2022 définissant des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher, faisant suite au constat de franchissement de seuils de référence par les débits des cours d'eau



18 AOUT 2022

ARRÊTÉ du

définissant des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher, faisant suite au constat de franchissement de seuils de référence par les débits des cours d'eau

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres M. François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé par la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n°22.016 du 28 janvier 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2022-04-21-00007 du 21 avril 2022 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher, dit « arrêté-cadre sécheresse départemental » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2022-05-09-00004 du 09 mai 2022 portant autorisation des prélèvements agricoles saisonniers dans les cours d'eau du bassin versant de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2022-06-01-00001 du 01 juin 2022 définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans les complexes aquifères de Beauce centrale et Beauce blésoise et leurs cours d'eau tributaires dans le département du Loir-et-Cher ;

Considérant les débits moyens journaliers mesurés à partir des stations de référence principales des services de l'État, disponibles sur le site suivant : <https://hydro.eaufrance.fr/> ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

1 / 9

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50 Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messageries : ddt@loir-et-cher.gouv.fr ou ddt-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation de l'arrêté en vigueur

L'arrêté Préfectoral n°41-2022-08-10-00003 du 10 août 2022 est abrogé.

Article 2 - Constatation du franchissement des seuils de référence

Les débits moyens journaliers mesurés à la station de référence de la zone d'alerte de l'Aigre ont été constatés inférieurs au **débit de seuil d'alerte (DSA)**, définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 susvisé.

Les débits moyens journaliers mesurés à la station de référence de la zone d'alerte du Loir amont ont été constatés inférieurs aux **débits de seuil d'alerte renforcée (DAR)**, définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 susvisé.

Les débits moyens journaliers mesurés à la station de référence des zones d'alerte du Loir aval, de la Braye, de la Brenne, des affluents de la Loire amont, des Mauves, de la Cisse amont, des affluents de la Loire aval, de la Masse, du Beuvron, du Cosson, du Cher, de la Sauldre et du Fouzon ont été constatés inférieurs aux **débits de seuil de crise (DCR)**, définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 susvisé.

Étant donné les prévisions météorologiques annoncées pour les prochains jours :

- Les zones suivantes sont au niveau d'alerte (DSA) :
 - **Bassin versant de l'Aigre.**

- Les zones suivantes sont au niveau d'alerte renforcée (DAR) :
 - **Bassin versant du Loir amont.**

- Les zones suivantes sont au niveau crise (DCR) :
 - **Bassin versant du Loir aval,**
 - **Bassin versant de la Braye,**
 - **Bassin versant de la Brenne,**
 - **Bassin versant des affluents de la Loire amont,**
 - **Bassin versant des Mauves,**
 - **Bassin versant des la Cisse amont,**
 - **Bassin versant des affluents de la Loire aval,**
 - **Bassin versant de la Masse,**
 - **Bassin versant du Beuvron,**
 - **Bassin versant du Cosson,**
 - **Bassin versant du Cher,**
 - **Bassin versant de la Sauldre,**
 - **Bassin versant du Fouzon.**

La liste des communes concernées par chacune de ces zones d'alerte figure en annexe 1 du présent arrêté, la carte constatant le franchissement des seuils de référence en annexe 2.

Article 3 - Mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau

Le statut **des niveaux d'alerte, d'alerte renforcée et de crise** pour les zones précitées implique la mise en place de mesures de limitations et de restrictions de certains usages de l'eau, définies à l'article 6 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental n°41-2022-04-21-00007 du 21 avril 2022.

2 / 9

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50 Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messageries : ddt@loir-et-cher.gouv.fr ou ddt-eau@loir-et-cher.gouv.fr

C:\Users\CHIGNARDIS\AppData\Local\Temp\20220816_APSécheresse.odt

L'ensemble de ces mesures sont consultables sur le site internet des Services de l'État en Loir-et-Cher :

<https://www.loir-et-cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Secheresse/Modification-des-mesures-de-restrictions-des-usages-de-l-eau>

sur le site internet PROPLUVIA =

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 4 – Dérogations

Des dérogations aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental sont prévues à l'article 6 pour certains usages agricoles (soit pour les eaux superficielles, soit pour les eaux souterraines), et à l'article 10 pour les vidanges de plans d'eau par des pisciculteurs professionnels (sur demandes adressées à la DDT de Loir-et-Cher).

Le formulaire de demande de dérogation pour la vidange des étangs figure à l'annexe 4 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental, disponible sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher, sous les rubriques « Politiques-publiques/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Sécheresse/Modification des mesures de restrictions » : www.loir-et-cher.gouv.fr

Article 5 – Mesures de restriction liées aux prélèvements dans les complexes aquifères de Beauce blésoise et leurs cours d'eau tributaires

Compte tenu que le niveau de crise (DCR) est déclenché à la station d'alerte de la Cisse à Coulanges (zone de la Cisse amont), comme précisé à l'article 2 du présent arrêté, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures (soit 48 heures consécutives), excepté pour les chantiers d'arrachage des pommes de terre et les cultures de carottes semence.

Article 6 – Mesures de restriction liées aux prélèvements dans les complexes aquifères de Beauce centrale et leurs cours d'eau tributaires

Sans objet.

Article 7 – Mesures de restriction liées aux prélèvements directs dans le cours d'eau de la Loire et sa nappe d'accompagnement

En application de l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 et compte tenu du déclenchement au 8 août 2022 du niveau d'alerte renforcée sur l'axe Loire, sont mises en place les mesures suivantes :

- les prélèvements pour l'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport, golfs, etc, sont totalement interdits (sauf green de golf et jardins potagers pour lesquels l'interdiction est de 8h à 20h) ;
- les prélèvements pour l'irrigation sont interdits 3,5 j/sem ou 12 h/j. Dans le cas de gestion par volume ou débit, réduction de 50 % du débit autorisé à la quinzaine, et enregistrement des volumes prélevés sur un registre hebdomadaire.

Article 8 – Affichage

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception dans l'ensemble des mairies du département, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 – Recherche des infractions et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

Article 10 – Période de validité de l'arrêté

Cet arrêté est applicable dès le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et jusqu'au **30 novembre 2022**. Il pourra y être mis fin avant, sitôt constat, par arrêté préfectoral, de la remontée des débits des cours d'eau concernés, tel que prévu à l'article 9 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental.

Article 11 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le Commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le Directeur départemental de la sécurité publique et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Blois, le **18 AOUT 2022**

Le Préfet,

François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher, Place de la République – B.P. 40 299 – 41 006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45 057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

4 / 9

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50 Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messageries : ddt@loir-et-cher.gouv.fr ou ddt-eau@loir-et-cher.gouv.fr

C:\Users\CHIGNARDIS\AppData\Local\Temp\20220816_APSécheresse.odt

ANNEXE 1
Liste des communes concernées

Zones en DSA :

Zone nodale de L'Aigre	
INSEE	COMMUNE
41173	Beauce-la-Romaine (sauf la commune déléguée de La Colombe)
41172	Ouzouer-le-Doyen

Zones en DAR :

Zone nodale du LOIR Amont	
INSEE	COMMUNE
41001	Ambloy
41003	Areines
41006	Autainville
41010	Azé
41014	Beauchêne
41017	Binas
41022	Bouffry
41026	Brévainville
41028	Busloup
41048	Chauvigny-du-Perche
41065	Coulommiers-la-Tour
41072	Crucheray
41073	Danzé
41075	Droué
41077	Épiais
41078	Épuisay
41081	Faye
41088	Fontaine-Raoul
41090	Fortan
41095	Fréteval
41102	Houssay
41103	Huisseau-en-Beauce
41037	La Chapelle-Enchérie
41173	La Colombe (hors Beauce-la-Romaine)
41089	La Fontenelle
41275	La Ville-aux-Clercs
41179	Le Poislay
41254	Le Temple
41115	Lignièrès
41116	Lisle
41120	Lunay
41124	Marcilly-en-Beauce
41131	Mazangé
41138	Meslay

Zone nodale du LOIR Amont (suite)	
INSEE	COMMUNE
41141	Moisy
41154	Morée
41158	Naveil
41163	Nourray
41171	Oucques-La-Nouvelle
41174	Périgny
41175	Pezou
41184	Prunay-Cassereau
41186	Rahart
41187	Renay
41190	Rocé
41193	Romilly
41196	Ruan-sur-Eggonne
41209	Saint-Firmin-des-Prés
41214	Saint-Hilaire-la-Gravelle
41216	Saint-Jean-Froidmentel
41219	Saint-Laurent-des-Bois
41226	Saint-Ouen
41228	Saint-Rimay
41200	Sainte-Anne
41236	Sasnières
41243	Selommes
41259	Thoré-la-Rochette
41269	Vendôme
41273	Vievy-le-Rayé
41277	Villebout
41283	Villemardy
41287	Villerable
41290	Villeromain
41291	Villetrun
41294	Villiers-sur-Loir
41293	Villiersfaux

Zones en DCR :

Zone nodale des Mauves	
INSEE	COMMUNE
41289	Villermain

Zone nodale du Cher	
INSEE	COMMUNE
41002	Angé
41042	Châteauvieux
41043	Châtillon-sur-Cher
41049	Chémery
41051	Chissay-en-Touraine
41054	Choussy
41062	Coudes
41063	Couffy
41080	Faverolles-sur-Cher
41097	Gièvres
41038	La Chapelle-Montmartin
41122	Maray
41126	Mareuil-sur-Cher
41132	Méhers
41135	Mennetou-sur-Cher
41146	Monthou-sur-Cher
41151	Montrichard-Val-de-Cher
41164	Noyers-sur-Cher
41166	Oisly
41180	Pontlevoy
41181	Pouillé
41198	Saint-Aignan
41211	Saint-Georges-sur-Cher
41217	Saint-Julien-de-Chédon
41218	Saint-Julien-sur-Cher
41222	Saint-Loup
41229	Saint-Romain-sur-Cher
41239	Seigy
41242	Selles-sur-Cher
41258	Thésée
41280	Villefranche-sur-Cher

Zone nodale des affluents LOIRE Amont	
INSEE	COMMUNE
41008	Avaray
41018	Blois – secteur Nord Loire
41047	La Chaussée-Saint-Victor
41058	Concriers
41066	Courbouzon
41069	Cour-sur-Loire
41105	Josnes
41114	Lestiu
41134	Menars
41136	Mer
41155	Muides-sur-Loire
41206	Saint-Denis-sur-Loire
41207	Saint-Dyé-sur-Loire
41220	Saint-Laurent-Nouan
41245	Séris
41252	Suèvres
41292	Villexanton

Zone nodale de la Saultre	
INSEE	COMMUNE
41016	Billy
41044	Châtres-sur-Cher
41099	Gy-en-Sologne
41084	La Ferté-Imbault
41110	Langon-sur-Cher
41112	Lassay-sur-Croisne
41118	Loreux
41157	Mur-de-Sologne
41168	Orçay
41176	Pierrefitte-sur-Saultre
41185	Pruniers-en-Sologne
41194	Romorantin-Lanthenay
41195	Rougeou
41232	Salbris
41241	Selles-Saint-Denis
41247	Soings-en-Sologne
41249	Souesmes
41256	Theillay
41282	Villeherviers

Zone nodale de la Masse	
INSEE	COMMUNE
41045	Chaumont-sur-Loire
41189	Rilly-sur-Loire
41267	Vallières-les-Grandes

Zone nodale de la Bray	
INSEE	COMMUNE
41012	Baillou
41020	Bonneveau
41024	Boursay
41030	Cellé
41053	Choue
41060	Cormenon
41248	Couëtron-au-Perche
41041	La Chapelle-Vicomtesse
41096	Le Gault-Perche
41177	Le Plessis-Dorin
41143	Mondoubleau
41224	Saint-Marc-du-Cor
41235	Sargé-sur-Braye
41238	Savigny-sur-Braye

Zone nodale du Cosson	
INSEE	COMMUNE
41018	Blois – secteur Sud Loire
41029	Candé-sur-Beuvron
41032	Chailles
41034	Chambord
41071	Crouy-sur-Cosson
41085	La Ferté-Saint-Cyr
41104	Huisseau-sur-Cosson
41129	Maslives
41148	Montlivault
41204	Saint-Claude-de-Diray
41212	Saint-Gervais-la-Forêt
41260	Thoury
41285	Villeny
41295	Vineuil
41297	Yvoy-le-Marron

Zone nodale du Fouzon	
INSEE	COMMUNE
41139	Meusnes

Zone nodale des affluents LOIRE Aval	
INSEE	COMMUNE
41137	Mesland
41144	Monteaux
41234	Santenay
41055	Valloire-sur-Cisse
41167	Veuzain-sur-Loire

Zone nodale du LOIR Aval	
INSEE	COMMUNE
41004	Artins
41087	Fontaine-les-Coteaux
41113	Lavardin
41079	Les Essarts
41100	Les Hayes
41192	Les Roches-l'Évêque
41149	Montoire-sur-le-Loir
41153	Montrouveau
41201	Saint-Amoult
41215	Saint-Jacques-des-Guérets
41225	Saint-Martin-des-Bois
41250	Sougé
41255	Temay
41265	Troo
41070	Vallée-de-Ronsard
41274	Villavard
41279	Villedieu-le-Château

Zone nodale de la Brenne	
INSEE	COMMUNE
41007	Authon
41107	Lancé
41182	Pray
41199	Saint-Amand-Longpré
41205	Saint-Cyr-du-Gault
41208	Saint-Étienne-des-Guérets
41213	Saint-Gourgon
41278	Villechauve
41286	Villeporcher

7/9

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

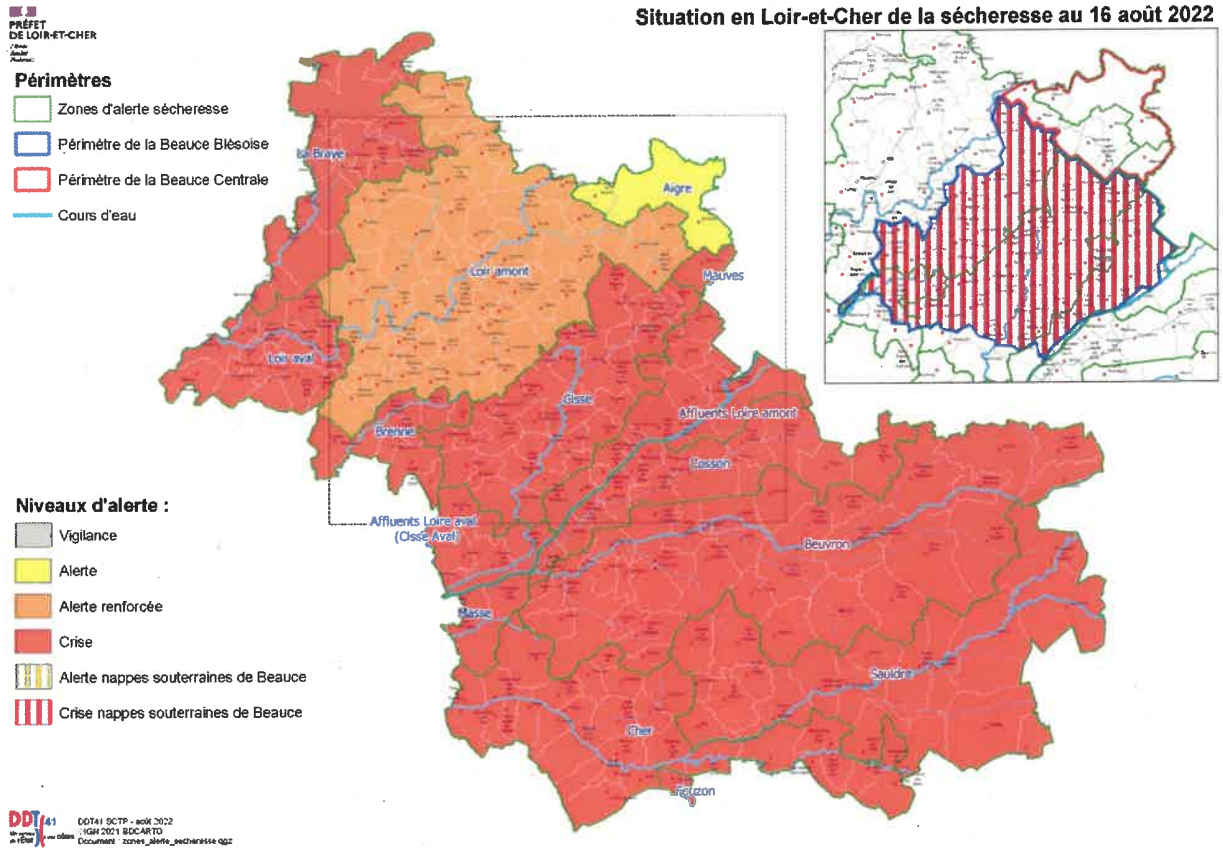
Téléphone : 02 54 55 73 50 Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messageries : ddt@loir-et-cher.gouv.fr ou ddt-eau@loir-et-cher.gouv.fr

C:\Users\CHIGNARDIS\AppData\Local\Temp\20220816_AP5sécheresse.odt

Zone nodale de la Cisse amont	
INSEE	COMMUNE
41009	Averdon
41019	Boisseau
41027	Briou
41035	Champigny-en-Beauce
41057	Conan
41091	Fossé
41093	Françay
41098	Gombergean
41101	Herbault
41039	La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine
41040	La Chapelle-Vendômoise
41121	La Madeleine-Villefrouin
41108	Lancôme
41109	Landes-le-Gaulois
41178	Le Plessis-l'Échelle
41119	Lorges
41123	Marchenoir
41128	Marolles
41130	Maves
41156	Mulsans
41188	Rhodon
41191	Roches
41203	Saint-Bohaire
41221	Saint-Léonard-en-Beauce
41223	Saint-Lubin-en-Vergonnois
41230	Saint-Sulpice-de-Pommeray
41253	Talcy
41261	Tourailles
41142	Valencisse
41276	Villebarou
41281	Villefrancoeur
41284	Villeneuve-Frouville
41288	Villerbon

Zone nodale du Beuvron	
INSEE	COMMUNE
41013	Bauzy
41025	Bracieux
41031	Cellettes
41036	Chaon
41046	Chaumont-sur-Tharonne
41050	Cheverny
41052	Chitenay
41059	Le Controis-en-Sologne
41061	Comeray
41067	Cour-Cheverny
41068	Courmemin
41074	Dhuizon
41083	La Ferté-Beauharnais
41086	Fontaines-en-Sologne
41094	Fresnes
41106	Lamotte-Beuvron
41125	Marcilly-en-Gault
41127	La Marolle-en-Sologne
41140	Millançay
41145	Monthou-sur-Bièvre
41147	Les Montils
41150	Mont-près-Chambord
41152	Montrieux-en-Sologne
41159	Neung-sur-Beuvron
41160	Neuvy
41161	Nouan-le-Fuzelier
41231	Saint-Viâtre
41233	Sambin
41237	Sassay
41246	Seur
41251	Souvigny-en-Sologne
41262	Tour-en-Sologne
41266	Valaire
41268	Veilleins
41271	Vernou-en-Sologne
41296	Vouzon

Annexe 2 : Cartographie des zones d'alertes constatant le franchissement des seuils d'alerte :



Direction Départementale des Territoires
(DDT41)

41-2022-08-19-00004

AP portant prescriptions spécifiques au titre de
l'article L 214-3 concernant la création d'une
réserve d'eau à usage agricole sur la commune
de Le Poislay



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE D'EAU À USAGE AGRICOLE**

COMMUNE : LE POISLAY

Dossier n° 41-2022-00089

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire approuvé le 25 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-00 du 15 février 2021 donnant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2022-06-08-00003 du 8 juin 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 1 août 2022, présenté par le GAEC COIGNEAU, représenté par Monsieur COIGNEAU Manuel, enregistré sous le n° 41-2022-0009, et relatif à : La création d'une réserve d'eau à usage agricole ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration n° 41-2022-00089 du 8 juillet 2022 relatif à : La création d'une réserve d'eau à usage agricole sur la commune de Le Poislay ;

Vu les notes complémentaires du 1er août 2022 et du 9 août 2022 adressées par le bureau d'études pour préciser les caractéristiques du prélèvement ;

Vu le courrier en date du 11 août 2022 soumettant au pétitionnaire le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques au récépissé de dépôt adressé ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 12 août 2022.

Considérant que des modifications doivent être apportées au projet au regard des impacts sur les milieux aquatiques.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 – Caractéristiques du plan d'eau et du prélèvement

L'article 1 du RD n° 41-2022-00089 du 8 juillet 2022 est modifié comme suit :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : projet soumis à Autorisation</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : projet soumis à Déclaration</p> <p><u>Les caractéristiques du plan d'eau sont les suivantes :</u></p> <p>Références cadastrales : parcelle ZL 13 et ZL 26 sur la commune de « Le Poislay »</p> <p>Surface du plan d'eau : 1,29 ha</p> <p>Masse concernée : L'Yerre et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Loir – FRGR0495</p> <p><u>Les prescriptions concernant les modalités de prélèvement sont les suivantes</u></p> <p>Origine du prélèvement : eaux de drainage et de ruissellement provenant des bâtiments et de la cour du corps de ferme les Coteaux</p> <p>Volume de stockage de l'ouvrage : 54 000 m³</p> <p>Période de prélèvement : du 1^{er} novembre au 31 mars</p> <p>Distribution mensuelle des volumes maximums autorisés pour le prélèvement (0,35 % du débit de l'Yerre et 4,2 % du débit du Gallas en 2070 selon les données Explore 2070) :</p> <ul style="list-style-type: none">• novembre : 6 110 m³ (moyenne 3 945 m³)• décembre : 16 310 m³ (moyenne 10 532 m³)• janvier : 22 775 m³ (moyenne : 14 706 m³)• février : 22 060 m³ (moyenne : 14 247 m³)• mars : 16 370 m³ (moyenne : 10 570 m³)	Déclaration	Arrêté TREL2018473A du 09/06/21

2 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Article 2 – Durée et renouvellement de l'autorisation

Du fait des évolutions prévisibles liées au changement climatique et devant les incertitudes sur ces prévisions, l'autorisation est accordée à titre personnel pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté. Le cas échéant et deux ans avant la fin de l'autorisation, le bénéficiaire adresse au préfet une demande de prorogation de cette autorisation.

Article 3 – Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 – Début et fin des travaux – Mise en service

Un délai de 3 ans est octroyé pour la réalisation de l'ensemble des travaux.

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police de l'eau (instructeur du présent dossier) des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 6 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Publicité et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Le Poislay, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Loir-et-Cher, le commandant du Groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher, et dont une copie sera tenue à disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Blois, le 19 août 2022
Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau et biodiversité



Mathieu FRIMAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

4 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Préfecture

41-2022-08-30-00002

arrêté portant l'habilitation dans le domaine
funéraire de la Société Pompes Funèbres CATON
"Établissement secondaire situé à Blois"



ARRÊTÉ N° 41

**Portant l'habilitation dans le domaine funéraire
de la Société POMPES FUNEBRES CATON
- Établissement secondaire situé à Blois**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-04-29-00002 en date du 29 avril 2022 portant délégation de signature à M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

VU la demande reçue en préfecture le 22 août 2022, présentée par la Société POMPES FUNEBRES CATON, visant à obtenir l'habilitation funéraire de son établissement secondaire situé 108 avenue du Maréchal Maunoury - 41000 Blois;

VU l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

.../....

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire de la Société POMPES FUNEBRES CATON, exploité par Monsieur Pascal CATON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ soins de conservation, en sous traitance,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations,

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **22-41-0078**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les véhicules de transport de corps avant mise en bière et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le **30 AOUT 2022**



Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

François-Régis BÉAUFILS DE LA RANCHERAYE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex.;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2022-08-30-00001

arrêté portant l'habilitation dans le domaine
funéraire de la société Pompes Funèbres du
Loir-et-Cher "Établissement secondaire situé à
Mondoubleau"



ARRÊTÉ N° 41

**Portant l'habilitation dans le domaine funéraire
de la Société POMPES FUNEBRES DE LOIR-ET-CHER
- Établissement secondaire situé à Mondoubleau**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-04-29-00002 en date du 29 avril 2022 portant délégation de signature à M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

VU la demande reçue en préfecture le 1^{er} juillet 2022, présentée par la Société POMPES FUNEBRES DE LOIR-ET-CHER, visant à obtenir l'habilitation funéraire de son établissement secondaire situé 5 Bis Boulevard de l'industrie 41170 Mondoubleau ;

VU l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

.../....

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire de la Société POMPES FUNEBRES DE LOIR-ET-CHER, exploité par Messieurs Lionel HUGUET, Jean-Michel SPITZ, Christophe L'HERITEAU et Cédric BEUNIER, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ soins de conservation, en sous traitance,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations,

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **22-41-0077**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les véhicules de transport de corps avant mise en bière et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le **30 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,



François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2022-08-29-00005

Arrêté portant autorisation de la 8ème course de
côte de la vallée du Loir les 3 et 4 septembre
2022 à MAZANGE



**Arrêté n°
portant autorisant de la course automobile dénommée
« 8ème course de côte de la vallée du Loir »
les samedi 3 septembre et dimanche 4 septembre 2022 à MAZANGÉ**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de la route,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le code du sport,
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher,
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grandes circulation à certaines périodes de l'année 2022,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41.2017.10.35.002 du 25 octobre 2017 modifié, portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière de Loir-et-Cher,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41.2022.03.01.00004 du 1^{er} mars 2022 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher pour l'année 2022,
- Vu** la demande reçue le 7 juillet 2022, présentée par M. François FARÉ, Président de l'Association « Ecurie Sport Auto Tours » (organisateur technique), en collaboration avec M. Serge FAUVEL, Président de l'ASA ACO Perche Val de Loire (organisateur administratif), aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course automobile dénommée « 8ème course de côte de la vallée du Loir », les 3 et 4 septembre 2022 à MAZANGÉ,
- Vu** la convention d'organisation signée entre l'ASA ACO Perche Val de Loire et l'association « Ecurie Sport Auto Tours »,
- Vu** les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance garantissant la manifestation, conformément au code du sport,
- Vu** le règlement particulier de la manifestation, enregistré par à la FFSA sous le permis d'organisation n° 238 du 24 mars 2022,

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, section « manifestations sportives et homologations »,

Vu l'avis de M. le Maire de MAZANGÉ,

Considérant que cette manifestation se déroule sur un parcours et qu'elle est soumise à autorisation, conformément au code du sport,

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1^{er} :

MM. François FARÉ, Président de l'Association « Ecurie Sport Auto Tours » et Serge FAUVEL, Président de l'ASA ACO Perche Val de Loire, sont autorisés à organiser une course automobile sur la voie publique dénommée « 8ème course de côte de la vallée du Loir » les samedi 3 septembre et dimanche 4 septembre 2022 sur la commune de MAZANGÉ.

La présente autorisation concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient aux organisateurs de s'entendre avec les propriétaires.

Article 2 : Caractéristiques de la manifestation

- . **Nature de la manifestation** : course automobile en 3 montées.
- . **Catégories de véhicules** : Groupes F2000 – FC/FS – N/FN – A/FA – GT sport - GTTS – CM – CNF – CN – D/E – E2SC.
- . **Parcours** : d'une longueur de 1.300 m - pente moyenne de 8 % (annexes 1 et 2).

. **Programme** :

Samedi 3 septembre 2022 :

- . 14 h 00 à 19 h 00 : vérifications administratives
- . 14 h 15 à 19 h 15 : vérifications techniques

Dimanche 4 septembre 2022 :

- . 8 h 00 à 9 h 00 : vérifications administratives
- . 8 h 15 à 9 h 15 : vérifications techniques
- . 8 h 30 à 12 h 00 : essais non chronométrés et chronométrés
- . 13 h 45 : 1ère montée
- . 15 h 15 : 2ème montée
- . 16 h 45 : 3ème montée
- . Remise des prix à la salle des fêtes de Mazangé à l'issue des résultats définitifs.

- . **Nombre approximatif de véhicules** : 80 maximum.

- . **Nombre approximatif de spectateurs** : 500 répartis sur les 6 zones réservées au public

Article 3 : Mesures de sécurité lors de la compétition

L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Les organisateurs devront respecter en intégralité les règles techniques et de sécurité édictées par la FFSA et par le règlement particulier de la compétition (annexe 3).

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité mentionnés au présent arrêté sera mis en place par les organisateurs à leurs frais, en accord avec les services municipaux concernés et la gendarmerie, tels qu'indiqués dans le dossier des organisateurs.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes.

Le PC course est situé à la salle des fêtes de MAZANGÉ pendant toute la durée de la manifestation. Les numéros de téléphone sont les suivants : 02.54.85.10.18 - 06.60.23.58.85. Les liaisons téléphoniques seront assurées par téléphones fixes, portables, radio et cibistes.

Les organisateurs devront également :

1. demander à chaque équipe de se munir d'extincteurs, dont un obligatoirement dans chaque véhicule,
2. interdire de fumer dans le parc coureurs, dans les stands et dans les zones mentionnées par le responsable de la manifestation,
3. interdire tout stockage de carburant. Chaque concurrent devra utiliser de préférence des jerrycans métalliques,
4. interdire l'accès au public dans les secteurs non autorisés, ainsi que dans le parc réservé aux coureurs. **Sur la 5ème zone réservée au public (PK7), le commissaire de course en place devra veiller à ce qu'aucun spectateur ne soit présent dans le chemin de terre situé en face de la zone public, dont l'accès sera fermé par des barrières.**
5. équiper chaque poste de commissaire des moyens réglementaires (radio ou téléphone, drapeaux, balais, extincteur),
6. mettre en place un système anti-intrusion (pierres, véhicules..) devant les différents accès menant aux zones réservées au public.

Moyens de secours :

1. avant le début de la manifestation, communiquer au CTA/CODIS (02.54.90.10.35) les numéros de téléphone du chargé de sécurité et du poste de secours, l'adresse du site et des points d'accès. Ces derniers devront être indiqués aux secours en cas d'appel.
2. mettre en place un service de secours pendant toute la durée de la manifestation :
 - . un DPS PE dynamique : 1 ambulance et son équipage (Ambulances Pottier – 37600 LOCHES). **En cas de départ de l'ambulance, la compétition sera interrompue jusqu'à son retour sur le circuit.**
 - . un médecin (Dr Arnaud JAEGLE). **En cas de départ du médecin, la compétition sera interrompue jusqu'à son retour sur le circuit.**
3. garantir l'accès des secours sur le parcours de l'épreuve ainsi qu'aux points de pénétration prévus pour accéder sur le circuit, clairement balisés. La neutralisation de la course devra être assurée dès qu'un véhicule de secours est susceptible d'emprunter les mêmes voies de circulation que les véhicules de compétition,
4. disposer d'un moyen de liaison permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais.

Article 4 : Réglementation de la circulation

Conformément à l'itinéraire annexé au présent arrêté, les conditions de passage de cette épreuve sont fixées par arrêtés du Maire de Mazangé sur les voies de toute nature empruntées en agglomération, ainsi que sur la voirie communale.

Cette épreuve bénéficie de l'usage privatif de la voie publique sur le parcours de la course. Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Les voitures reviendront au départ, par la route de la course, accompagnées de la voiture du Directeur de course. Après la dernière montée, les voitures se dirigeront directement au parc fermé situé sur le parking de la salle des fêtes de Mazangé.

Article 5 : Tranquillité publique

La manifestation doit respecter les dispositions générales de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 relatif aux bruits de voisinage et notamment l'article 2.4 qui précise que « sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelque que soit leur provenance ».

Dans le cas contraire, des dérogations pourront être accordées selon les conditions de l'article 12 du même arrêté préfectoral.

Conformément à l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral précité, une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 Db(a) exprimée en Laeq (10 minutes).

L'ensemble des riverains concernés devront être informés par les organisateurs.

Article 6 :

La responsabilité civile de l'État, du Département ou de la Commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Article 7 :

L'organisateur technique de la manifestation est le responsable de l'établissement du plan de sécurité et de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant la manifestation. Conformément à l'article R. 331-27 du Code du sport, l'organisateur technique devra produire, avant le début de la manifestation, une attestation écrite auprès de l'autorité préfectorale précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées. **Cette attestation sera adressée à l'adresse : pref-epreuves-sportives@loir-et-cher.gouv.fr**

Il est rappelé aux organisateurs que les prescriptions liées à la sécurité doivent être en place pendant toute la durée de la manifestation.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en est faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 10 :

Mme la Directrice de Cabinet du Préfet de Loir-et-Cher, M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme, M. le Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher, M. le Maire de MAZANGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisateurs, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, et dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- M. le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- M. le Médecin chef du SAMU – SMUR,

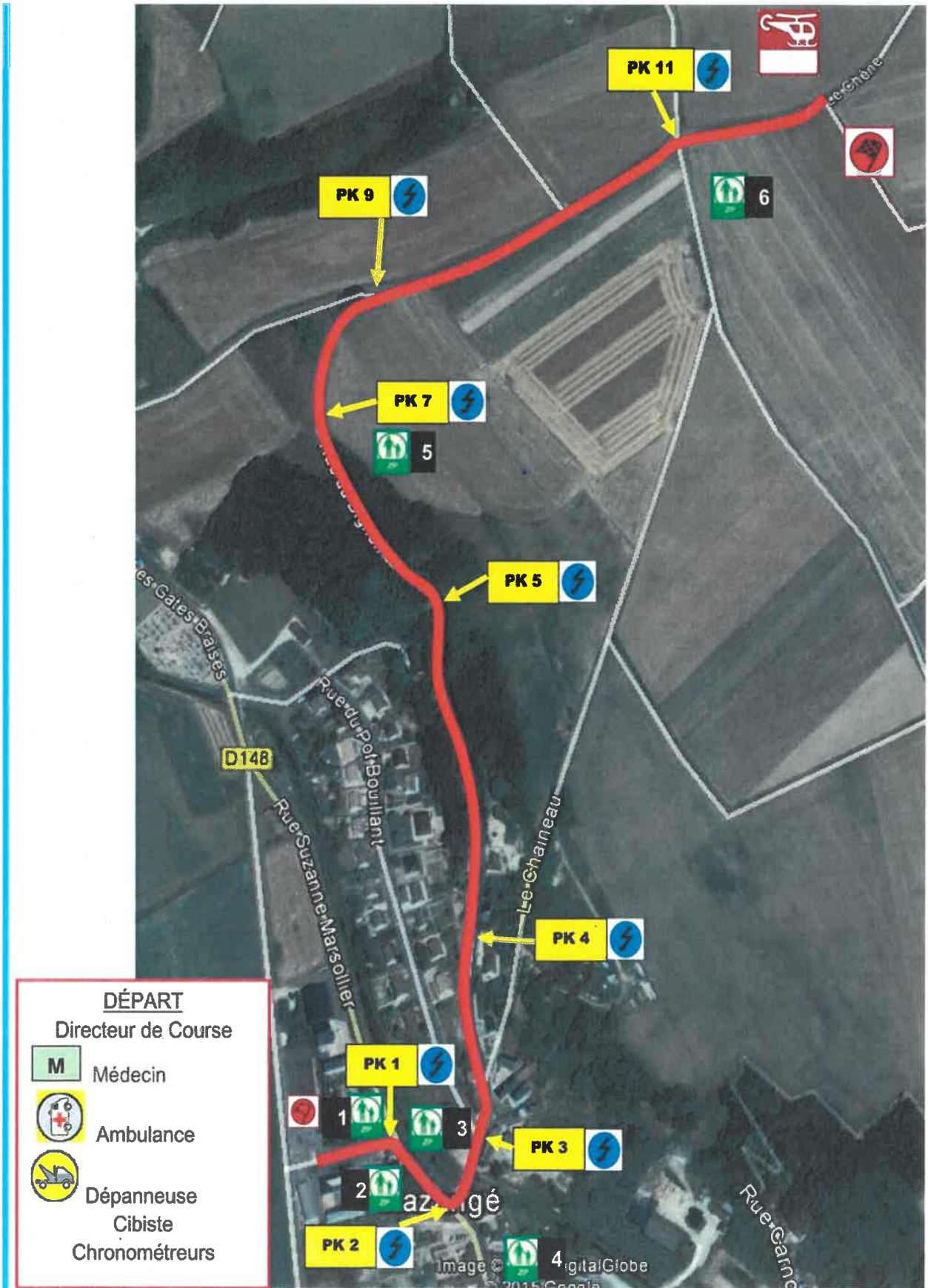
Blois, le **29 AOUT 2022**
Le Préfet,

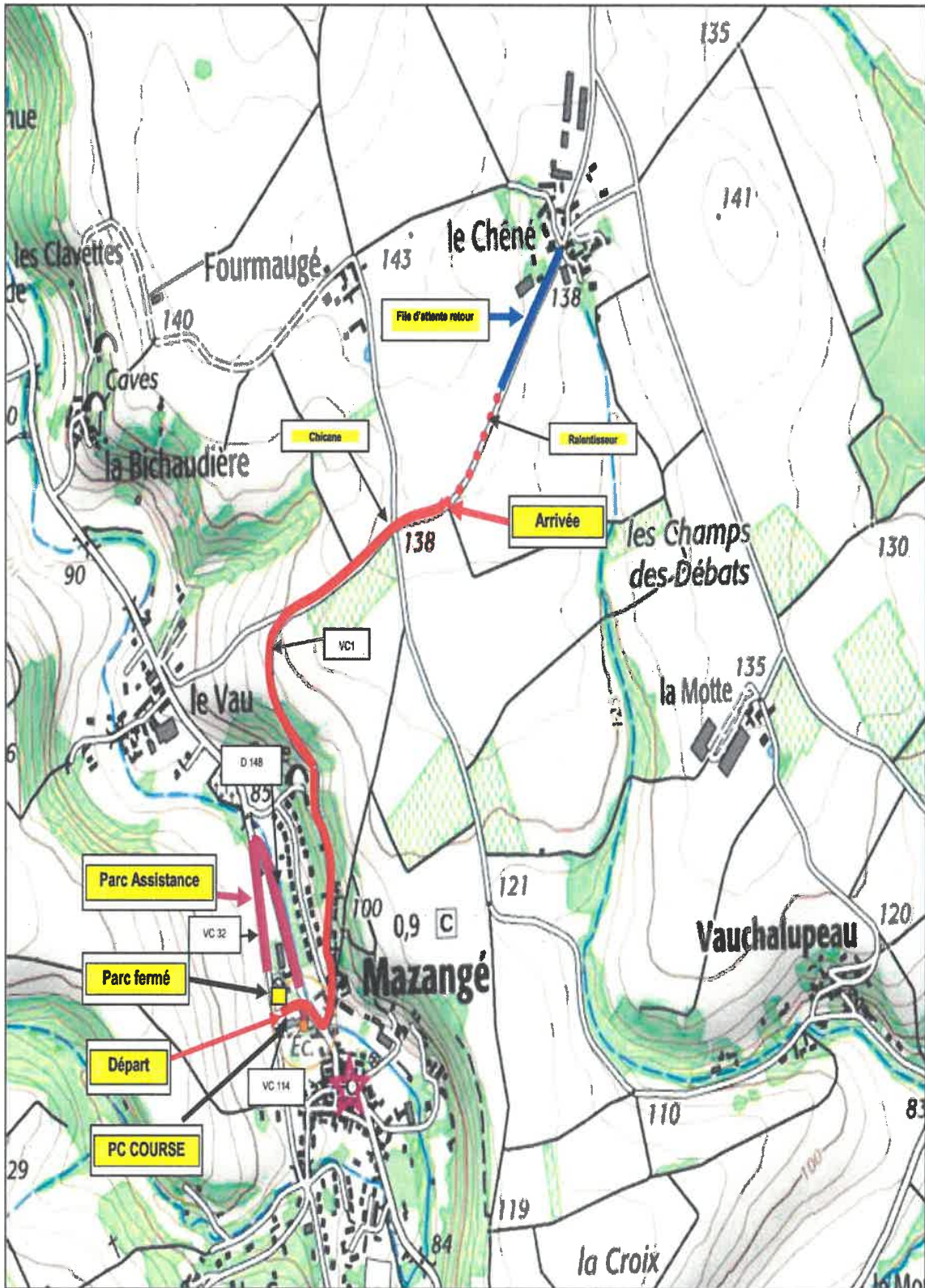
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,

Clémence LECOEUR

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
 - un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr





RÈGLEMENT PARTICULIER

Le présent règlement particulier complète le règlement standard des Courses de Côtes.

L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE ASA ACO PERCHE VAL DE LOIRE, Organise les 03 et 04 Septembre 2022, avec le concours de l'écurie SPORT AUTOTOURS, sous le patronage de la Fédération Française du Sport Automobile, une épreuve automobile régionale dénommée :

« 8^{ème} COURSE DE COTE DE LA VALLÉE DU LOIR (à Mazangé 41) »

Cette épreuve compte pour :

- La Coupe de France de la Montagne. Coefficient 1-2023
- Le Championnat de la Ligue du Sport Automobile Centre Val de Loire Coefficient 1.
- Le Championnat des Courses de côtes ACO.
- Les Championnats de l'A.S.A. A.C.O. Perche Val de Loire.

Le présent règlement a été enregistré par le Ligue du Sport Automobile Centre Val de Loire sous le numéro : R013/2022 et à reçu le permis d'organisation numéro : N°238 en date du : 24 / 03 /2022

Les organisateurs s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à l'évènement prévu et notamment le titre 1° des prescriptions générales édictées par la F.F.S.A.

ARTICLE 1p ORGANISATION DE LA COURSE

Article 1.1p. OFFICIELS :

Président du Collège	M. BOULBEN Patrick	licence	6562	15-04
Commissaires sportifs	Mme. BOULBEN Chantal	licence	6530	15-04
	M. PETRUS Alain	licence	16477	15-07
Directeur de Course	M GIANOLIO Gabriel	licence	7760	12-02
Directeur de Course adjoint	M. MEUNIER MICKAEL	licence	174189	12-01
Commissaire Technique responsable	M. ESTIENNE Philippe	licence	15384	15-03
	M.MAIRE Franky	licence	50428	15-07
Commissaire Technique				
Chargé des Relations avec les concurrents	M. BAUD Michel	licence	23696	15-07
Médecin Responsable	Docteur Arnaud Jaéglé			
Chronométrateur responsable	M .NAUROY Philippe	licence	163037	12-01
Responsable des classements	M. GAGNEUX Loïc	licence	15785	15-07
Chargé de la mise en place des moyens	M. FARE Stephane	licence	46876	15-07
Chargé des commissaires de route	M. BONNIER Antoine	licence	205368	15-07



Article 1.2p Horaires

- Clôture des engagements le 1 septembre 2022 à minuit (cachet de la poste faisant foi).
- Publication de la liste des engagés le 2 septembre 2022.

	LIEU	Samedi 03 septembre	Dimanche 04 Septembre
Vérifications administratives	Salle des fêtes de Mazangé	14 h 00 à 19 h 00	8 h 00 à 9 h 00
Vérifications techniques		14 h 15 à 19 h 15	8 h 15 à 9 h 15
1 ^{ère} réunion de Collège des Commissaires Sportifs Les réunions suivantes seront fixées par le Président du Collège.		13H00	
Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part aux essais			10 h 00
Briefing Commissaires	Salle des fêtes de Mazangé		7 h 00
Essais non chronométrés			8 h 30 à 10 h 30
Essais Chronométrés			10 h 45 à 12 h 00
Briefing Pilotes	la ligne de départ		13 h 30
Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part à la course	Salle des fêtes de Mazangé		13 h 15
Remise des prix			A l'issue de l'affichage des résultats définitifs

COURSE :

La course se déroulera le dimanche 4 septembre 2022 en 3 montées à partir de 13h45

Les horaires des essais et de la course sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés par la Direction de Course. Les concurrents en seront informés par affichage au tableau officiel (article 6.7p du présent règlement).

Affichage des résultats provisoires au parc concurrents 30 mn après l'arrivée du dernier concurrent en parc fermé.

Parc fermé (obligatoire à l'issue de l'épreuve sous peine d'exclusion d'office) dans chaque parc concurrent, **sur plateau.**

Remise des prix le 04 Septembre à la Salle des fêtes de Mazangé, A l'issue de l'affichage des résultats définitifs

Article 1.3p Vérifications :

Les concurrents devront obligatoirement présenter leur voiture dans les délais prévus au parc des vérifications situé sur le parking de la salle des fêtes de Mazangé.

Les vérifications administratives : Voir tableau des horaires.

Les vérifications techniques : Voir tableau des horaires

Les concurrents devront présenter leur permis de conduire, leur licence, la fiche d'homologation de leur voiture et le passeport technique.

Les vérifications nécessitant un démontage seront effectuées au garage SANDRE 1 rue de la Ratellerie 41100 VILLIERS SUR LOIR, Tel : 02.54.72.92.44

Taux horaire de la main d'œuvre : 60 € TTC.

Aucune vérification ne sera effectuée après l'heure de fermeture des contrôles, soit le 04 Septembre 2022 à 9 h 15.

A l'issue des vérifications, la liste exacte des partants aux essais sera obligatoirement affichée (voir article 6.7p tableau d'affichage) après avoir été entérinée par le Collège des Commissaires Sportifs.

Article 1.5p Dispositions particulières :

Néant

ARTICLE 2p ASSURANCES

Voir règlement standard des courses de côtes.



ARTICLE 3p CONCURRENTS ET PILOTES

Article 3.1p Engagements :

Les engagements seront reçus à partir de la parution du présent règlement à l'adresse suivante :

Mr François Faré – 9 rue Henri Toulouse Lautrec - 41100 NAVEIL
Tél. : 02.54.77.59.90 ou 06.60.23.58.85 ou 06.50.85.46.59
Mail : stephane.fare@wanadoo.fr

Jusqu'au 1 septembre 2022 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les frais de participation sont fixés à 200 €, réduits à 100 €, pour les concurrents acceptant la publicité optionnelle de l'organisateur.

Pour être valables les engagements devront **obligatoirement** être accompagnés des frais de participation. Si quatre jours avant le début du meeting le nombre d'engagements enregistrés est inférieur à 45, les organisateurs se réservent le droit d'annuler l'épreuve. Les intéressés seront immédiatement prévenus de cette décision.

ARTICLE 4p VOITURES ET ÉQUIPEMENTS

Article 4.1p Voitures admises :

Le nombre de voitures admises est fixé à 90.

Les groupes et classes admis sont précisés dans l'article 4 du règlement standard des courses de côte.

Groupe F2000	Cylindrée	Groupe GTTS	Cylindrée		
F2000-1	De 0 à 1400	GTTS 1 GTTS 2	DE 0 à 1600 +1600 à 2800		
F2000-2	De 1400 à 1600	GTTS 3	+2800 à 3600		
F2000-3	+1600 à 2000	GTTS4	+3600		
Groupe FC-FS	Cylindrée	Groupe CM	Cylindrée		
FC 1	De 0 à 1300	CM1+CM2	De 0 à 1003		
Groupe CNF	Cylindrée	FC 2	+ 1300 à 1600	CNF 1	De 0 à 1600
FC 3	+ 1600 à 2000	CNF 2	De 1600 à 2000		
FC 4	+ 2000				
Groupe CN	Cylindrée				
N/FN 1 -R1A	De 0 à 1400	CN 1	De 0 à 1600		
N/FN 2 -R1B-N2 serie	+1400 à 1600	CN 2	+1600 à 2000		
N/FN 3	+1600 à 2000	Groupe D/E	Cylindrée		
N/FN4	+ 2000	D/E 1	De 0 à 1300 + Campus		
Groupe A/FA	Cylindrée	D/E 2	+1300 à 1600		
A/FA 1	De 0 à 1400	D/E 3	FF		
A/FA 2 -R2B – RC5	+1400 à 1600	D/E 4	+ 1600 à 2000		
A/FA 3-R2C-R3C – R3D – RC4	+1600 à 2000	D/E 5 Moteur Série	Bride de 26		
A/FA 4 -R3T-R4-R5-S2000 – RC3 – RC2 – Rally2Kit	+ 2000 à 3000	D/E5 Moteur Racing	Bride de 28		
A /FA5	+3000	D/E 7	FR		
		D/E 8	Formula Master		
Groupe GT sport	Cylindrée	Groupe E2SC [2]	Cylindrée		
GT 1	De 0 à 2000	E2SC 1 A	de 0 à 1600		
GT 2	GT de série de + 2000/NGT/ GT4 /GT+ Circuit	E2SC 1 B	de 0 à 1600		



Article 4.2p Carburant - Pneumatiques - Équipements :

Voir règlement standard des Courses de côte.

Article 4.2.7 Échappement :

Toutes les voitures devront être équipées d'un silencieux

Voitures fermées. Groupes CM et GT, niveau sonore maximal 105 dB A maxi

Voitures ouvertes, niveau sonore maximal 110 dB A maxi

Article 4.3p Numéros de course :

Voir règlement standard des Courses de côte.

Article 4.4p Mesures et dispositifs de sécurité :

Voir règlement standard des Courses de côte.

Article 4.5p Équipement du pilote :

Voir règlement standard des Courses de côte.

ARTICLE 5p PUBLICITÉS

Voir règlement standard des Courses de côte.

ARTICLE 6p SITES ET INFRASTRUCTURES

Article 6.1p Parcours :

La course de côte de la Vallée du Loir a le parcours suivant :

Départ : Voie communale n° 114.

Arrivée : Voie communale n° 1.

Longueur du parcours : 1300 m.

Pente moyenne : 8 %

La course se déroulera en 3 montées maximum.

Procédure de départ : aux feux.

Chaque voiture partira dans l'ordre des groupes suivants :

F2000-FC/FS – N/FN – A/FA – GT/GTTS – CNF/CN/CM – D/E

Dans l'ordre décroissant des numéros ; les doubles montes partent au début de chaque manche.

Modalités de retour au départ : les voitures reviendront au départ, par la route de course, accompagnées de la voiture du Directeur de course, lors des essais libres, essais chronométrés, 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} montée. Après la dernière montée, les voitures se dirigeront directement au parc fermé.

Parc de départ : Voie communale n° 1.

Parc d'arrivée : dans chaque parc concurrent, **sur plateau.**

Article 6.2p Route de Course :

Accès au départ par la voie communale n° 32.

Article 6.3p File de départ :

File de départ : Voie communale n° 114.

Rappel : les conducteurs devront se ranger en file de départ, dans la zone prévue à cet effet avant le départ, au plus tard 10 mn avant leur heure de départ. Le concurrent qui ne se sera pas présenté dans ce délai, pourra être exclu de l'épreuve.

Article 6.4p Signalisation :

Voir règlement standard des Courses de côte.

Article 6.5p Parc Concurrent :

Le parc concurrent sera sur la RD148 et VC 32.

Le parc concurrent sera accessible à partir de 9 h 30 le 04 septembre 2021.



Article 6.6p Parc Fermé Final :

Le parc fermé final obligatoire (sous peine d'exclusion d'office) pour tous les concurrents classés et dans chaque parc concurrent, **sur plateau.**

Article 6.7p Tableaux d'affichage :

Les tableaux d'affichage seront placés :

- Pendant les vérifications : au parc des vérifications à la salle des fêtes de Mazangé.
- Pendant les essais et la course : près de ligne de départ.
- Pendant le délai de réclamation après l'arrivée : au parc fermé arrivée.

Tous les documents portés à la connaissance des concurrents sur le tableau d'affichage leur seront opposables. Les pilotes assumeront seuls les conséquences d'une éventuelle ignorance de leur part des dispositions ou des changements d'horaires qui pourraient se décider dans l'heure qui précède leur départ.

Article 6.8p Permanence :

Pendant la manifestation, une permanence se tiendra à la salle des fêtes de Mazangé le dimanche de 8 h à 19 h - Téléphone permanence : **02 54 85 10 18.**

Centre de Secours le plus proche : VENDÔME - Téléphone n° 18.

ARTICLE 7p DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE

Article 7.1p Essais :

Voir règlement standard des Courses de côtes.

Article 7.2p Conférence aux pilotes (briefing) :

La conférence aux pilotes (briefing) aura lieu sur la ligne de départ le 05 septembre 2021 à 13h30.

La présence de tous les pilotes, commissaires et chefs de poste y est obligatoire.

Article 7.3p Course :

Voir règlement standard des Courses de côte.

Procédure de départ : aux feux

Article 7.4p Échauffement des pneumatiques :

Tous les moyens de chauffe des pneumatiques sont interdits.

ARTICLE 8p PÉNALITÉS

Voir règlement standard des Courses de côte.

ARTICLE 9p CLASSEMENTS

Conforme au règlement standard des Courses de côte.

ARTICLE 10p PRIX

La répartition des prix se fera de la façon suivante :

10.2p - Prix :

Aucun prix financier ne sera remis

Il sera attribué des coupes de la façon suivantes :

Une coupe sera attribuée du premier jusqu'au dernier

1 coupe sera remise à un commissaire.

Remise des prix le 04 Septembre 2022 à l'issue de l'affichage des résultats définitifs, à la Salle des fêtes de Mazangé.



Préfecture

41-2022-08-29-00002

Arrêté portant autorisation de la course de tracteurs tondeuses "Les Tractodingos" les 10 et 11 septembre 2022 à MOREE



**Arrêté n°
portant autorisation de la course de tracteurs-tondeuses dénommée
« Les Tractodingos 41 »
les samedi 10 septembre et dimanche 11 septembre 2022 à MOREE**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code du sport,

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral du 41.2017.10.35.002 du 25 octobre 2017 modifié, portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'annexe III-22 du Code du sport édictant les règles techniques et de sécurité pour les épreuves de véhicules automobiles dans lesquelles la vitesse est l'un des éléments essentiels du classement, et qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet de la délégation attribuée par le ministère chargé des sports à la fédération française du sport automobile ou à la fédération française de motocyclisme,

Vu la demande reçue le 20 juillet 2022, présentée par M. Yann BEAURAIN, représentant l'association maison familiale rurale – 41100 SAINT-FIRMIN-DES-PRES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de tracteurs-tondeuses dénommée « Les Tractodingos 41 » les 10 et 11 septembre 2022 à MOREE,

Vu l'attestation d'assurance garantissant la manifestation conformément au code du sport,

Vu le règlement particulier de la manifestation,

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière – section « manifestations sportives et homologation »,

Vu l'avis favorable du Maire de MOREE,

Considérant que cette manifestation se déroule sur un circuit non permanent et que, ce de fait, elle est soumise à autorisation, conformément au Code du sport,

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet de Loir-et-Cher,

ARRETE :

Article 1^{er} :

M. Yann BEAURAIN, représentant l'association maison familiale rurale, est autorisé à organiser une course de tracteurs-tondeuses dénommée « Les Tractodingos 41 » les samedi 10 septembre et dimanche 11 septembre 2022 sur le circuit non permanent situé au lieu-dit « Etang de Varenne » à MOREE.

Article 2 : Caractéristiques de la manifestation

- . **Nature de la manifestation** : épreuve de tracteurs-tondeuses par équipes de 3 pilotes.
- . **Catégories de véhicules** : tracteurs-tondeuses dépourvus de plateau de coupe, de guidon, de selle, de boule d'attelage, de suspension sur les trains, d'optiques de verre.
- . **Caractéristiques du circuit** : piste en terre d'une longueur de 750 m et d'une largeur minimum de 4 m. La piste doit être dépourvue de tout obstacle ou élément susceptibles de présenter un risque particulier pour les concurrents.

. Programme :

Samedi 10 septembre et dimanche 11 septembre 2022 :

- . 8 h 30 à 9 h 15 : contrôles techniques
- . 9 h 30 à 10 h 00 : essais libres
- . 10 h 30 à 11 h 45 : essais chronométrés
- . 13 h 00 à 15 h 00 : 1^{ère} manche
- . 15 h 30 à 17 h 30 : 2^{ème} manche
- . 17 h 30 : remise des prix

- . **Nombre maximum de pilotes** : 30 équipages maximum (équipes de 3 pilotes maximum)
- . **Nombre approximatif de spectateurs** : entre 500 et 800
- . **Plan du circuit** : annexe 1.

Article 3 : Encadrement de la manifestation

Aucune formation spécifique n'étant mise en place pour ce type de manifestation, aucune qualification particulière n'est exigée.

Le directeur de course doit être titulaire du permis de conduire en cours de validité.

Article 4 : Mesures de sécurité lors de la compétition

L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

L'organisateur devra respecter en intégralité les règles de sécurité édictées dans l'annexe III-22 du Code du sport et dans le règlement particulier de la course (annexe 2).

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité mentionnés au présent arrêté sera mis en place par l'organisateur à ses frais, en accord avec les services municipaux concernés et la gendarmerie.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes.

L'organisateur devra également :

Protection des concurrents :

1. installer des extincteurs dans le parc coureurs,
2. prévoir au minimum 8 postes de commissaires de piste sur le circuit,
3. mettre à la disposition des commissaires de piste des extincteurs portatifs de type homologué à poudre polyvalente et à eau pulvérisée respectivement de 6 kg et 6 litres,
4. imposer aux pilotes de porter un casque homologué,
5. demander à chaque équipe d'utiliser des jerrycans métalliques,
6. veiller à ce que le bruit des machines ne dépasse pas 100 db (A).

Protection du public :

1. réserver des zones pour les spectateurs et assurer leur sécurité au moyen de barrières solidement fixées au sol formant un bloc non renversable ou tout autre dispositif équivalent,
2. protéger suffisamment ces zones en les éloignant du circuit, afin que le public ne puisse être impliqué par une sortie de piste des pilotes,
3. interdire l'accès du public dans les secteurs non autorisés, ainsi que dans le parc réservé aux coureurs.

Accessibilité des moyens de secours :

1. faire interdire le stationnement des véhicules à proximité immédiate du circuit et le long de la voie principale menant au circuit pour garantir l'accès des véhicules de secours. Des points de pénétration

localisés devront être prévus pour accéder sur le circuit, quelles que soient les conditions météorologiques.

2. prévoir l'accueil et le guidage des secours extérieurs, à leur arrivée.

Moyens de secours :

1. avant le début de la manifestation, communiquer au CTA/CODIS (02.54.90.10.35) les numéros de téléphone du chargé de sécurité et du poste de secours, l'adresse du site et des points d'accès. Ces derniers devront être indiqués aux secours en cas d'appel.

2. pendant toute la durée de la manifestation, et dès les essais officiels, mettre en place les moyens suivants :

un DPS PE dynamique : 1 ambulance et son équipage (Union départementale des sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher – 41000 BLOIS). En cas de départ de l'ambulance, la compétition sera interrompue jusqu'à son retour sur le circuit.

un médecin (Dr Michel ARNEAU – 41160 MOREE) qui sera présent pendant toute la durée de la manifestation. En cas de départ du médecin, la compétition sera interrompue jusqu'à son retour sur le circuit.

3. disposer d'un moyen de liaison permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais.

4. matérialiser un lieu d'atterrissage pour hélicoptère (DZ) avec du plâtre ou tout autre produit visible depuis le ciel (la rubalise étant à proscrire) afin de permettre une éventuelle évacuation d'urgence et équipé d'une manche à air.

Divers :

1. prévoir des parkings suffisants afin que les spectateurs stationnent leurs véhicules en toute sécurité. Les parkings devront être matérialisés et fléchés.

2. s'il y a lieu, mettre en place un périmètre de sécurité autour des points de chauffe et y installer des extincteurs portatifs de type homologué, appropriés aux risques à défendre,

3. s'il y a lieu, demander une autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons à la mairie de Morée,

4. arroser le circuit si nécessaire afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière.

Article 5 : Tranquillité publique

La manifestation doit respecter les dispositions générales de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 relatif aux bruits de voisinage et notamment l'article 2.4 qui précise que « sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelque que soit leur provenance ».

Dans le cas contraire, des dérogations pourront être accordées selon les conditions de l'article 12 du même arrêté préfectoral.

Conformément à l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral précité, une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 Db(a) exprimée en Laeq (10 minutes).

L'ensemble des riverains concernés devront être informés par l'organisateur.

Article 6 :

Le présent arrêté portant autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Article 7 :

La responsabilité civile de l'État, du Département ou de la Commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit des épreuves, soit d'accidents survenus au cours ou à l'occasion de la compétition.

Article 8 :

Une visite sur place sera effectuée par M. Yann BEURAIN, en qualité d'organisateur technique de la manifestation, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par le présent arrêté sont respectées, en présence de :

- M. le Maire de MOREE ou son représentant,
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ou son représentant.

Ces contrôles administratifs et techniques auront lieu le samedi 10 septembre 2022 à 8 h 00, le rendez-vous étant fixé sur place.

Si, à l'issue de cette visite, il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence, immédiatement informée par les représentants des services de l'Etat présents, pourra décider l'interruption ou l'interdiction de la manifestation.

De plus, à la suite de la visite, et avant le début de la manifestation, l'organisateur remettra au représentant de la gendarmerie, présent sur place, l'attestation ci-jointe (annexe 2), précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Cette attestation sera transmise à la préfecture – Bureau des polices administratives de la sécurité à : **pref-epreuves-sportives@loir-et-cher.gouv.fr**.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui leur en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 11 :

Mme la Directrice de Cabinet du Préfet de Loir-et-Cher, M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme, M. le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et M. le Maire de MOREE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, et dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- M. le Médecin chef du SAMU – SMUR,

BLOIS, le 29 AOUT 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,

Clémence LECŒUR

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

**REGLEMENT DE
L'ÉPREUVE D'ENDURANCE DE TRACTEURS TONDEUSES « LES TRACTODINGOS MOREE »**

Article 1 : L'épreuve :

L'épreuve de tracteurs-tondeuses est prévue sur une durée de 4 heures avec une équipe de 3 pilotes maximum. Le circuit fait 750 mètres environ de longueur et 4 mètres de large minimum. L'épreuve est limitée à 30 équipages. Cette épreuve est réservée aux tracteurs-tondeuses. Cette compétition amicale est avant tout un loisir dont les maîtres mots sont le fair-play, la courtoisie et la bonne humeur.

Article 2 : Droit de participation :

Pour pouvoir participer à l'endurance de tracteur-tondeuse, chaque équipe devra remplir un bulletin d'inscription et versera un droit d'engagement suivant la fiche d'inscription qui couvre l'assurance groupe et l'accès au circuit. Le bulletin d'inscription ainsi que le règlement devra être envoyé avant le **15 juillet 2022**. Chaque pilote doit présenter un certificat de non contre-indication à la pratique d'un sport mécanique. L'inscription donne droit, à l'arrivée, à un café et un tarif préférentiel pour le repas du midi.

Pour une question de sécurité, les équipages devront obligatoirement se munir d'un extincteur sur leur stand.

Article 3 : Les horaires :

- Accueil 7h30 à 8h30
- Vérification technique 8h30 à 9h30 et rappel des consignes de sécurité
- Entraînements libres : 9h30 à 10h00
- **briefing de sécurité obligatoire** : 10h00 à 10h30 (pilote responsable)
- Essais chronométrés : 10h30 à 11h45
- Départ 1^{ère} manche : 13h00
- Pause : 15h00-15h30
- Départ 2^{ème} manche : 15h30
- Arrivée : 17h30
- Remise des prix : 18h00

Article 4 : Les équipes :

Elles sont composées de trois pilotes maximum avec un adulte obligatoirement. Seuls les pilotes inscrits pourront participer. Toute personne étrangère à l'équipe ne pourra participer et risque l'élimination de l'équipe sur lequel le tracteur sera inscrit.

L'âge minimum pour piloter un tracteur est de 14 ans avec une autorisation parentale et sous réserve de correspondance physique aux critères de l'épreuve et des machines utilisées.

L'équipe ne pourra pas changer de tracteur pendant la course. Un seul tracteur est autorisé pour une équipe.

Article 4.1 : Contrôle administratif :

Chaque pilote devra fournir son identité et l'autorisation parentale pour les pilotes de 14 à 18 ans le jour de la course. Un certificat médical devra être présenté pour chacun des pilotes de l'équipage.



Article 5 : Vérification technique :

Chaque tracteur sera vérifié par un personnel habilité de l'organisation afin de contrôler si celui-ci correspond bien aux exigences du présent règlement.

Article 6:

Pendant la durée de l'épreuve, en cas de panne sur le circuit, seul le pilote, les commissaires de piste ou l'équipe d'évacuation sont autorisés à pousser le tracteur.

Article 7 :

Pendant la durée de l'épreuve, aucun mécanicien ne sera accepté sur la piste pour une intervention mécanique. Le retour au stand est obligatoire avant toute intervention mécanique sur le tracteur.

En cas de non respect du règlement une pénalisation sur le nombre de tour sera établie par l'organisateur (déduction de 3 tours sur le nombre total de tours)

Article 8 : le tracteur :**Caractéristiques obligatoires des tracteurs-tondeuses :**

- 1) Une transmission par courroie(s) à partir du moteur. Une chaîne est permise en secondaire.
- 2) Un volant
- 3) Un coupe-circuit type jet-ski relié à la cheville du conducteur.
- 4) Un frein opérationnel séparé de l'embrayage ou la pose d'un embrayage centrifuge, voire les 2.
- 5) Le pot d'échappement est obligatoire, ne doit pas être trop bruyant et ne doit en aucun cas engendrer de blessure vis-à-vis des autres concurrents. Les sorties d'échappement situées en dessous du châssis sont les mieux adaptées au règlement.
- 6) Un moteur issu de la motoculture de 20cv maximum situé à l'emplacement d'origine du modèle de tracteur-tondeuse.
- 7) Le tracteur-tondeuse doit être muni d'un accélérateur.
- 8) Un siège de tracteur-tondeuse ou de voiture ou de tracteur.
- 9) Une batterie correctement fixée pour les machines qui en sont équipées.
- 10) Une largeur maximale de 1,20m.
- 11) Un capot ouvrable sans outils.
- 12) Le numéro identifiant l'équipe devra être visible pour le confort de l'équipe de comptage.
- 13) Des pare-chocs avant et arrière de 40 à 50mm de section et 2cm en retrait de l'empâtement de la machine

Caractéristiques interdites des tracteurs-tondeuses :

- 1) Un plateau de coupe
- 2) Un guidon
- 3) Une selle
- 4) Une boule d'attelage
- 5) Des suspensions sur les trains
- 6) Des optiques en verre
- 7) Fuites d'huile ou d'essence.

Tout tracteur tondeuse jugé trop lent et risquant d'engendrer un quelconque danger pour les autres concurrents sera immédiatement redirigé vers les stands. Il ne pourra réintégrer la course qu'après modification visant à assurer une vitesse raisonnable.



Association loi 1901 – participation au Service Public du Ministère de l'Agriculture

ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL PAR ALTERNANCE

www.mfr-st-firmin.fr

Siret : 775 411 374 00025



Article 9: La Tenue du pilote :

Le port d'un casque efficace est obligatoire lorsque le tracteur est en mouvement. Une combinaison et des chaussures recouvrant l'intégralité du pied sont obligatoires (baskets interdites). Les shorts et tee-shirts sont interdits. Bras et jambes nus sont interdits. En cas de non respect une pénalité sera établie (déduction de 5 tours sur le nombre total de tour)

Article 10 : Le comportement :

10.1 : L'alcool est formellement interdit aux pilotes ainsi que dans les stands ! La direction de course peut à tout moment effectuer un contrôle des participants grâce à un éthylotest. Le concurrent contrôlé positif sera automatiquement éliminé de la compétition. S'il refuse d'obtempérer, l'équipe sera éliminée. La direction de course étant tenue par une commission de sécurité, se réserve le droit de faire intervenir la gendarmerie pour tout contrôle d'alcoolémie ou de stupéfiants.

10.2 : Tout produit stupéfiant ou produit de substitution est formellement interdit aux pilotes ainsi que dans l'enceinte de la course. La direction se réserve le droit de faire intervenir la gendarmerie à des fins de contrôle et ce pendant toute la durée de la manifestation. Toute personne prise avec des stupéfiants sera automatiquement renvoyée de l'enceinte de la course et sera signalée aux autorités compétentes.

10.3 : Tout acte de violence physique ou verbal fera l'objet d'un renvoi immédiat de l'équipe de la compétition.

10.4 : La zone des stands n'est pas une zone de restauration. Des tables et des bancs sont mis à disposition des spectateurs ainsi que des concurrents à proximité du point de restauration.

10.5 : Pour des raisons de sécurité pendant la course, les essais et le warm-up, ne sont autorisés dans la zone des stands que les pilotes et les mécaniciens munis d'un bracelet fourni par les organisateurs (maximum 6 personnes par stand). Toute autre personne devra se situer derrière les barrières prévues à cet effet.

Article 11 - Numéros de course :

La taille des numéros de course doit être de 120 mm de hauteur minimum. Devant, derrière et de chaque côté du tracteur.

Article 12: Briefing :

Le directeur de course informera les pilotes des mesures de sécurité pour cette épreuve. Il sera rappelé aux pilotes les usages des drapeaux de course.



Article 13 : Signalisation :

Les commissaires de piste communiqueront avec vous par l'intermédiaire de drapeaux de couleurs à respecter tout le long de l'épreuve (essais, warm-up et course).

Jaune agité : réduire la vitesse et interdiction de dépasser un concurrent, il y a un problème sur la piste.

Bleu : vous devez laisser un participant de la tête de la course qui souhaite vous dépasser,

Rouge : arrêt de la course vous devez réduire la vitesse et interdiction de dépasser un concurrent. Le directeur de course arrête la course à l'aide du quad, vous devez rester derrière et attendre les instructions.

Noir : avec votre numéro de course vous prenez une minute de pénalité : « un stop and go ». Il est interdit de toucher au tracteur pendant un « stop and go » ou un arrêt de la course par drapeau rouge. Le « stop and go » se fera dans la zone des stands, il sera signalé par un panneau « stop and go ».

Damier noir et blanc : Fin de course et arrêt

Article 14 : Grille de départ et départ :

Le placement des concurrents sur la ligne de départ lors de la 1^{ère} manche se fera par ordre croissant des temps chronométrés. Après la mise en route des moteurs des tracteurs-tondeuses un tour de chauffe se fera au ralenti derrière le safety-car. Le départ sera donné dès que le safety-car se retirera de la piste.

A la 2^{ème} manche, l'ordre de départ se fera dans l'ordre du classement de la 1^{ère} manche. Les tracteurs devront être au départ 5 minutes avant le tour de chauffe.

Article 15 : Safety-Car (quad) :

La safety-car* sera mise en service pour neutraliser la course, sur décision du directeur de course exclusivement. Le véhicule sera muni d'un drapeau rouge.

- En cas de panne sur le circuit il est strictement interdit à quiconque de pénétrer sur le circuit.
- Le safety-car et les commissaires seront les moyens utilisés, pour ramener le véhicule au stand.
- En cas de non-respect de ces consignes de sécurité, des pénalités seront attribuées (stop and go).

* Safety-car : Véhicule d'intervention sur piste



Article 16 : Arrêt de la course :

Le directeur de course pourra à tout moment arrêter l'épreuve à l'aide du drapeau rouge si la sécurité ne peut plus être garantie ou pour sortir un tracteur de la piste.

Article 16.1 : En cas d'arrêt de la course (temporaire ou définitif) :

S'il devient nécessaire d'arrêter la course prématurément, le directeur de course montrera le drapeau rouge à hauteur de la ligne d'arrivée. Les commissaires de piste déploieront et agiteront leur drapeau jaune.

Lorsque le drapeau rouge est montré, tous les tracteurs doivent réduire immédiatement leur vitesse et rester aux ordres du directeur de course. Il est strictement interdit de dépasser.

L'entrée aux stands sera alors fermée, sauf par décision du directeur de course.

Le classement sera celui fait à la fin de l'avant-dernier tour précédant celui au cours duquel le signal d'arrêt a été donné.

Aucune intervention sur les tracteurs n'est admise pendant la durée d'arrêt de la course, sauf permission du directeur de course.

Article 16.2 : Procédure du nouveau départ :

La procédure normale de départ recommencera, comme décrit dans l'article 13.

La course sera considérée comme disputée en deux ou plusieurs parties et le classement sera fait par addition du nombre de tours couverts dans deux ou plusieurs parties. Les positions des tracteurs sur la nouvelle grille, seront déterminées par le classement de la partie précédente. Peuvent participer au nouveau départ, les tracteurs ayant pris le premier départ et n'ayant pas abandonné.

Quel que soit le nombre et le temps des interruptions, le temps total réel de la course ne sera jamais plus long que le temps original indiqué.

Au cas où il n'y aurait pas de nouveau départ, tous les tracteurs doivent se rendre immédiatement au parc fermé devant les stands.

Article 17 : Pénalités :

Tout véhicule qui dépasserait sous le drapeau jaune ou rouge ou circulant à une vitesse excessive dans les stands, sera pénalisé par un stop and go d'une minute.

Les poussettes volontaires et intempestives ou le comportement dangereux d'un pilote seront sanctionnés par un stop and go ou la mise hors course en cas de répétition multiple de stop and go.

Après 3 avertissements des commissaires de piste il sera déduit 5 tours sur le nombre total de tour.

Tout véhicule qui sortira de la piste trop régulièrement sera avisé par la direction de course qu'il risque la mise hors course.

Pendant un arrêt de course, le tracteur-tondeuse ne pourra être manipulé par les membres de l'équipe sauf par décision du directeur de course.

Tout véhicule jugé trop dangereux par la direction de course sera redirigé vers les stands afin de le remettre en conformité.

- ⇒ 1^{ère} infraction : avertissement verbal
- ⇒ 2^{ème} infraction : exclusion du pilote



Article 18 : Changement de pilote :

Un changement de pilote ne peut se faire que dans son propre stand ou dans la zone prévue à cet effet.

Article 19 : Règlement des stands :

5 minutes avant le départ des courses, seront présents dans les stands les pilotes et mécanos inscrits sur la fiche d'inscription, par mesure de sécurité pas de public pendant les épreuves.

Le ravitaillement en essence des tracteurs-tondeuses se fera en dehors des stands dans une zone réservée à cet effet. Il est obligatoire d'éteindre le moteur du tracteur-tondeuse lors du ravitaillement. Le non respect de cette consigne entraînera une pénalité importante (déduction de 10 tours sur le nombre total de tour)

Le tracteur-tondeuse devra être arrêté sur la bâche prévue à cet effet à des fins de sécurité.

Le plein sera réalisé par le pilote lui-même.

La zone des stands est interdite aux enfants, aux animaux et aux personnes qui ne font pas partie de la course ou de la famille des pilotes.

Toute source de chaleur est interdite dans les stands et il est strictement interdit de fumer.

Les tracteurs-tondeuses doivent rouler au pas dès leur entrée aux stands.

Chaque équipe doit se limiter à 20 litres d'essence et dans des jerricans en métal ou bidon en plastique remplissage automatique au nom ou au numéro de l'équipe.

Article 20 : Arrivée :

Le signal de fin de course sera donné à 17h30 dès que le premier tracteur-tondeuse du classement franchira la ligne d'arrivée.

Article 21 Le classement :

Le classement officiel provisoire sera affiché environ 15 minutes après la fin de la course. Le classement sera annoncé à tous les pilotes en même temps que la remise des prix.

Article 22 : Remise des prix :

Les trois premiers concurrents et les 1^{ère} femmes de chaque catégories (proto et série) seront récompensés par une coupe et un lot. Une seule coupe par équipe sera remise le cas échéant Les organisateurs ne pourront être tenus responsables si une erreur de calcul survenait au niveau du classement.

Article 23 : Assurance :

Les organisateurs ont pris toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la manifestation. Une responsabilité civile (assurance AXELLIANCE) a été souscrite par l'organisateur ainsi qu'une extension de garantie couvrant les pilotes et tous les dommages qu'ils pourraient causer ou subir, qu'ils soient humains ou matériel (hormis leur propre machine qui devra être assurée le cas échéant par leurs soins). La manifestation sera couverte dans sa totalité et pour tous les risques éventuels liés à la course.



Article 24 : Différents sportifs :

En premier lieu, les concurrents doivent observer les règlements et faire preuve d'une attitude correcte. De la courtoisie et de la bonne humeur vous sera demandée vis-à-vis des participants et des commissaires de course durant toute l'épreuve. La transgression d'un seul article du présent règlement **entraînera l'exclusion immédiate du participant et son équipe.**

Article 25 : Interprétation :

En cas de doute concernant l'interprétation du présent règlement veuillez contacter le directeur de course par mail à l'adresse suivante :

* ordre technique et inscription : 06.01.71.18.27 - mail : cindy.borde@wanadoo.fr

* direction de la course : 06.74.39.60.78 : alainbourgeois@hotmail.fr

Article 26 : Utilisation espace paddock :

Les espaces paddock mis à disposition par l'organisation ne peuvent en aucun cas être utilisés pour la réception d'invités.

Règlement mis à jour le 27 Avril 2022

Par Mr BORDE et Mr BOURGEOIS



ATTESTATION DE VISITE TECHNIQUE ET DE SECURITE

Manifestation : Course de tracteurs tondeuses « Les Tractodingos 41 »

Date : Samedi 10 septembre et dimanche 11 septembre 2022 à MOREE

VISA DE L'ORGANISATEUR TECHNIQUE DE LA MANIFESTATION

L'organisateur de la manifestation atteste, après visite du circuit et avant démarrage de la manifestation, que l'ensemble des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ci-dessus sont respectées *.

Nom – prénom de l'organisateur technique	Qualité	Signature

Fait à

le

Présents à la visite technique et de sécurité :

Gendarmerie		SDIS		Mairie		Autre (le cas échéant)	
<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Nom – prénom Qualité		Nom – prénom Qualité		Nom – prénom Qualité		Nom – prénom Qualité	

Observations éventuelles :

Cette attestation doit être remise au représentant de la gendarmerie présent avant le début de la manifestation, et transmise à la préfecture de Loir-et-Cher – Direction des sécurités – Bureau des polices administratives de la sécurité par mail : pref-epreuves-sportives@loir-et-cher.gouv.fr

* Article R. 331-27 du code du sport : « Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ».

Préfecture

41-2022-08-23-00002

Arrêté portant autorisation de la course de tracto cross "3ème manche du championnat de France de tracto cross" les 3 et 4 septembre 2022 à SOUDAY



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de la sécurité**

**Arrêté n°
portant autorisation de la course de tracto cross dénommée
« 3ème manche du championnat de France de tracto cross »
les samedi 3 septembre et dimanche 4 septembre 2022
à COUETRON-AU-PERCHE (Souday)**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code du sport, notamment l'annexe III-22 édictant les règles techniques et de sécurité pour les épreuves de véhicules automobiles dans lesquelles la vitesse est l'un des éléments essentiels du classement, et qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet de la délégation attribuée par le ministère chargé des sports à la fédération française du sport automobile ou à la fédération française de motocyclisme,

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral du 41.2017:10.35.002 du 25 octobre 2017 modifié, portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le règlement général et technique tracto cross de décembre 2018, approuvé par l'association NTC (National Tracto Cross),

Vu la demande reçue le 14 juin 2022, complétée le 22 août 2022, présentée par M. Thibaut GOURDET, représentant l'association des jeunes agriculteurs de Droué/Mondoubleau – 41170 COUETRON-AU-PERCHE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de tracto cross dénommée « 3ème manche du championnat de France de tracto cross » les samedi 3 septembre et dimanche 4 septembre 2022 à COUETRON-AU-PERCHE (Souday),

Vu les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance garantissant la manifestation conformément au code du sport,

Vu le cahier des charges défini entre l'association des jeunes agriculteurs de Droué/Mondoubleau et l'association NTC,

1 / 5

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière – section « manifestations sportives et homologation »,

Vu l'avis du Maire de COUETRON-AU-PERCHE,

Considérant que cette manifestation se déroule sur un circuit non permanent et que, de ce fait, elle est soumise à autorisation, conformément au Code du sport,

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet de Loir-et-Cher,

ARRETE :

Article 1^{er} :

M. Thibaut GOURDET, représentant l'association des jeunes agriculteurs de Droué/Mondoubleau, est autorisé à organiser une course de tracto cross dénommé « 3ème manche du championnat de France de tracto cross » les samedi 3 septembre et dimanche 4 septembre 2022 sur le circuit non permanent situé au lieu-dit « La Chesnaie » à COUETRON-AU-PERCHE (Souday).

Article 2 : Caractéristiques de la manifestation

. **Nature de la manifestation** : épreuve de tracteurs modifiés, conduits par trois pilotes maximum, sur un terrain en terre battue.

. **Catégories de véhicules** : tracteur de type agricole à deux roues motrices uniquement.

. **Circuit** : piste en terre d'une longueur entre 400 et 500 mètres et d'une largeur entre 9 et 12 mètres, entourée par un merlon de terre de 0,80 m de hauteur. La piste doit être dépourvue de tout obstacle ou élément susceptibles de présenter un risque particulier pour les concurrents.

. Programme :

Samedi 3 septembre 2022 :

- . 12 h 00 : arrivée des concurrents
- . 15 h 00 à 18 h 00 : essais libres.

Dimanche 4 septembre 2022 :

- . 9 h 00 à 10 h 30 : essais libres et chronométrés
- . 11 h 00 à 11 h 50 : 1ère et 2ème manches
- . 14 h 00 à 17 h 00 : 3ème, 4ème, 5ème, 6ème, 7ème et 8ème manches
- . 18 h 00 : remise des prix.

. **Nombre approximatif de véhicules** : 20

. **Nombre approximatif de spectateurs** : 2000

. **Plans du circuit** : annexes 1 et 2.

Article 3 : Mesures de sécurité lors de la compétition

L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

L'organisateur devra respecter en intégralité les règles de sécurité édictées par l'association NTC et par le cahier des charges de la compétition (annexe 3).

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité mentionnés au présent arrêté sera mis en place par l'organisateur à ses frais, en accord avec les services municipaux concernés et la gendarmerie.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes.

L'organisateur devra également :

1. interdire de fumer aux abords du circuit, dans le parc coureurs et dans les zones mentionnées par le responsable du circuit,
2. interdire tout stockage de carburant. Chaque concurrent devra utiliser de préférence des jerrycans métalliques,
3. demander à chaque équipe de disposer de moyens de protection adaptés afin que les différents liquides ne puissent pas pénétrer dans les sols,
4. interdire l'accès du public dans les secteurs non autorisés,
5. mettre en place 9 commissaires de courses équipés des moyens réglementaires (radio ou téléphone, drapeaux et extincteurs),
6. réserver des zones pour les spectateurs et assurer leur sécurité au moyen de barrières solidement fixées entre elles formant un bloc non renversable (barrières Vauban) positionnées à 15 mètres de la piste,
7. matérialiser au sol un lieu d'atterrissage pour hélicoptère (DZ) avec du plâtre ou tout autre produit visible depuis le ciel (la rubalise est à proscrire) afin de permettre une éventuelle évacuation d'urgence. La DZ devra être équipée d'une manche à air.

Moyens de secours

1. avant le début de la manifestation, communiquer au CTA/CODIS (02.54.90.10.35) les numéros de téléphone du chargé de sécurité et du poste de secours, l'adresse du site et des points d'accès. Ces derniers devront être indiqués aux secours en cas d'appel. L'organisateur devra prévoir l'accueil et le guidage des secours extérieurs à leur arrivée,
2. mettre en place en service de secours pendant toute la durée de la manifestation :
 - un DPS PE dynamique : 1 ambulance et son équipage (Unité locale de Vendôme de la Croix-rouge – 41100 VENDOME). **En cas de départ de l'ambulance, la compétition sera interrompue jusqu'à son retour sur le circuit.**
 - un médecin : Dr Gwanaël ROUALEN. **En cas de départ du médecin, la compétition sera interrompue jusqu'à son retour sur le circuit.**
3. disposer de téléphones portables, téléphones de voitures, postes radio portatifs, équipements radio (cibistes), ou tout autre appareillage, permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais,
4. flécher l'accès au poste de secours par un moyen visible du public et des secours extérieurs.

Divers

1. prévoir des parkings suffisants afin que les spectateurs stationnent leurs véhicules en toute sécurité. Les parkings devront être matérialisés et fléchés,
2. s'il y a lieu, mettre en place un périmètre de sécurité autour du point de chauffe et y installer des extincteurs portatifs de type homologué, appropriés aux risques à défendre,
3. demander une autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons à la mairie de COUETRON-AU-PERCHE,
4. arroser le circuit si nécessaire afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière,
5. mettre en place un service de sécurité privé pour assurer la surveillance de la manifestation.

Article 4 : Tranquillité publique

La manifestation doit respecter les dispositions générales de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 relatif aux bruits de voisinage et notamment l'article 2.4 qui précise que « sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelque que soit leur provenance ».

Dans le cas contraire, des dérogations pourront être accordées selon les conditions de l'article 12 du même arrêté préfectoral.

Conformément à l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral précité, une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 Db(a) exprimée en Laeq (10 minutes).

L'ensemble des riverains concernés devront être informés par l'organisateur.

Article 5 :

Le présent arrêté portant autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Article 6 :

La responsabilité civile de l'État, du Département ou de la Commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit des épreuves ou des essais, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves.

Article 7 :

Une visite sur place sera effectuée par M. Philippe GESLOT, en qualité d'organisateur technique de la manifestation, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par le présent arrêté sont respectées, en présence de :

- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme,
- M. le Maire de COUETON-AU-PERCHE ou son représentant,
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ou son représentant.

Ces contrôles administratifs et techniques auront lieu le dimanche 4 septembre 2022 à 8 h 30, le rendez-vous étant fixé sur le circuit.

Si à l'issue de cette visite, il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence, immédiatement informée par les représentants des services de l'Etat présents, pourra décider l'interruption ou l'interdiction de la manifestation.

De plus, à la suite de la visite et avant le début de la manifestation, **l'organisateur remettra au représentant de la gendarmerie, présent sur place, l'attestation ci-jointe, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. L'original de cette attestation sera transmis à la préfecture - Bureau des polices administratives de la sécurité (pref-epreuves-sportives@loir-et-cher.gouv.fr).**

Il est rappelé à l'organisateur que les prescriptions liées à la sécurité doivent être en place pendant toute la durée de la manifestation.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui leur en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 10 :

Mme la Directrice de Cabinet du Préfet de Loir-et-Cher, M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme, M. le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et M. le Maire de COUETON-AU-PERCHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

arrêté qui sera notifié à l'organisateur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher,

et dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le 23 AOUT 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,

Clémence LECŒUR

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

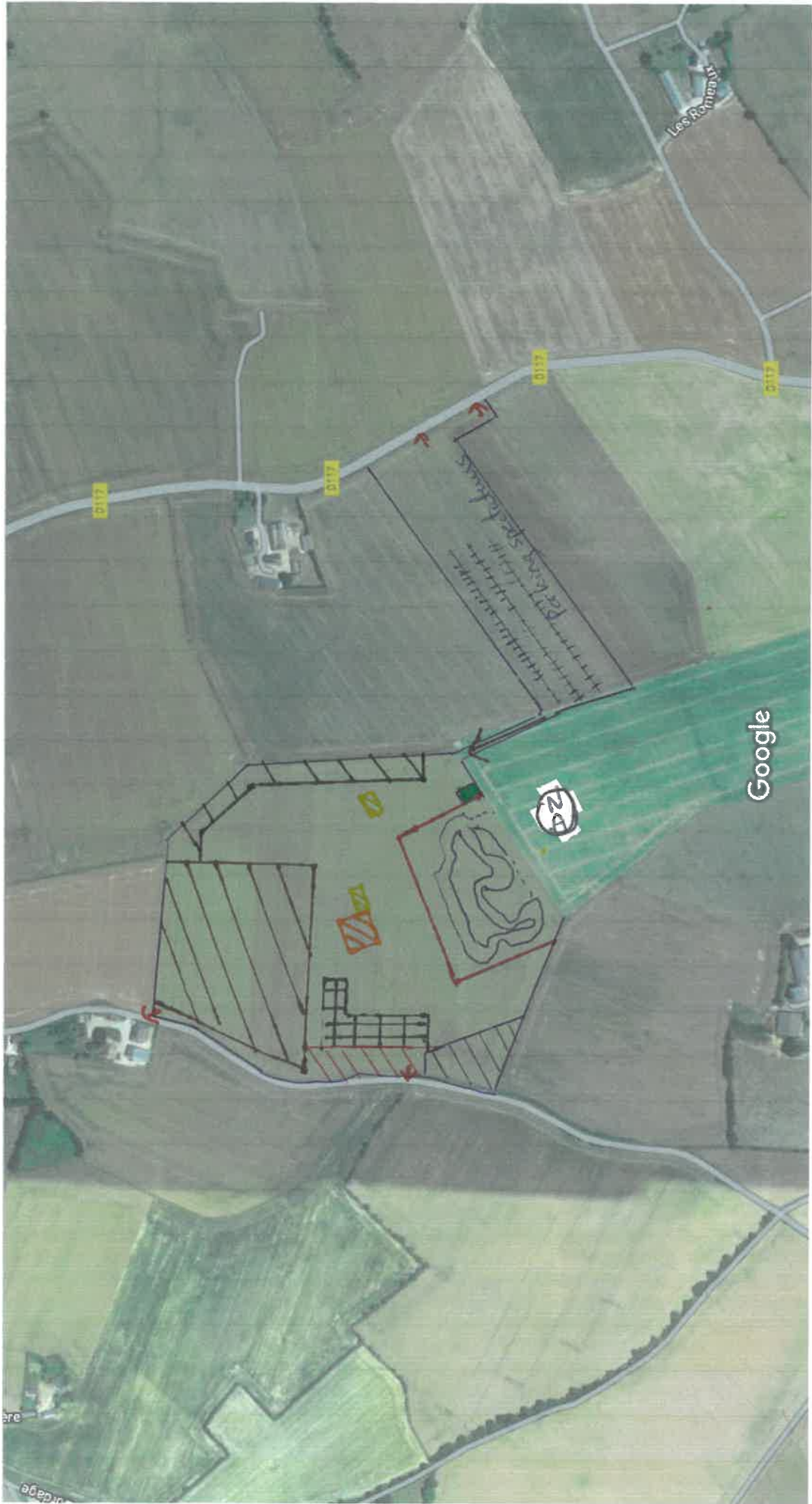
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Souday



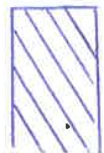
Images ©2022 CNES / Airbus, Maxar Technologies, Données cartographiques ©2022 100 m



- : Entrées possible
- : Poste de secours
- DZ : Dropping Zone



: Piste et stand tracto (périmètre spectateur délimité avec des Barrières)



: Camping tracto



: Parking visiteurs accessible par la RD 117.

: Entrée visiteurs



: Espace pour le concours de labour



: Buvette



: Restauration



: Parking Organisation



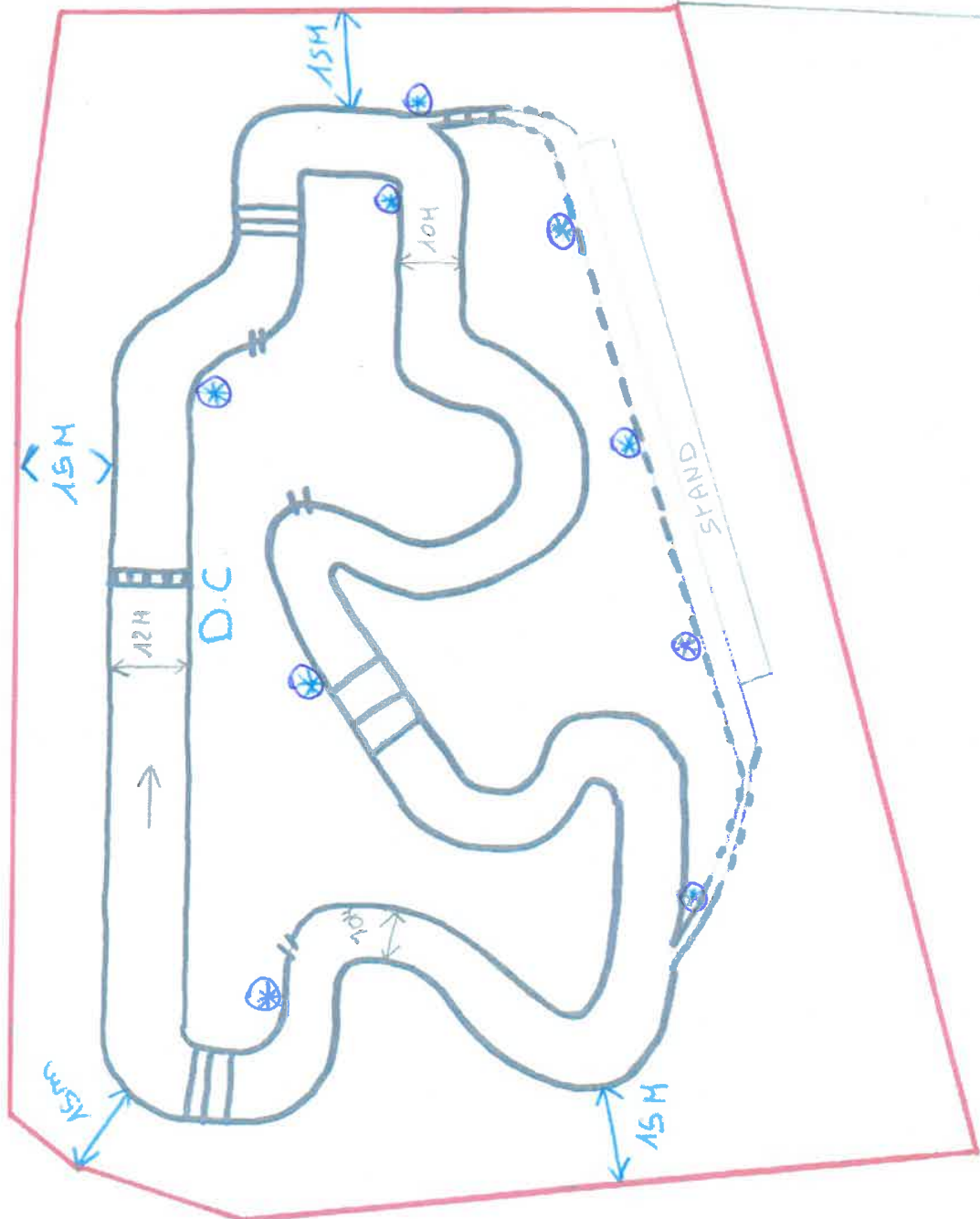
: Stand exposants



: Exposition de Matériel

- Pour les exposants, les secours, les concurrents et les organisateurs l'accès se fera par la route intercommunale.





- 1 cm = 10 m
- +— accès remarquage
- périmètre spectateurs
- merlons 0,80 m de hauteur
- boîte de paille
- III bosse
- Whoops
- D.C direction de course
- ⊗ commissaire de pistes. (S)





NATIONAL TRACTO CROSS

CAHIER DES CHARGES (Saison 2022)

Tracto Cross: Couëtron au Perche

L'organisateur :

Dénomination :	JA DE DROUE MONDOUBLEAU
Nom et prénom du président :	RENAULT FABIEN
Adresse :	
Code postal - Ville :	
TEL	06 70 54 58 18
E-mail :	renaultfabien@rocketmail.com

Les représentants du N.T.C. :

Dénomination :	Association National Tracto Cross
Nom et prénom du président :	Philippe GESLOT
Adresse :	6 allée de la Forêt
Code postal - Ville :	72470 Saint Mars la Brière
Téléphone :	06 29 89 14 30
E-mail :	d.geslot2@gmail.com



Cahier des charges pour le Tracto Cross de 3 et 4 SEPTEMBRE 2022.



1. PRESENTATION DU NATIONAL TRACTO CROSS :

Le NTC est une fédération administrative déclarée le 18 mars 1996 à la préfecture de LE MANS, département de la Sarthe.

Le Tracto Cross existe depuis 1988 en Sarthe. Le but du NTC est de développer cette discipline sportive à l'échelon national et européen.

Les réglementations générales et techniques sont susceptibles d'évoluer une fois par an (article 12 des statuts du NTC).

Ces réglementations sont disponibles sur demande formulée au NTC.

Un Tracto Cross a lieu sur deux jours, de préférence sur un terrain réservé à cet usage.

2. TIMING INDICATIF POUR LES DEUX JOURS :

Samedi :

- Arrivée des concurrents vers 12 heures
- Séquences d'essais libres de 15 heures à 18 heures

Dimanche :

- Essais libres de 9 heures 00 à 9 heures 45
- Essais chronométrés de 10 heures 00 à 10 heures 30
- Première manche de 11 heures 00 à 11 heures 20
- Deuxième manche de 11 heures 30 à 11 heures 50
- Repas de 12 heures 00 à 13 heures 30
- Troisième manche de 14 heures 00 à 14 heures 20
- Quatrième manche de 14 heures 30 à 14 heures 50
- Cinquième manche de 15 heures 30 à 15 heures 50
- Sixième manche de 16 heures 00 à 16 heures 20
- Septième manche de 16 heures 30 à 16 heures 50
- Huitième manche de 17 heures 00 à 17 heures 00
- Remise des coupes et des prix vers 18 heures

3. AUTORISATION PREFECTORALE ET ASSURANCE :

3.1. Autorisation préfectorale :

L'organisateur doit impérativement demander en préfecture, au service manifestations sportives, l'autorisation d'organiser un Tracto Cross, **quatre mois au moins avant la date de la manifestation Tracto Cross**. Cette demande doit aussi être visée par le Maire de la commune où se situe le terrain.



Si ce délai n'est pas respecté, la commission sport mécanique refuse de s'occuper du dossier et interdit purement et simplement la compétition. Au dépôt de ce dossier, merci de demander un récépissé à la préfecture et de nous le communiquer ensuite.

La commission sport mécanique vous demandera ensuite un plan global du terrain, des parkings, des accès parkings et des services de secours, des routes et chemins contigus fait à partir du cadastre, ainsi qu'un plan du terrain à plus grande échelle (format A3 minimum).

La commission sport mécanique de la préfecture se déplace quand la piste est terminée, en général quelques semaines avant le Tracto Cross. Dans la mesure de leur possibilité, une ou deux personnes du NTC assistent à cette commission.

Vous devez informer le président ou le secrétaire du NTC de la tenue de cette commission.

3.2. Attestation officielle d'organisation :

Le maire de la commune aura aussi à établir une attestation d'organisation officielle de la manifestation pour la circulation des camions affectés au transport des tracteurs (transport qui obéit aux mêmes règles que le transport des matières périssables le week-end, arrêté du 28 mars 2006).

3.3. Assurance :

Une assurance responsabilité civile pour "**manifestations sportives de véhicules terrestres à moteur**" est obligatoire pour l'organisateur.

Quatre garanties facultatives sont proposées (risques 51, 52, 53 et 54).

Le National Tracto Cross vous prie de bien vouloir souscrire les garanties facultatives des risques 53 et 54 :

- Responsabilité Civile de l'organisateur à l'égard des concurrents, dommages corporels et matériels
- Responsabilité des concurrents entre eux, dommages corporels seulement.

Cette assurance doit être demandée à l'assureur de votre choix au moins 6 à 8 semaines avant le Tracto Cross.

Un accord écrit devra être établi avec le propriétaire du terrain.

Important :

Vous communiquerez par courrier au président ou au secrétaire du N.T.C. les documents relatifs aux démarches avec la préfecture et l'assureur.

L'autorisation préfectorale et l'assurance sont dépendantes :

- **la préfecture exige que l'organisateur du Tracto Cross contracte une RC.**



- **la RC organisateur ne sera définitive qu'après l'autorisation préfectorale accordée.**

4. CAHIER DES CHARGES :

4.1. La piste :

La commission technique du NTC se déplace pour définir le tracé de la piste avec le comité organisateur.

Cette piste doit faire 400 à 500 mètres de long, 9 à 12 mètres de large. Elle doit comporter une ligne droite de 80 à 100 mètres, des virages serrés, quelques buttes.

Des balles rondes ou des grosses balles parallélépipédiques, ou un merlon de 0.80m permettent de délimiter la piste.

La piste et les divers aménagements doivent être définitivement prêts la veille des essais au plus tard (vendredi soir).

4.2. Parking des concurrents :

Un parking réservé aux concurrents (voitures, camions de transport des tracteurs) doit être prévu assez près de la piste .

4.3. Dispositions particulières :

L'organisateur vérifiera si la préfecture ou la sous-préfecture demande des dispositions particulières pour les secours.

4.4. Le matériel nécessaire :

4.4.1. Réalisation et entretien de la piste :

Deux engins de terrassement ou plus doivent rester disponibles pour entretenir la piste pendant les deux jours. Un bulldozer est vivement recommandé pour refaire la piste entre les manches.

Par temps sec, la piste **doit être** arrosée.

4.4.2. Dépannage – Remorquage des tracteurs de course :

Il est impératif de disposer de deux chariots télescopiques pour remorquer et/ou lever les tracteurs de course.

Vous serez également sollicités pour manutentionner le matériel des concurrents le samedi après-midi et le dimanche soir.



4.4.3. Disponibilité des chauffeurs de matériels :

Les conducteurs des engins de terrassement, des différents matériels de remorquage doivent être prêts à intervenir à tout moment pendant les deux jours.

4.4.4. Les stands concurrents :

Les stands concurrents sont fournis par le NTC. Le montage et le démontage des stands sont fait par les concurrents.

Le démontage est prévu dès le dimanche soir.

Pour le montage et le démontage, il est nécessaire de disposer d'un chariot télescopique.

Une réserve d'eau de 200 litres environ, un W-C, quelques poubelles seront mises à la disposition des concurrents près des stands ainsi qu'un groupe de minimum 35KWA.

4.4.5. Le poste de chronométrage :

Nos chronométreurs sont indispensables pour les qualifications, la composition des grilles de départ de chaque manche, le dimanche. Ils sont équipés de matériel informatique pour effectuer la gestion de la course.

Un local fermé et vitré devra être placé sur la ligne de départ/arrivée.

L'électricité devra être acheminée jusqu'à ce local pour alimenter l'ordinateur 230V.

4.4.6. Extincteurs pour la piste :

Douze à quinze extincteurs de 6 kilos minimum sont nécessaires pour la sécurité sur la piste et dans les stands, à prévoir par vos soins. Ils sont mis à la disposition des commissaires (sur la piste et dans les stands).

4.5. La sécurité :

L'organisateur vérifiera si la préfecture ou la sous-préfecture demande des dispositions particulières pour les secours.

4.5.1. La direction de course :

Seule la direction de course coordonne la course à l'intérieur des barrières de sécurité. En dehors des barrières de sécurité, le comité organisateur coordonne la sécurité du public.

4.5.2. Les commissaires de piste :

Les commissaires de piste sont prévus par le NTC prévoir une à deux bouteille d'eau par commissaire pour le weekend.



4.5.3. Les secouristes :

Un véhicule avec 3 à 4 secouristes est indispensable pour les premiers secours auprès des concurrents.

4.5.4. Le médecin :

Le médecin est également obligatoire. Ce point est géré par l'organisateur. Le médecin peut être utilisé pour le public.

4.5.5. Les ambulances :

Les secouristes ne sont pas habilités à effectuer le transport d'un blessé, même léger, par la route. L'organisateur doit prévoir également une ambulance.

4.6. La publicité :

La publicité pour la manifestation Tracto Cross est assurée par vos soins.

Le terme "**TRACTO CROSS**" devrait apparaître sur les affiches et dans les publicités, quelle que soit leur nature (*pas de publicité mentionnant « courses de tracteurs »*).

Pour informer les concurrents, alimenter le press-book du NTC, vous voudrez bien envoyer au secrétaire du NTC les articles de presse avant la compétition, la ou les affiches, les articles de presse après la compétition au fur et à mesure de leur parution (julienpapanou@gmail.com).

4.7. L'animation pour la course :

Un speaker est indispensable pour animer la compétition, le samedi et le dimanche. En plus de la sonorisation pour le public, merci de prévoir un retour son pour la direction de course et deux à trois pour les stands concurrents.

Le speaker ainsi que la sonorisation reste à la charge de ceux qui organisent la course.



4.8. Restauration – Rafraichissement :

4.8.1. Restauration :

L'organisateur organisera le Dimanche midi un repas pour :

- les commissaires de piste (15 à 25 personnes)
- les chronométreurs (3 ou 4 personnes)
- la direction de course (6 à 8 personnes)

4.8.2. Rafraichissement :

Pour la direction de course, les commissaires, les chronométreurs, les concurrents, prévoir une bouteille d'eau de source capsulée par jour pour chaque personne, ce qui représente environ 300 bouteilles pour les deux jours. Ces bouteilles seront distribuées par des membres de la direction de course.

4.8.3. Organisation d'un repas le Samedi soir :

Si le comité organisateur organise un repas le Samedi soir, les concurrents peuvent être intéressés pour y assister. L'usage est de proposer le repas, quelques semaines avant la compétition, avec le menu.

4.9. Le Podium :

Merci de prévoir au moins une coupe par tracteur ainsi que pour les micro-tracteurs. Des produits régionaux peuvent remplacer les coupes et les trophées.

4.10. Le camping pour les concurrents :

Beaucoup de concurrents souhaitent camper. Un terrain d'un hectare environ sera prévu à cet effet, avec un point d'eau, l'électricité, quatre à six douches, deux à trois W-C, des poubelles. (du vendredi 18h au dimanche 20h)

Ces sanitaires seront maintenus propres par les soins de l'organisateur.

Les douches peuvent se situer en dehors de l'emplacement réservé au camping.

4.11. Les entrées (tickets d'entrées) sur le site pour le NTC :

Si vous prévoyez la vente de billets à tarif réduit avant votre Tracto Cross, le NTC peut les proposer à ses adhérents et sympathisants.

Tous les concurrents, les commissaires, la direction de course reçoivent en début de saison une licence plastifiée (135 x 85 mm) avec photo d'identité (35 x 25 mm) dans une pochette plastique (135 x 85 mm). Cette licence permet le contrôle des entrées.



5. TARIF DEMANDE POUR LE WEEK-END :

5.1. Description :

Le tarif demandé pour la prestation de ces deux jours comprend entre autres une participation à l'assurance individuelle des concurrents (direction de course, commissaires, pilotes, mécaniciens, pointeurs), les chronométreurs, l'équipement technique (stands, matériel direction de course, matériel commissaires), le transport des tracteurs, les déplacements pour définir la piste.

5.2. Tarif demandé :

Le tarif demandé pour cette prestation est de 2500 euros.

5.3. Chèque de caution ou de réservation :

Afin de valider la réservation de la manifestation, le NTC demande au comité organisateur un chèque de caution d'une valeur de 1250,00 euros.

Ce chèque sera encaissé en cas d'annulation de la course.

Dans le cas contraire, il sera redonné ou décompté lors du paiement à la fin de l'événement.



ATTESTATION DE VISITE TECHNIQUE ET DE SECURITE

Manifestation : 3ème manche du championnat de France de tracto cross

Date : Samedi 3 septembre et dimanche 4 septembre 2022

VISA DE L'ORGANISATEUR TECHNIQUE DE LA MANIFESTATION

L'organisateur de la manifestation atteste, après visite du circuit et avant démarrage de la manifestation, que l'ensemble des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ci-dessus sont respectées*.

Nom – prénom de l'organisateur technique	Qualité	Signature

Fait à

le

Présents à la visite technique et de sécurité :

Sous-préfecture de Vendôme		SDIS		Mairie		Gendarmerie	
<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Nom – prénom Qualité		Nom – prénom Qualité		Nom – prénom Qualité		Nom – prénom Qualité	

Observations éventuelles :

Cette attestation doit être remise au représentant de la gendarmerie présent avant le début de la manifestation, et transmise à la préfecture de Loir-et-Cher – Direction des sécurités – Bureau des polices administratives de la sécurité par mail : pref-epreuves-sportives@loir-et-cher.gouv.fr

* Article R. 331-27 du code du sport : « Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ».



Préfecture

41-2022-08-29-00004

Arrêté portant autorisation du "7ème rallye régional des jardins de Sologne" le 10 septembre 2022 au départ de SAINT JULIEN SUR CHER



**Arrêté n°
portant autorisation du rallye automobile dénommée
« 7ème rallye régional des jardins de Sologne »
le samedi 10 septembre 2022 au départ de SAINT-JULIEN-SUR-CHER**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code du sport,

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2017.10.35.002 du 25 octobre 2017 modifié, portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2022.03.01.00004 du 1^{er} mars 2022 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher pour l'année 2022,

Vu la demande reçue le 9 juin 2022, présentée par M. Patrice LAUNAY, Président de l'association « Rallye des jardins de Sologne organisation » (organisateur technique), en collaboration avec M. Serge FAUVEL, Président de l'ASA ACO Perche Val de Loire (organisateur administratif), aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course automobile dénommée « 7ème rallye régional des jardins de Sologne », le samedi 10 septembre 2022 au départ de SAINT-JULIEN-SUR-CHER,

Vu la convention d'organisation signée entre l'ASA ACO Perche Val de Loire et l'association « Rallye des jardins de Sologne organisation »,

Vu les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance garantissant la manifestation, conformément au code du sport,

VU le règlement particulier de la manifestation, enregistré à la FFSA sous le permis d'organisation n° 508 du 13 juillet 2022,

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière de Loir-et-Cher, section « manifestations sportives et homologations »,

Vu l'avis de M. le Préfet de l'Indre,

Vu l'avis de M. le Maire de SAINT-JULIEN-SUR-CHER,

Vu l'avis de M. le Maire de LA CHAPELLE-MONTMARTIN (parcours de liaison),

Vu la visite de reconnaissance de l'épreuve spéciale de Saint-Julien-sur-Cher, effectuée le 20 juillet 2022 par les représentants des services de gendarmerie, du service départemental d'incendie et de secours, de la mairie et par l'organisateur,

Considérant que cette manifestation se déroule sur un parcours et qu'elle est soumise à autorisation, conformément au code du sport,

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet de Loir-et-Cher,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

MM. Patrice LAUNAY, Président de l'association « Rallye des jardins de Sologne organisation », et Serge FAUVEL, Président de l'ASA ACO Perche Val de Loire sont autorisés à organiser une course automobile sur la voie publique, dénommée « **7^{ème} rallye régional des jardins de Sologne** » le **samedi 10 septembre 2022 sur les communes de SAINT-JULIEN-SUR-CHER et LA CHAPELLE-MONTMARTIN dans le département de Loir-et-Cher, et sur les communes de DUN-LE-POËLIER et CHABRIS dans le département de l'Indre.**

La présente autorisation concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient aux organisateurs de s'entendre avec les propriétaires.

Article 2 : Programme de la manifestation

. **Nature de la manifestation** : Course automobile divisée en 1 étape et 7 épreuves spéciales (2 parcours) représentant un parcours total de 117,1 km (épreuves spéciales d'une longueur totale de 39,9 km).

. **Catégories de véhicules** : Moderne, VHC (véhicule historique de compétition) – VHRS (véhicule historique en régularité sportive).

. **Parcours des épreuves spéciales** (annexes 1, 2 et 3) :

- Saint-Julien-sur-Cher : 3,1 km (ES 1, 3, 5)

- Dun-le-Poëlier/Chabris : 7,65 km (ES 2, 4, 6, 7).

. **Horaires** (annexe 4) :

7 h 30 à 10 h 30 : vérifications administratives (salle des fêtes de SAINT-JULIEN-SUR-CHER),

7 h 45 à 10 h 45 : vérifications techniques (parking du centre de loisirs à SAINT-JULIEN-SUR-CHER),

12 h 49 : sortie du parc fermé

13 h 27 : départ ES 1 à SAINT-JULIEN-SUR-CHER

13 h 45 : départ ES 2 à DUN-LE-POËLIER

16 h 18 : départ ES 3 à SAINT-JULIEN-SUR-CHER

16 h 36 : départ ES 4 à DUN-LE-POËLIER

18 h 29 : départ ES 5 à SAINT-JULIEN-SUR-CHER

18 h 47 : départ ES 6 à DUN-LE-POËLIER

20 h 45 : départ ES 7 à DUN-LE-POËLIER

Retour au parc fermé.

Publication des résultats 30 mn après l'arrivée du dernier concurrent.

. **Nombre maximum de voitures concurrentes** : 90 avec un nombre maximum cumulé de 105 véhicules toutes catégories confondues.

. **Nombre approximatif de spectateurs** : environ 750 répartis sur toute la journée dans les zones spectateurs des épreuves spéciales.

Article 3 : Mesures de sécurité lors de la compétition

L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité mentionnés au présent arrêté sera mis en place par les organisateurs à leurs frais, en accord avec les services municipaux concernés et la gendarmerie, tels qu'indiqués dans le dossier des organisateurs.

Les organisateurs devront respecter en intégralité des règles techniques et de sécurité édictées par la FFSA et par le règlement particulier de l'épreuve (annexe 5).

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes.

Le PC course est situé à la salle des fêtes de SAINT-JULIEN-SUR-CHER pendant toute la durée de la manifestation. Les numéros de téléphone sont les suivants : 06.30.82.18.54 – 06.32.83.58.67. Les liaisons téléphoniques seront assurées par téléphones portables, radio et cibistes.

Les organisateurs devront également :

1. demander à chaque équipe de se munir d'extincteurs, dont un obligatoirement dans chaque véhicule,
2. interdire de fumer dans le parc coureurs, dans les stands et dans les zones mentionnées par le responsable du circuit,
3. interdire tout stockage de carburant. Chaque concurrent devra utiliser de préférence des jerrycans métalliques,
4. interdire l'accès au public dans les secteurs non autorisés, ainsi que dans le parc réservé aux coureurs,
5. équiper chaque poste de commissaire des moyens réglementaires (radio ou téléphone, drapeaux, balais, extincteurs),
6. Dans le cadre de l'actuelle posture Vigipirate sécurité renforcée, mettre en place un système anti-intrusion (pierres, véhicules..) devant les différents accès menant aux zones réservées au public,
7. pour l'épreuve spéciale de nuit (ES 7), informer préalablement l'ensemble des riverains concernés des horaires de passage des concurrents.

Moyens de secours :

1. avant le début de la manifestation, communiquer au CTA/CODIS (02.54.90.10.35) les numéros de téléphone du chargé de sécurité et du poste de secours, l'adresse du site et des points d'accès. Ces derniers devront être indiqués aux secours en cas d'appel,
2. mettre en place un service de secours pendant toute la durée des épreuves. Il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents :
 - 2 médecins (Dr Pascal CENDRIE – Dr Hussein MOUNA),
 - 2 ambulances et leur équipage (Ambulances Pottier – 41320 SAINT-JULIEN-SUR-CHER),
 - 1 véhicule de secours routier du SDIS de l'Indre,
3. garantir l'accès des secours sur le parcours de chaque épreuve spéciale ainsi qu'aux points de pénétration prévus pour accéder sur le circuit, clairement balisés. La neutralisation de la course devra être assurée dès qu'un véhicule de secours est susceptible d'emprunter les mêmes voies de circulation que les véhicules de compétition,
4. disposer d'un moyen de liaison permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais.

Article 4 : Réglementation de la circulation et du stationnement, déviations.

Conformément aux itinéraires annexés au présent arrêté, les conditions de passage de cette épreuve sont fixées par arrêté des maires concernés sur les voies de toute nature empruntées en agglomération, ainsi que sur la voirie communale.

Cette épreuve bénéficie de l'usage privatif de la voie publique sur les parcours des épreuves spéciales. Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique que constituent les parcours de liaison.

Article 5 : Tranquillité publique

La manifestation doit respecter les dispositions générales de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 relatif aux bruits de voisinage et notamment l'article 2.4 qui précise que « sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelque que soit leur provenance ».

Dans le cas contraire, des dérogations pourront être accordées selon les conditions de l'article 12 du même arrêté préfectoral.

Conformément à l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral précité, une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 Db(a) exprimée en Laeq (10 minutes).

L'ensemble des riverains concernés devront être informés par les organisateurs.

Article 6 :

La responsabilité civile de l'État, du Département ou de la Commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit des épreuves, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves.

Article 7 :

L'organisateur technique de la manifestation est le responsable de l'établissement du plan de sécurité et de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant la manifestation. Conformément à l'article R. 331-27 du Code du sport, l'organisateur technique devra produire, avant le début de la manifestation, une attestation écrite auprès de l'autorité préfectorale précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées. **Cette attestation sera adressée à l'adresse : pref-epreuves-sportives@loir-et-cher.gouv.fr.**

Il est rappelé aux organisateurs que les prescriptions liées à la sécurité doivent être en place pendant toute la durée de la manifestation.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en est faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 10 :

Mme la Directrice de Cabinet du Préfet de Loir-et-Cher, M. le Préfet de l'Indre, Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher, MM. les Maires de SAINT-JULIEN-SUR-CHER, DUN-LE-POËLIER et CHABRIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisateurs, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Maire de LA CHAPELLE-MONTMARTIN (parcours de liaison),
- M. le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- M. le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

Blois, le **29 AOUT 2022**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,


Clémence LECŒUR

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

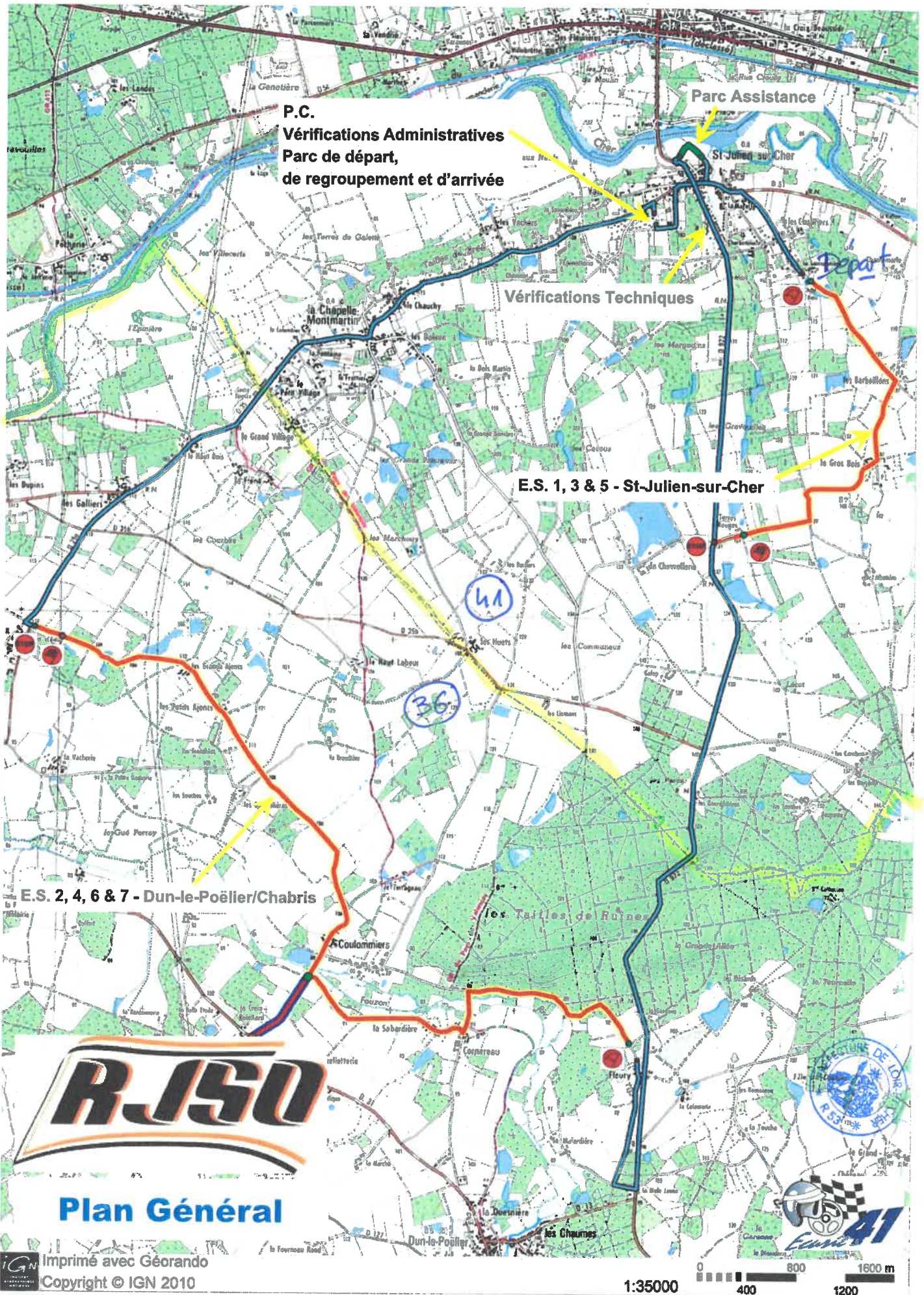
- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr





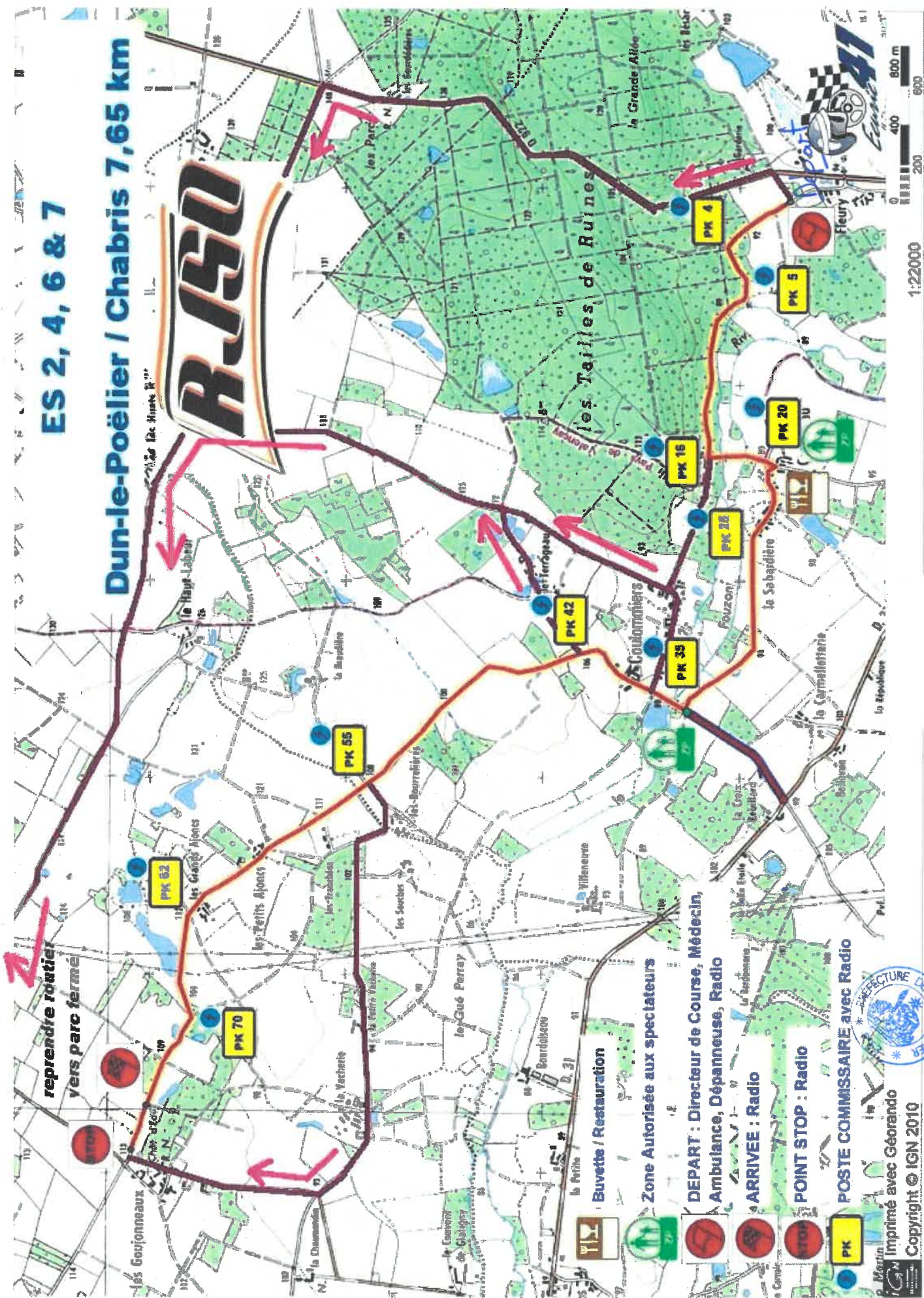
Imprimé avec Géorando
Copyright © IGN 2010



ES 2, 4, 6 & 7

Dun-le-Poëlier / Chabris 7,65 km

RASO



1:22000

repandre routie
vers parc fermé

Buvette / Restauration

Zone Autorisée aux spectateurs

DEPART : Directeur de Course, Médecin,
Ambulance, Dépanneuse, Radio

ARRIVEE : Radio

POINT STOP : Radio

POSTE COMMISSAIRE avec Radio



Imprimé avec Géorando
Copyright © IGN 2010



Samedi 10 septembre 2022

Sortie vérifications Administratives / Entrée vérifications Technique
Sortie vérifications Techniques / Entrée parc fermé de Départ

20 mn
10 mn

Code	Description	5					60					80					Km	Km ES	Temps (hh:mm:ss)
		Trico	Aut.	Promo	Sono	000	00	0 A	1ère Voit.	Dem. Voit.	0 B	1ère Voit.	Dem. Voit.	0 C	1ère Voit.	Dem. Voit.			
CH 0A	Sortie parc fermé de départ Saint Julien sur Cher	11:49	12:04	12:14	12:19	12:24	12:34	12:44	12:49	12:53	13:03	14:27	14:32	14:51					
CH 0B	Entrée Assistance Saint Julien sur Cher Bord de Cher	11:54	12:09	12:19	12:24	12:29	12:39	12:49	12:54	12:58	13:03	14:27	14:32	14:51	0,950		00:05:00		
CH 0C	Sortie Assistance Saint Julien sur Cher Bord de Cher	12:14	12:29	12:39	12:44	12:49	12:59	13:09	13:14	13:18	13:23	14:47	14:52	15:16	1,700		00:10:00		
CH 1	Contrôle avant E.S. 1	12:24	12:39	12:49	12:54	12:59	13:09	13:18	13:24	13:28	13:33	14:57	15:02	15:26					
DES 1	Départ E.S. 1 (Saint Julien sur Cher) 3,10 km	12:27	12:42	12:52	12:57	13:02	13:12	13:22	13:27	13:31	13:36	15:00	15:05	15:29	3,100		00:15:00		
CH 2	Contrôle avant E.S. 2	12:42	12:57	13:07	13:12	13:17	13:27	13:37	13:42	13:46	13:51	16:15	16:20	16:44	10,500				
DES 2	Départ E.S.2 (Dun Le Poëlier/Chabris) 7,65 km	12:45	13:00	13:10	13:15	13:20	13:30	13:40	13:45	13:49	13:54	16:18	16:23	16:47	7,650				
CH 2A	Entrée parc regroupement Saint Julien sur Cher	13:05	13:20	13:30	13:35	13:40	13:50	14:00	14:05	14:09	14:14	16:38	16:43	16:07	14,800				
CH 2B	Sortie parc regroupement Saint Julien sur Cher	14:15	14:30	14:40	14:45	14:50	15:00	15:10	15:15	15:19	15:24	16:33	16:38	17:02					
CH 2C	Entrée Assistance Saint Julien sur Cher Bord de Cher	14:20	14:35	14:45	14:50	14:55	15:05	15:15	15:20	15:24	15:29	16:38	16:43	17:07	0,950		00:05:00		
CH 2D	Sortie Assistance Saint Julien sur Cher Bord de Cher	15:05	15:20	15:30	15:35	15:40	15:50	16:00	16:06	16:09	16:14	17:23	17:28	17:52	1,700		00:10:00		
CH 3	Contrôle avant E.S. 3	15:15	15:30	15:40	15:45	15:50	16:00	16:10	16:15	16:19	16:24	17:33	17:38	18:02					
DES 3	Départ E.S. 3 (Saint Julien sur Cher) 3,10 km	15:18	15:33	15:43	15:48	15:53	16:03	16:13	16:18	16:22	16:27	17:36	17:41	18:05	3,100		00:15:00		
CH 4	Contrôle avant E.S. 4	15:33	15:48	15:58	16:03	16:08	16:18	16:28	16:33	16:37	16:42	18:47	17:51	18:20	10,500				
DES 4	Départ E.S. 4 (Dun Le Poëlier/Chabris) 7,65 km	15:36	15:51	16:01	16:06	16:11	16:21	16:31	16:36	16:40	16:45	18:50	17:54	18:23	7,650				
CH 4A	Entrée parc regroupement Saint Julien sur Cher	15:56	16:11	16:21	16:26	16:31	16:41	16:51	16:56	17:00	17:05	18:14	18:19	18:43	14,800				
CH 4B	Sortie parc regroupement Saint Julien sur Cher	16:26	16:41	16:51	16:56	17:01	17:11	17:21	17:26	17:30	17:35	18:39	18:44	19:03					
CH 4C	Entrée Assistance Saint Julien sur Cher Bord de Cher	16:31	16:46	16:56	17:01	17:06	17:16	17:26	17:31	17:35	17:40	18:44	18:49	19:08	0,950		00:05:00		
CH 4D	Sortie Assistance Saint Julien sur Cher Bord de Cher	17:16	17:31	17:41	17:46	17:51	18:01	18:11	18:16	18:20	18:25	19:29	19:34	19:53	1,600		00:10:00		
CH 5	Contrôle avant E.S. 5	17:26	17:41	17:51	17:56	18:01	18:11	18:21	18:26	18:30	18:35	19:39	19:44	20:03					
DES 5	Départ E.S. 5 (Saint Julien sur Cher) 3,10 km	17:29	17:44	17:54	17:59	18:04	18:14	18:24	18:29	18:33	18:38	19:42	19:47	20:06	3,100		00:15:00		
CH 6	Contrôle avant E.S. 6	17:44	17:59	18:09	18:14	18:19	18:29	18:39	18:44	18:48	18:53	20:02	20:07	20:21	10,500				
DES 6	Départ E.S. 6 (Dun Le Poëlier/Chabris) 7,65 km	17:47	18:02	18:12	18:17	18:22	18:32	18:42	18:47	18:51	18:56	20:00	20:05	20:24	7,650				
CH 6A	Entrée parc regroupement Saint Julien sur Cher	18:07	18:22	18:32	18:37	18:42	18:52	19:02	19:07	19:11	19:16	20:20	20:25	20:44	14,800				
CH 6B	Sortie parc regroupement Saint Julien sur Cher	18:37	18:52	19:02	19:07	19:12	19:22	19:32	19:37	19:41	19:46	20:45	20:50	21:09					
CH 6C	Entrée Assistance Saint Julien sur Cher Bord de Cher	18:42	18:57	19:07	19:12	19:17	19:27	19:37	19:42	19:46	19:51	20:50	20:55	21:14	0,950		00:05:00		
CH 6D	Sortie Assistance Saint Julien sur Cher Bord de Cher	19:27	19:42	19:52	19:57	20:02	20:12	20:22	20:27	20:31	20:36	21:35	21:40	21:59	10,300		00:15:00		
CH 7	Contrôle avant E.S. 7	19:42	19:57	20:07	20:12	20:17	20:27	20:37	20:42	20:46	20:51	21:50	21:55	22:14					
DES 7	Départ E.S. 7 (Dun Le Poëlier/Chabris) 7,65 km	19:45	20:00	20:10	20:15	20:20	20:30	20:40	20:45	20:49	20:54	21:53	21:58	22:17	7,650				
CH 7A	Entrée parc fermé Saint Julien sur Cher	20:05	20:20	20:30	20:35	20:40	20:50	21:00	21:05	21:09	21:14	22:13	22:18	22:37	14,800				
															11,500		39,900		





7^{ème} RALLYE REGIONAL DES JARDINS DE SOLOGNE

10 Septembre 2022
Règlement particulier

PROGRAMME - HORAIRES

Parution du règlement :	Dès validation par la F.F.S.A.
Ouverture des engagements :	Dès parution du règlement.
Clôture des engagements :	29 août 2022 à minuit
Parution du road-book :	9 Septembre 2022
Retrait du road-book :	9 Septembre 2022 de 17h00 à 20h30 10 Septembre 2022 de 8h00 à 10h00 Retrait à la salle des fêtes de Saint Julien Sur Cher
Dates et heures des reconnaissances :	9 Septembre 2022 de 17h00 à 20h30 10 Septembre 2022 de 8h00 à 11h00
Vérifications Administratives :	10 Septembre 2022 de 7h30 à 10h30 Salle des fêtes de Saint Julien Sur Cher
Vérifications Techniques :	10 Septembre 2022 de 7h45 à 10h45 Parking du Centre de Loisirs (SIVOM des 3 communes), 32 rue Nationale à St Julien Sur Cher
Mise en place du parc de départ :	10 Septembre 2022 à 7h40
1 ^{ère} réunion des Commissaires Sportifs :	10 Septembre 2022 à 9h00 Salle des fêtes de Saint Julien Sur Cher
Publication des équipages admis au départ :	10 Septembre 2022 à partir de 11h30 Salle des fêtes de Saint Julien Sur Cher
Publication des heures et ordres de départ :	10 Septembre 2022 à partir de 11h30 Salle des fêtes de Saint Julien Sur Cher
Départ du rallye :	10 Septembre 2022 à 12h49 (1 ^{er} concurrent V.H.C.)
Arrivée du rallye :	10 Septembre 2022 à 21h19 (1 ^{er} concurrent V.H.C.)
Vérification finale :	Garage Hérauld à Villefranche Sur Cher
Publication des résultats du rallye :	10 Septembre 2022, 30 minutes après l'entrée au parc du dernier concurrent. Salle des fêtes de Saint Julien Sur Cher
Remise des prix :	Sur le Podium arrivée à Saint Julien Sur Cher

L'affichage officiel sera situé à l'entrée de la salle des fêtes de Saint Julien Sur Cher.
Le parc de départ fait office de parc de regroupement et de parc fermé.



REGLEMENT PARTICULIER RALLYE DES JARDINS DE SOLOGNE 2022

ARTICLE 1P. ORGANISATION

L'A.S.A. A.C.O. Perche Val de Loire en qualité d'organisateur administratif et Rallye des Jardins de Sologne Organisation en qualité d'organisateur technique organisent le 10 Septembre 2022, le :

7^{ème} Rallye Régional des Jardins de Sologne

Le présent règlement est validé par, la Ligue du Sport Automobile Centre Val de Loire sous le **N°R026/2022 en date du 12/07/ 2022** a reçu le permis d'organisation de la **FFSA – Visa n°508 du 13/07/2022.**

Comité d'Organisation Rallye des Jardins de Sologne Organisation

Président :	Patrice LAUNAY
Membres :	Patrice LAUNAY, Audrey SICHAULT-MARTIN, Sindy LAUNAY, Anabelle PUISAIS, Lilian SAUGER, Francky MAIRE et tous les membres de R.J.S.O.
Secrétariat du Rallye, Adresse :	Patrice LAUNAY 38, rue de l'Épinnerie 41320 SAINT JULIEN SUR CHER rjso41@orange.fr / 06.32.83.58.67
Permanence du Rallye :	9 Septembre 2022 à partir de 14h00 jusqu'à 21h00 10 Septembre 2022 à partir de 7h30 Salle des fêtes de Saint Julien Sur Cher.

Organisateur technique

Nom : Rallye des Jardins de Sologne Organisation
Les organisateurs s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à l'évènement et notamment le titre et des prescriptions générales édictées par la FFSA.

1.1P. OFFICIELS

Président du collège :	GARDIA Sophie	licence	1501 / 54158
Membres du collège :	COULON Thierry	licence	1201 / 4777
	ROUX Gilles	licence	1504/ 1482
Directeur de Course Général PC :	JUGNIOT Joël	licence	0419/6813
Directeur de Course Général PC adjoint :	ROGER Jean Luc	licence	1507 / 1030
Directeur de Course Adjoint ES PC	PERRIER Jean Christophe	licence	1507 / 4884
	PAGE Jean Luc	licence	1507/4727
Directeur de Course ES1 :	MERLIOT Gilles	licence	1201/10396
Directeur de Course Adjoint ES1 :	BRISSET Jean Yves	licence	1504/3244
Directeur de Course ES2 :	COURTIN Jacques	licence	1504/6233
Directeur de Course Adjoint ES2 :	DAM VAN NHINH Damien	licence	1501/114336
Commissaire Technique Responsable :	DESBAIT Patrick	licence	1503/9740
Commissaires Technique Moderne :	SANTOS Manuel	licence	1503/16264
	TOURLOURAT Michel	licence	1504/8826
Commissaires Technique VHC/VHRS :	MAIRE Francky	licence	1507 / 50428
Chargés des Relations Concurrents :	PETRUS Alain	licence	1507/16477
	DECARNIN Rémi	licence	1504/155905
	DUMOND Rémy	licence	1511/3808
D.C. voiture Tricolore	BOURCIER Joel	Licence	1504/6549
Officiel Sécurité voiture « 00 »	THIBAUT Denis	Licence	1507/243571
D.C. voiture « 000 »	FAUVEL Serge	Licence	1507/2517
Officiel voiture Damier	DEHAN Luc	Licence	1202/6495
Médecin Responsable :	MOUNA Hussein		
Chronométrateurs :	CHEVESSIER Benoit	licence	1507/308406
	VALLEE Cyril	licence	1201/123878
Chargé des relations avec la presse :	Audrey SICHAULT MARTIN		
Chargé des commissaires de route :	Michael MOLAC		



1.2P. ELIGIBILITE

Le Rallye des Jardins de Sologne compte pour :

- La Coupe de France des rallyes F.F.S.A. 2021 (coef :2),
- Le Championnat « Rallyes » de l'Automobile Club de l'Ouest,
- Le Championnat de la Ligue du Sport Automobile Centre Val de Loire (Coef 1),
- Championnat de l'ASA ACO Perche Val de Loire,

1.3P. VERIFICATIONS

- Les vérifications administratives auront lieu le 10 Septembre 2022 à la Salle des Fêtes de Saint Julien Sur Cher de 7h30 à 10h30.
- Les vérifications techniques auront le 10 Septembre 2022 sur le parking du centre de loisirs (SIVOM des 3 communes) 32, rue Nationale à Saint Julien Sur Cher de 7h45 à 10h45.
- Les vérifications finales seront effectuées au Garage HERAUT à Villefranche Sur Cher. Taux horaire de la main d'œuvre : 60 € TTC
- Chaque pilote / concurrent devra se présenter aux vérifications techniques préliminaires avec la fiche d'enregistrement des équipements de sécurité ci-dessous :
<https://www.ffsa.org/Lists/Docutheque/Fiche%20d'enregistrement%20des%20%C3%A9quipements%20de%20s%C3%A9curit%C3%A9%20-%20PILOTE%20-%20V3%20VH.pdf>

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Conforme au règlement standard FFSA

ARTICLE 3P. CONCURENTS ET PILOTES**3.1P. DEMANDE D'ENGAGEMENT - INSCRIPTIONS**

3.1.5P. Toute personne qui désire participer au Rallye des Jardins de Sologne doit adresser au secrétariat du rallye (cachet de la poste faisant foi) la demande d'engagement ci-jointe, dûment complétée, avant le 29 août 2022 à minuit.

Les photocopies des documents suivants devront être jointes à la demande d'engagement : permis de conduire (recto verso) et licences de l'équipage.

En cas de sous-affranchissement, RJSO ne pourra être tenu responsable de la non-réception de l'engagement.

L'équipage recevra par mail un accusé de réception de son engagement, avec un bon de retrait du road-book et son horaire de convocation aux vérifications administratives.

Le road-book sera à retirer, à partir du vendredi 9 Septembre 2022 à Saint Julien Sur Cher (Salle des Fêtes)

Suite à la nouvelle réglementation sur l'identification des véhicules, toutes demande d'engagement non complète sera placée en liste d'attente jusqu'à obtention des éléments manquants.

3.1.10P. Le nombre des engagés est fixé à 90 voitures maximum, dans la limite d'un nombre maximum cumulé de 105 véhicules pour les rallyes « Moderne », « V.H.C. » & « V.H.R.S. ».

3.1.11.1P. Les droits d'engagement sont fixés :

- avec la publicité facultative des organisateurs : 280 €
- sans la publicité facultative des organisateurs : 560 €



3.1.12P. *La demande d'engagement ne sera acceptée que si elle est accompagnée du montant des droits d'engagement.*

En cas de forfait, l'article IV.D.2 des Prescriptions Générales de la FFSA sera appliquée.

3.3P. *Ordre de Départ*

Le rallye « moderne » partira en second, après le rallye V.H.C. et avant le rallye V.H.R.S.

Le départ de la seconde section de la première étape, sera donné dans l'ordre du classement provisoire établi après la 1^{ère} section hors pénalités.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

4.1P. *Voitures Admises*

Conforme au règlement standard F.F.S.A.

4.2P. *Pneumatiques : Réglementation de l'utilisation des pneumatiques*

Conforme au règlement standard F.F.S.A.

4.3P. *Assistance*

Conforme au règlement standard F.F.S.A.

Chaque concurrent doit présenter un extincteur et une bâche, par voiture de course et par véhicule d'assistance et devra emporter ses débris, conformément à l'article 4.3.2.3.

L'assistance sera autorisée aux lieux uniquement précisés sur le road book.

Un **parc plateau gardé** sera mis à disposition des concurrents à proximité du parc d'assistance, **son utilisation est obligatoire**, aucun plateau ne sera accepté dans le parc d'assistance !

L'accès au parc d'assistance sera réglementé est uniquement autorisé, par équipage, à deux véhicules. Un parking visiteur sera mis à disposition à proximité immédiate du parc s'assistance.

4.3.2.3P. *Limitation de changements de pièces*

Conforme au règlement standard F.F.S.A.

4.6P. *Identification des voitures*

Conformément aux nouvelles dispositions d'identification des voitures de rallyes (décret n°2012-312 du 5 mars 2012 qui modifie l'article R.411-29 du code de la route et arrêtés du 14 mars 2012 et du 28 mars 2012), l'identification des voitures se fera par l'apposition de deux numéros (210mm x 140mm), l'un situé à l'avant de la voiture, et l'autre à l'arrière.

Le numéro d'identification sera celui attribué par l'organisateur en tant que numéro de course.

Sa validité sera limitée à la date et à l'itinéraire prévu pour le rallye.

Cette identification concerne également la voiture 0 en configuration course.

Dans le cadre de l'application de la dérogation à l'article R.322-1 du code de la route, les plaques d'immatriculation doivent être soit retirées, soit occultées.

A l'arrière de la voiture, le numéro d'identification fourni par l'organisateur doit être positionné à l'emplacement de la plaque d'immatriculation, centré, le bord supérieur à la hauteur du bord supérieur de la plaque d'origine. De chaque côté du numéro d'identification, à droite et à gauche, une largeur de 155 mm minimum doit rester de couleur unie, sans inscription ou décoration (soit au total : 155 + 210 + 155 = 520 mm = taille d'une plaque d'immatriculation). L'éclairage de cet emplacement doit fonctionner.

A l'avant de la voiture, le numéro d'identification fourni par l'organisateur doit être positionné à droite du pare-brise (voir article 4.1.1.)

Pour tous rallyes la surface de la plaque d'immatriculation avant (520 x 110) à sa position d'origine, est réservée exclusivement à l'organisateur qui dispose de cet emplacement pour y apposer éventuellement une identification promotionnelle. En aucun cas il ne pourra être acheté ou utilisé par les concurrents.



A cet effet chaque voiture devra être équipée à l'avant (à l'emplacement prévu initialement sur le modèle de série pour la plaque d'immatriculation) d'un support d'une surface au moins égal à la plaque d'immatriculation(520-110)permettant le positionnement de l'identification promotionnelle. L'absence de cette plaque entrainera les pénalités prévues à l'article 5.4 du règlement standard des rallyes FFSA 2021.

4.7P. CAMERA ET APPAREILS DE PRISES DE VUE

L'installation de camera et/ou d'appareil de prise de vue devra avoir reçu l'approbation du commissaire technique délégué ou du commissaire technique responsable.
De plus l'organisateur pourra se servir des prises de vues pour leurs usages sur leur demande.

ARTICLE 5P. PUBLICITE

La publicité collective obligatoire et la publicité facultative seront communiquées par un additif au présent règlement particulier.

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

6.1P. DESCRIPTION

Le Rallye des Jardins de Sologne représente un parcours de 117,100 kms.
Il est divisé en 1 étape et sections 4 sections.
Il comporte 7 épreuves spéciales d'une longueur totale de 39,900 kms.

Les épreuves spéciales sont :

- ES de Saint Julien Sur Cher 3,100 kms à faire 3 fois.
- ES de Dun Le Poëlier/Chabris 7,650 kms à faire 4 fois (dont 1 de nuit).

L'itinéraire horaire figure dans l'annexe "itinéraire".

6.2P. RECONNAISSANCES

Conforme au règlement standard FFSA. Elles sont limitées à 3 passages.

- 6.2.6P. Les reconnaissances auront lieu :
- vendredi 9 Septembre 2022 de 17h00 à 20h30
 - samedi 10 Septembre 2022 de 8h00 à 11h00

ARTICLE 7 DEROULEMENT DU RALLYE

7.2P. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONTROLES

7.2.11P. Les signes distinctifs des Commissaires sont :

- Commissaire de route : Combinaison blanche ou orange
- Chef de poste : Combinaison blanche ou orange

ARTICLE 8P. RECLAMATION - APPEL

Conforme au règlement standard FFSA.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement standard FFSA.

ARTICLE 10P. PRIX

La répartition des prix se fera de la façon suivante :

CLASSEMENT		1 ^{er}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	5 ^{ème}
SCRATCH		310 €	150 €	70 €		
GRUPE	plus de 9	150 €	70 €	35 €		
CLASSE	de 1 à 3	150 €				



Préfecture

41-2022-08-26-00003

arrêté relatif à l'implantation des bureaux de
vote en Loir-et-Cher pour 2023

ARRÊTÉ N°

**relatif au nombre et à l'implantation des bureaux de vote du département de Loir-et-Cher
pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code électoral et notamment les articles L. 17, R. 40 et R. 40-1 ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2021-01-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2021-08-30-0003 du 30 août 2021 modifié relatif au nombre et à l'implantation des bureaux de vote du département de Loir-et-Cher pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ;

VU les propositions de modification de lieux de vote et de périmètre formulées par les maires du département ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : Le nombre et l'implantation des bureaux de vote des communes du département de Loir-et-Cher sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté, pour toute élection organisée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023.

Le nombre total de bureaux de vote du département est fixé à 392.

Article 2 : Dans la commune de Blois, commune chef-lieu de département, est créé un bureau de vote dénommé : « Bureau 416 ».

Il est installé : ALCV – Salle Beauce – 1 rue Dupré.

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L.79 du code électoral ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4^e degré, dans les conditions prévues aux articles L.12 et L.13 du même code ;
- Sur justification des liens du mariage, les conjoints des militaires de carrière ou liés par contrat, inscrits au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, en application de l'article L.14 du même code ;
- Sur justification des liens du mariage, les Français inscrits au registre des Français établis hors de France qui demandent leur inscription sur la liste électorale de la commune chef-lieu sur laquelle est inscrit leur conjoint, en application de l'article L.14 du même code,

En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, ce bureau est rattaché à la circonscription électorale de Blois qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté :

- pour les élections départementales : Canton 15 - Vineuil
- pour les élections législatives : circonscription n°1 - Blois

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 41-2021-08-30-0003 du 30 août 2021 modifié précité seront abrogées à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois le **26 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2022-08-29-00001

Arrêté relatif à l'organisation d'une élection partielle au tribunal de commerce de Blois



**Arrêté n°
portant organisation d'une élection partielle au tribunal de commerce de BLOIS
les 5 et 18 octobre 2022**

LE PREFET DE LOIR ET CHER

Vu le code de commerce et, notamment, ses articles L 713-7, L 713-8, L 722-6 à L 722-16, L 723-1 à L 723-14, et R 723-1 à R 723-31 ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-01-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'organiser une élection partielle en vue de pourvoir deux sièges au sein du tribunal de commerce de Blois ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les membres composant le collège électoral visé à l'article 2 du présent arrêté sont appelés à voter par correspondance, à l'effet d'élire deux juges au tribunal de commerce de Blois.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes se dérouleront au tribunal de commerce de Blois, 15 rue du Père Brottier, les :

- **mercredi 5 octobre 2022, à partir de 10 heures**, pour le premier tour de scrutin
- **et mardi 18 octobre 2022, à partir de 10 heures**, en cas de second tour de scrutin.

Le mandat des nouveaux élus sera de quatre ans ou de deux ans, selon que ces derniers auront, ou non, exercé auparavant un mandat.

Article 2 : Le collège électoral est composé :

- des membres élus de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre de métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher ;
- des juges en exercice au sein du tribunal de commerce de Blois ;
- des anciens membres du tribunal de commerce de Blois.

Article 3 : Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins :

1° Inscrites sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat dressées dans le ressort du tribunal de commerce de Blois ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ;

2° Qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L.2 du code électoral ;

2° bis Qui n'ont pas été condamnées pénalement pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

3° A l'égard desquelles une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire n'est pas en cours au jour du scrutin ;

4° Qui, s'agissant des personnes mentionnées aux 1° ou 2° du II de l'article L. 713-1 du code de commerce, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public à l'égard duquel une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est en cours au jour du scrutin ;

4° bis Qui n'ont fait pas fait l'objet des sanctions prévues au titre V du livre VI ou par des législations étrangères équivalentes lorsqu'elles entraînent ou portent interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;

4° ter Qui ne sont pas frappées d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale, ou d'une peine prononcée en application de législations étrangères équivalentes ;

5° Et qui justifient soit d'une immatriculation pendant cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées au I de l'article L. 713-3 du code de commerce ou de l'une des professions énumérées au d du 1° du II de l'article L. 713-1.

Sont également éligibles les membres en exercice des tribunaux de commerce, ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ayant exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins six années et n'ayant pas été réputés démissionnaires. Dans l'un et l'autre cas, les candidats doivent satisfaire aux conditions prévues aux 2° à 5° de l'article L. 723-4 du code de commerce et être domiciliés ou disposer d'une résidence dans le ressort du tribunal de commerce de Blois ou des tribunaux limitrophes.

En application de l'article L. 723-7 du code de commerce, les juges des tribunaux de commerce élus pour cinq mandats dans un même tribunal, ne sont plus éligibles dans ce tribunal.

Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent siéger au-delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteints l'âge de soixante-quinze ans.

Article 4 : Les candidatures seront reçues en préfecture de Loir-et-Cher (Bureau des élections et de la réglementation) jusqu'**au jeudi 15 septembre 2022 à 18 heures.**

Les déclarations originales doivent être présentées par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives et remises soit par les candidats eux-mêmes, soit par un mandataire muni d'une procuration écrite.

Chaque candidat doit accompagner sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux 1° à 5° de l'article L 723-4 du code de commerce ou pour les juges ou anciennes juges les conditions d'éligibilité fixées aux points 2° à 5° de l'article L 723-4 du code de commerce,
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 et aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3-1 et L. 724-3-2, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 de ce même code,
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline)
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Le candidat ayant la qualité de juge ou d'ancien juge consulaire devra en outre attester qu'il est domicilié ou dispose d'une résidence dans le ressort du tribunal de commerce de Blois ou des tribunaux limitrophes, qu'il est en exercice ou qu'il a exercé la fonction de juge consulaire pendant au moins six années et qu'il n'a pas été réputé démissionnaire.

La liste des candidatures enregistrées sera affichée à la préfecture de Loir-et-Cher le lendemain de la date limite de dépôt, et portée à la connaissance du procureur général près la cour d'appel.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est acceptée après son enregistrement.

Article 5 : Les électeurs sont appelés à voter exclusivement par correspondance, dès réception du matériel électoral, les plis devant impérativement parvenir à la préfecture la veille du dépouillement de chacun des tours de scrutin **à 18 heures au plus tard**, soit, pour le premier tour, **le mardi 4 octobre 2022** et, en cas de second tour, **le lundi 17 octobre 2022.**

Article 6 : Chaque électeur ne dispose que d'une voix dans le ressort d'un même tribunal de commerce.

Article 7 : L'élection des membres des tribunaux de commerce a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Article 8 : Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance de Blois qui statue en dernier ressort.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du tribunal de grande instance de Blois et Monsieur le président du tribunal de commerce de Blois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le **29 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2022-08-30-00005

Arrêté mettant à jour les prescriptions applicables à la société BORGWARNER pour l'exploitation de son site de BLOIS et la mise à jour du classement ICPE suite à l'utilisation d'hydrogène



ARRÊTÉ N°

relatif à la mise à jour des prescriptions applicables à la société BORGWARNER pour l'exploitation de son site de BLOIS et à la mise à jour du classement ICPE suite à l'utilisation d'hydrogène

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02-4211 du 11 octobre 2002 réglementant les activités de la société DELPHI à Blois ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006.221.4 du 09 août 2006 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°02-4211 du 11 octobre 2002 et intégrant l'augmentation des capacités de stockage et de l'emploi de l'acétylène à hauteur de 480 kg au sein de la société DELPHI à Blois.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006.326.2 du 22 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2002 précité, notamment pour la mise à jour administrative des activités de la société DELPHI à Blois ;
- Vu** l'arrêté complémentaire n°2007.24.5 du 24 janvier 2007 complétant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°02-4211 du 11 octobre 2002, et imposant à la société DELPHI la réduction des quantités d'ammoniac présentes sur son site de Blois.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-206-7 du 24 juillet 2008 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2002 pour intégrer le transfert de l'installation de stockage et d'emploi d'acétylène de 360 kg vers le Nord-Ouest du site, et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2006 pour prendre en compte le déplacement et l'augmentation du nombre de fours LPC sur le site.
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-062-0014 sur la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique par la société DELPHI France SAS à BLOIS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°201417860001 du 27 juin 2014 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°02-4211 du 11 octobre 2002 modifié, accordé à la société DELPHI DIESEL SYSTEMS, pour intégrer l'augmentation de la quantité

d'acétylène présente sur le site portée de 480 à 584 kg ; le transfert de l'installation de stockage et d'emploi d'acétylène du Nord-Ouest (bâtiment B) du site vers le Sud-Est (bâtiment A) du site ;

Vu l'arrêté complémentaire du 24 avril 2015 modifiant les prescriptions définies par l'arrêté préfectoral n°02-4211 du 11 octobre 2002 autorisant la société Delphi Diesel Systems France à poursuivre l'exploitation de ses installations sises 9, boulevard de l'Industrie à Blois (modification de classement des tours aéroréfrigérantes → Enregistrement) ;

Vu le porter à connaissance reçu le 5 juillet 2021 et complété en dernier lieu le 22 mars 2022 de la société BORGWARNER relatif à un projet « hydrogène » et à la mise à jour du classement ICPE du site ;

Vu l'avis du SDIS du 7 mai 2022 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, en date du 31 mai 2022 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société BORGWARNER, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que la mise à jour du classement au titre de la nomenclature des installations classées ne génèrent pas d'impacts et de risques supplémentaires par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que les modifications apportées ne sont pas considérées comme une modification substantielle au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Portée de l'autorisation et conditions générales

ARTICLE 1^{ER} : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BORGWARNER dont le siège social est situé 9 boulevard de l'industrie 41000 BLOIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, actualisant les prescriptions des arrêtés préfectoraux existants listés ci-dessous, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de BLOIS, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02-4211 du 11 octobre 2002 réglementant les activités de la société DELPHI à Blois et les arrêtés préfectoraux complémentaire sus-visés, sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de nomenclature applicable à l'établissement BORGWARNER, situé 9 boulevard de l'industrie à Blois, est le suivant, en substitution à l'article 1.2.A de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02-4211 du 11 octobre 2002 :

Rubrique	Désignation	Volume	Régime classement
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé à la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)), le volume des cuves de traitement étant : a) > 1500 l	PEMTEC (CVA : 4440 L), Divatec (CVA : 3200 L), 9 430 L	A
2931.1	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) : Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 Kw ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN	1,8 MW max (puissance des freins)	A
2960.1	Travail mécanique des métaux et alliages. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	8 000 kW	E
2564.1.a	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : a. > 1500 l	1. a : 6495 L de Techniclean AS58, Dowclene 1601, Zetron VD (H226, H304, H315, H319)	E
2564.2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant > 200 l	2. Procédés sous vide : 11 317 L	DC
2563.1	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyages-dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7500L	11 160 L	E
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de) :	La puissance thermique évacuée	E

Rubrique	Désignation	Volume	Régime classement
	a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	est de 4580 kW (1145 kW/tour)	
4331.3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1.000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t. 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t	Solvants pétroliers : 77 000 L soit 61,6 tonnes	DC
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	2 fours LPC bâtiment A pas d'évolution	DC
2565.3	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé à la rubrique 2563. 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium	2 fours DLC bâtiment A pas d'évolution	DC
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1MW, mais inférieure à 20MW	3 chaudières de 2850 kW = 8550 kW = 8,5MW	DC
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	614 kg	D

Rubrique	Désignation	Volume	Régime classement
	2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-1 : 50t		
4734.2.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	1, : En cuves enterrées : 74,65 t dont 24t maximum d'essence --> Non Concerné 2) Stockage aérien : 93,76 m3 soit 75 t en aérien dont 19,5t	DC
1978	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 4.. Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/ CEE et 1999/45/ CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 1 t/ an 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/ an 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an (1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.	34,5 t/an	D
2925.1	Accumulateurs (atelier de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW		D

Rubrique	Désignation	Volume	Régime classement
4719.2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	584 kg	D
4802.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l 2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement		DC
1436	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t		NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁻⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW		NC
4440	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t		NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de	en utilisation : PROPANE COMMERCIAL	NC

Rubrique	Désignation	Volume	Régime classement
	biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	3 btl X 13 kg = 39 kgs et PROPANE N35 : 2 bouteilles x 1,91 kg/m ³ x 7,5 = 28,65 Kg en stock : PROPANE COMMERCIAL 12 btl X 13 kg = 156 kgs	
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t		NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ → E 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ → DC		NC

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE FABRICATION ET STOCKAGE D'HYDROGÈNE

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ A LA RÉGLEMENTATION

Les installations de fabrication et de stockage d'hydrogène respectent les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 5 : ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ DE L'ÉLECTROLYSEUR

Les dispositifs de sécurité suivants sont mis en place au niveau de l'électrolyseur :

- murs et planchers hauts coupe-feu degré 2h, portes intérieures et extérieures coupe-feu 2h munie d'un ferme porte pour la porte intérieure et toiture incombustible.
- détection incendie dans l'électrolyseur
- détection de présence d'hydrogène dans l'électrolyseur relié à l'automate de sécurité
- extracteur ATEX en cas de détection à 20 % de la limite inférieure d'explosivité de l'hydrogène dans l'électrolyseur
- événements pour les rejets d'hydrogène et d'oxygène

7 / 11

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

- système d'inertage à l'azote des circuits d'hydrogène.

ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ DU GROUPE DE COMPRESSION ET DE STOCKAGE DE L'HYDROGÈNE

Les dispositifs de sécurité suivants sont mis en place au niveau du groupe de compression et de stockage de l'hydrogène :

- sonde de température
- manomètre et transmetteurs de pression
- électrovannes de purge
- électrovannes et vannes manuelles pour isoler les circuits
- système d'inertage à l'azote
- soupape de sécurité de catégorie V
- clapets anti-retour
- automate de sécurité
- détection flamme UV/IR
- vannes de sur-débit connectées sur chacune des 6 bouteilles. Fermeture si débit supérieur à 10 kg/h.

ARTICLE 7 : ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ AUTOUR DES INSTALLATIONS

Un mur de protection est installé autour des installations de fabrication d'hydrogène de façon à les protéger des agressions par circulation interne. Celui-ci est prolongé sur un mètre linéaire minimum, en apposant une paroi pleine, translucide, sur le pan grillagé fixe, à l'angle sud-ouest du mur de protection.

Une paroi pleine et translucide d'un mètre linéaire minimum est installée au niveau du pan grillagé fixe du site de livraison – stockage de 26 kg, côté gauche en se positionnant en face de ces équipements.

ARTICLE 8 : ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ DANS LES CELLULES D'ESSAIS MOTEUR

Les dispositifs de sécurité suivants sont mis en place au niveau des cellules d'essais moteur :

- équipements de stockage et de régulation situés à l'extérieur des bâtiments
- extraction d'air des cellules d'essais asservie au fonctionnement des équipements de test
- système d'événements anti explosion
- détection flamme UV/IR
- détection hydrogène multi-points
- une ventilation d'extraction ATEX supplémentaire est géré par le banc dès que l'un des détecteurs d'hydrogène détecte un niveau supérieur à 20 % de la limite inférieure d'explosivité de l'hydrogène
- purge automatique avec inertage azote sur les cellules d'essais moteurs
- murs et planchers hauts coupe-feu degré 2h, portes intérieures et extérieures coupe-feu 2h munie d'un ferme porte pour la porte intérieure et toiture incombustible.
- système de décharge par soupapes de sécurité
- système de mesure de débit Coriolis
- toutes les énergies du banc sont asservies aux dispositifs de sécurité (détection gaz hydrogène et détection flamme).

ARTICLE 9 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS ET INTERVENTION

L'exploitant permet aux services de secours et de lutte contre l'incendie de pouvoir, en tout temps, pénétrer sans délai dans l'enceinte de l'entreprise, soit par l'intermédiaire d'une présence humaine, soit par un dispositif permettant la manœuvre manuelle par les secours du portail implanté à l'entrée du site (exemple : moteur débrayable muni d'une clé pompier).

L'exploitant est en mesure de guider les secours au point d'intervention, jusqu'au mur de protection où sera présenté sur les tableaux d'intervention amovibles : la vue des canalisations entre la zone électrolyseur, la zone cadre bouteilles et les cellules essais moteurs.

Une aire de retournement en cas de desserte en impasse d'une longueur supérieure à 60 mètres est prévue pour l'accessibilité des secours.

Des dispositifs de guidage à enrouleur sont prévus afin de délimiter le périmètre de l'intervention, à distance des points de stockage du carburant. Ils seront pré-positionnés, à usage premier de l'équipe d'intervention de l'établissement, à une distance d'au moins 50 m du centre des points de stockage.

L'exploitant définit des points de rassemblement des victimes (PRV) (2 à 3) selon le lieu des incidents.

ARTICLE 10 : DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le positionnement des extincteurs sur roue de 50 kg est signalé sur les tableaux d'intervention amovibles, devant être apposés sur le mur de protection côté ouest du point de fabrication de l'hydrogène, ou sur les parois pleines translucides de prolongement.

Ces extincteurs sont positionnés à proximité immédiate des organes de coupures électriques (type coup de poing), en un point protégé des effets de souffle et, situé avant le risque dans le sens de l'arrivée des secours.

ARTICLE 11 : DISPOSITIF DE SÉCURITÉ

Le dispositif retransmettant, au poste de sécurité du site, l'ensemble des dysfonctionnements possibles, détectables par les équipements de sécurité/surveillance de cette activité est maintenu en permanence et vérifié régulièrement.

ARTICLE 12 : ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES

Les équipements électriques sont étanches et de classe IP 66.

ARTICLE 13 : CANALISATIONS

Les canalisations de distribution de l'hydrogène sont dans des caniveaux sous le niveau de la chaussée. Elles sont réalisées avec le minimum de liaisons mécaniques.

L'ensemble de l'installation depuis l'électrolyseur jusqu'à l'entrée dans les locaux d'essais est protégé contre les risques de foudre et l'électricité statique. Il en est de même pour la liaison stock racks mobiles – locaux essais moteurs.

L'exploitant s'assure de la protection mécanique de ces mêmes canalisations depuis la clôture des zones de stockage jusqu'à la pénétration dans les locaux d'emploi.

ARTICLE 14 : CONSIGNES ET AFFICHAGES

Il est affiché sur les vannes de coupure ou sur le coffret de regroupement de celles-ci, la spécificité de cette distribution. Si nécessaire au fonctionnement, il est apposé de façon visible en toutes circonstances les dangers et les conduites à tenir. Les consignes ou les identifications devront être accessibles, visibles en toutes circonstances.

Des « cadenas » sont installés sur les organes de coupure ou de commandes ne devant pas faire l'objet d'action par les secours ou une consigne explicite est affichée.

Des procédures sont établies pour les changements de réservoirs dans le cadre de la livraison des racks mobiles d'hydrogène.

ARTICLE 15 : CONTRÔLE

Un contrôle régulier du dispositif de vérification du maintien sous pression des canalisations de distribution est réalisé par l'exploitant.

Une attention particulière est portée aux positions des événements ou torchères fixes ou mobiles ; un espace libre de tout élément combustible répondant aux spécificités de l'hydrogène doit être prévu.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX LOCAUX D'ESSAIS

Les dispositifs de sécurité envisagés sont maintenus dans chaque cellule d'essais et les couloirs y menant, dont les détections suivantes : présence d'hydrogène, combustion d'hydrogène, taux d'oxygène et sont vérifiés régulièrement.

Les fonctions des vannes des différents gaz, sur le mur extérieur des salles d'essais sont identifiées clairement. Les vannes sont mises sous coffret ou des dispositifs de type cadenas ou équivalent sont prévus. Le mode de protection devra cependant être déconnectable.

Le débattement des volets de surpression des locaux d'essais moteur est assuré et vérifié régulièrement.

Les fonctions de détection de présence d'hydrogène ou de présence de flamme (UV/IR) sont dans ces mêmes locaux.

ARTICLES D'EXÉCUTION

ARTICLE 17 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception.

Copies en seront adressées au Maire de Blois et au Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Blois pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

Il sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 18 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 19 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de Blois, et le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **30 AOUT 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition énergétique – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2022-08-22-00001

Arrêté portant organisation de la consultation
publique relative à la création d'un secteur
d'information sur les sols à HERBAULT



Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté n°

**portant organisation de la consultation publique relative à la création d'un secteur d'information
sur les sols (SIS) à HERBAULT**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 120-1, L 125-6, R 125-41 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information des sols (SIS) prévus par l'article L 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 24 août 2020 ;

Considérant que les secteurs d'information sur les sols ont pour objectif d'informer le public et les usagers sur la pollution des sols ;

Considérant qu'un SIS a été identifié à HERBAULT, sur l'ancien site TIAC, 4 bis rue du Moulin à Vent ;

Considérant que le maire d'HERBAULT et le président de la communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys - ont été consultés en application de l'article R 125-44 du code susvisé ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette sur lesquels se situe le projet de SIS ont été informés conformément à ce même article ;

Considérant qu'il convient désormais de procéder à la consultation du public sur ce projet, conformément à l'article L 120-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Article 1^{er}

Le projet de création d'un secteur d'information sur les sols à HERBAULT, concernant l'ancien site TIAC, situé 4 bis rue du Moulin à Vent, sera soumis à une consultation du public en application des dispositions du code de l'environnement susvisé.

Article 2

Cette consultation sera ouverte pour une durée de deux mois, du 12 septembre 2022 au 14 novembre 2022 inclus.

Article 3

Au cours de cette période, toute personne intéressée pourra consulter le dossier sur le site des services de l'État en Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » - « Participation du public ».

Article 4

Les intéressés pourront communiquer leurs observations par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr en précisant en objet « Consultation SIS HERBAULT ».

Article 5

Un avis annonçant cette consultation sera affiché en mairie d'HERBAULT et en préfecture de Loir-et-Cher. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Article 6

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée de trois mois, le préfet rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations du public ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée au maire d'HERBAULT.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et le maire d'HERBAULT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Blois, le **22 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2022-08-19-00003

Arrêté préfectoral organisant la consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement présentée par le SMICTOM DE SOLOGNE en vue de procéder à l'extension d'une déchetterie qu'il exploite à THEILLAY.



Arrêté n°

**Organisant la consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement
présentée par le SMICTOM DE SOLOGNE en vue de procéder à l'extension d'une déchetterie
qu'il exploite à THEILLAY.**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment les articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 ;

Vu le titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ;

Vu le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 6 mai 2022, complétée le 26 juillet 2022, par le SMICTOM DE SOLOGNE en vue de procéder à l'extension d'une déchetterie qu'il exploite au lieu dit « les terres d'Ardalou » à THEILLAY ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de l'unité interdépartementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 27 juillet 2022 ;

Considérant que l'activité du SMICTOM DE SOLOGNE susvisé relèvera du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2710.2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques et la localisation du projet ne nécessitent pas que cette demande soit instruite selon les règles de procédure fixées pour les autorisations environnementales ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par le SMICTOM DE SOLOGNE à la consultation du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1

En application des dispositions de l'article R. 512-46-14 du code de l'environnement, la demande d'enregistrement présentée par le SMICTOM DE SOLOGNE, en vue de procéder à l'extension d'une déchetterie qu'il exploite au lieu dit « les terres d'Ardalou » à THEILLAY, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, sera soumise à la consultation du public pour une durée de quatre semaines.

Article 2

Ladite consultation se déroulera en mairie de THEILLAY du 19 septembre 2022 au 17 octobre 2022 inclus.

Article 3

Un avis établi selon les dispositions de l'article R. 512-46-13 du code de l'environnement et annonçant cette consultation sera affiché quinze jours au moins avant son ouverture en mairie de THEILLAY.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation du maire de la commune concernée. Ce certificat d'affichage sera adressé dès la fin de la consultation au Pôle environnement et transition énergétique de la préfecture de Loir-et-Cher.

L'exploitant procédera à l'affichage de cet avis sur le site destiné à recevoir l'installation jusqu'à la fin de la consultation, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 avril 2012. Cet affichage devra être visible depuis l'espace public.

Article 4

Mention de cet avis sera également insérée par le préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher, quinze jours au moins avant le début de la consultation.

Les informations relatives à la consultation du public et le dossier du projet seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » – « Participation du public » – « Consultations 2022 ».

Article 5

Les pièces du dossier seront mises à la disposition du public en mairie de THEILLAY pendant les quatre semaines que durera la consultation.

Au cours de cette période, les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie.

Article 6

Durant le même temps, un registre à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, sera mis à la disposition du public en mairie de THEILLAY.

Les intéressés pourront y consigner directement leurs observations ou les adresser par courrier au Préfet de Loir-et-Cher – Pôle environnement et transition énergétique, B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX. Ils pourront également les communiquer par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr en précisant en objet « consultation SMICTOM DE SOLOGNE – THEILLAY ».

Article 7

À l'expiration du délai de quatre semaines visé à l'article 2, le registre de consultation sera clos et signé par le maire qui le transmettra sans délai au préfet.

Article 8

Le conseil municipal de THEILLAY est invité à faire connaître son avis sur la demande d'enregistrement. Cet avis sera communiqué au Préfet au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre de la consultation.

Article 9

À l'issue de la procédure, le préfet de Loir-et-Cher sera amené à prendre un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires, ou, le cas échéant, un arrêté de refus.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher. Copie en sera adressée au maire de la commune de THEILLAY.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et le maire de la commune de THEILLAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 19 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2022-08-18-00003

Arrêté préfectoral complémentaire adaptant les prescriptions applicables à la société STORENGY pour le site qu'elle exploite à Chémery



ARRÊTÉ N °

**adaptant les prescriptions applicables à la société STORENGY
pour le site qu'elle exploite à Chémery**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite directive « IED ») ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2021/2326 de la Commission Européenne du 30 novembre 2021 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le secteur des grandes installations de combustion, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son livre V et ses articles L. 511-1 et suivants ;

Vu les articles L. 515-28 à L. 515-31 et R. 515-58 à R. 515-84 du code de l'environnement ;

Vu le Code minier ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 25 octobre 1971 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Contres-Chémery et modifié par décret du 18 décembre 1986 ;

Vu le décret du 1er août 2002 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible de Chémery accordé à Gaz de France ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 (dit « AM_Autorisation-MCP ») ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 1989 relatif aux conditions techniques particulières d'exploitation du stockage souterrain de gaz combustible de Chémery ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-3577 du 29 août 2002, autorisant la société Gaz de France à poursuivre l'exploitation des installations de surface liées au stockage de gaz naturel en couche géologique de Chémery, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°03-1908 du 5 juin 2003, n°04.0118 du 14 janvier 2004, n°2006-51-1 du 20 février 2006, n°2007.117.18 du 27 avril 2007, n°2008.339.6 du 4 décembre 2008, n°2010-50-25 du 29 février 2010, n°2014-206-0014 du 25 juillet 2014, celui du 15 juillet 2015, n°41-2016-12-16-005 du 16 décembre 2016 ;

Vu le dossier de réexamen visé au R. 515-71 du Code de l'environnement remis pour le site STORENGY de Chémery dans sa version 0 du 3 août 2018 mise à jour dans sa version 1 du 23 décembre 2021 ;

Vu le rapport de base mentionné à l'article R. 515-59 du Code de l'environnement et transmis pour le site STORENGY de Chémery en date du 1^{er} août 2018 (référéncé CESILB181357/RESILB08282-03 BME / LC / SPE) ;

Vu l'analyse de conformité aux arrêtés « combustion » du 3 août 2018 du site de Chémery réalisée par l'exploitant dans sa version A du 19 mai 2021, mise à jour dans sa version B du 23 décembre 2021 puis dans sa version définitive C du 11 mai 2022 ;

Vu la demande de compléments émise par courrier du 23 juillet 2021 (VAT 2021-0418) par l'inspection des installations classées dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen et du rapport de base susvisés ;

Vu les compléments remis par l'exploitant par courriel daté du 18 octobre 2021 complété par ceux du 10 janvier 2022 et du 24 mai 2022 ;

Vu la demande déposée par la société STORENGY par courrier du 22 février 2019 pour modifier l'article 3.1 alinéa de l'arrêté du 8 mars 1989 ;

Vu la lettre préfectorale du 10 février 2020 actant la recevabilité de la demande formulée dans le courrier du 22 février 2019 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 16 janvier 2018 informant du remplacement des deux chaudières du bâtiment compresseur d'air d'une puissance thermique unitaire de 1230 kW (cheminées 16 et 17) par une seule chaudière de puissance thermique de 70 kW ;

Vu la mise à jour des rubriques de la nomenclature ICPE formalisée par l'exploitant dans le document PSC-LST-0017 version F daté du 1^{er} mars 2022 et transmis par courriel du 8 mars 2022 actualisant le remplacement de la chaudière de 70 kW bâtiment KM4 Chémery par une de 400 kW, celui de la chaudière service maintenance de Chémery de 80 kW par celle de 70 kW, le remplacement des aérothermes gaz par des aérothermes électriques à Chémery ainsi que l'ajout du bassin de 2000 m³ dans les capacités de stockage des eaux de soutirage de Chémery ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 22 décembre 2020 informant de l'arrêt définitif de l'oxydeur thermique ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 juillet 2022 ;

Vu la communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire faite au directeur de la société STORENGY le 28 juillet 2022, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant le document de référence (BREF « CLP ») sur les meilleures techniques disponibles applicables ;

Considérant que l'activité de STORENGY a impliqué l'utilisation de MDEA (méthyldiéthanolamine) pour la désulfuration du gaz naturel sur Chémery Principal, substance mentionnée à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification CLP (« classification, labelling, packaging »), et qu'il existe un risque de contamination des eaux souterraines et des sols sur l'emprise des installations de Chémery Principal ;

Considérant qu'aucune dérogation aux valeurs limites d'émission associées aux meilleures techniques en matière de grandes installations de combustion n'a été déposée par l'exploitant et qu'aucune consultation du public n'a donc été nécessaire ;

Considérant qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations, l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions prévues dans son dossier de réexamen ;

Considérant que les mesures complémentaires imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention de la pollution de l'air sont de nature à permettre la poursuite de l'activité en compatibilité avec son environnement ;

Considérant dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1° et L.511-1° du Code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

Considérant que la surveillance des sols et des eaux souterraines doit être effectuée sur la base des paramètres retenus dans le rapport de base susvisé ;

Considérant la stabilité de la qualité des eaux du Trias depuis le début de l'exploitation du stockage ;

Considérant que la demande de l'exploitant de passer à une fréquence annuelle (au lieu de semestrielle) pour les analyses d'eaux du réservoir du Trias est jugée recevable par l'inspection des installations classées.

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le classement des installations et d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 modifié par l'arrêté du 29 février 2010 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 8 mars 1989 ;

Considérant que la nature de l'adaptation des prescriptions ne nécessite pas la sollicitation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise à jour du classement du site

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°41-2016-12-005 du 16 décembre 2016 est abrogé.

3 / 17

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

L'arrêté préfectoral n°04.0118 du 14 janvier 2004 est abrogé.

Le titre III de l'arrêté préfectoral n°2010-50-25 du 19 février 2010 est abrogé, à l'exception de l'annexe I sur la localisation des points de rejets qui reste en vigueur.

Les modifications apportées à l'article I.1 de l'arrêté préfectoral n°2010-50-25 du 19 février 2010 sont présentées en annexe du présent arrêté (non communicable).

Article 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

L'article II.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-50-25 du 19 février 2010 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

ARTICLE II.3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

L'article III.2 de l'arrêté préfectoral n°02-3577 du 29 août 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article III.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

III.2.A. Généralités

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 sont applicables sans préjudice des dispositions particulières, le cas échéant plus contraignantes, visées à l'article III.2 du présent arrêté, notamment en termes de valeurs limites d'émission pour les installations de combustion (Cf. article III.2.C.b). Cet arrêté ministériel ne s'applique en revanche pas aux appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW.

Les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD), et en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 515-11 du Code de l'environnement, notamment la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée des ressources.

Les installations de combustion de puissance nominale comprise entre 400 kW et inférieure à 1 MW sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières et celles des articles R. 224-21 à R. 224-30 du code de l'environnement.

L'oxydeur thermique, à l'arrêt depuis 2019, n'est pas remis en service et son démantèlement sera effectué dans le cadre du projet de fermeture des installations de traitement de Chémery Principal qui interviendra après la mise en service industrielle des nouvelles installations de traitement de Chémery Développement et leurs fiabilisations.

Les unités de régénération du TEG (Tri-Ethylène-Glycol) ou des amines ne répondant pas à la définition de chaudières (mais à celle de rebouilleurs avec brûleur immergé directement dans le produit afin de permettre l'ébullition sans production d'eau chaude, de vapeur ou d'eau surchauffée, ou de modification de la température d'un fluide caloporteur) ne sont pas concernées par les dispositions des articles R. 224-21 à R. 224-28, R. 224-29 à R. 224-30, R. 224-31 à R. 224-37 et R. 224-41-1 à R. 224-41-3 du code de l'environnement, ni par les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009.

III.2.A.a. Captage

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère. Cette disposition n'est pas applicable au gaz naturel.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

III.2.A.b. Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit. Cette disposition ne concerne pas les activités de torchage ni les exercices d'intervention en cas d'incendie ni les travaux faisant l'objet d'un permis de feu.

III.2.B. Traitements des rejets

III.2.B.a. Émissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

III.2.B.b. Conditions de rejet

La hauteur des cheminées des installations de puissance supérieure à 20 MW est calculée conformément à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Elle ne peut être inférieure à 10 m.

La hauteur minimale des cheminées des installations dont la puissance est comprise entre 2 et 20 MW est de 9 m.

III.2.B.c. Vitesses d'éjection des gaz

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que le contrôle du respect de la vitesse d'éjection des gaz soit effectué sur les installations de combustion lorsque ces dernières sont à pleine puissance, et ce, afin d'atteindre les conditions optimales de fonctionnement.

A/ Turbines et moteurs

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 25 m/s. Pour les nouvelles installations à mettre en place, la vitesse au rejet pourra être réduite à 8 m/s si l'exploitant apporte la démonstration de la non-faisabilité technique ou économique d'une vitesse de rejet supérieure. La même disposition est applicable en cas de dépollution d'une installation existante.

B/ Autres appareils de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s. Elle peut être ramenée à 5 m/s si le débit des gaz est inférieur 5000 m³/h.

C/ Autres appareils de combustion d'une puissance comprise entre 2 et 20 MW

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

III.2.B.d. Installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet.

III.2.C. Valeurs limites de rejet

III.2.C.a. Dilution

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

III.2.C.b. Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les installations de combustion et des points de rejets associés sont décrites à l'article I.3.A.a.

En amont du déploiement du projet de rénovation des installations de traitement de Chémery Développement et notamment avant le 30 septembre 2022, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées une étude de dispersion des rejets atmosphériques qui spécifiera les flux massiques (en kg/j) de polluants rejetés par installation de combustion. Des valeurs limites d'émission seront définies par l'inspection des installations sur la base des résultats et de la conclusion de cette étude de dispersion.

Les installations sont autorisées à fonctionner 8760 heures/an.

La liste des installations de compression et de combustion sont décrites en annexe du présent arrêté.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations des principaux polluants, sont inférieurs ou égaux aux valeurs limites d'émission prévues dans les tableaux suivants :

➤ Installations de compression (turbines Titan et Mars)

Les valeurs limites d'émission (VLE) définies s'appliquent à chaque appareil de l'installation pris individuellement et dès que l'appareil atteint 70 % de sa puissance.

Si le fonctionnement normal d'un appareil comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, les VLE définies à l'alinéa ci-dessus s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.

Les VLE ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible.

Polluants	VLE mensuelles Turbines (concentration exprimée en mg/Nm ³ ramenées à 15 % d'O ₂ sur gaz sec)	VLE journalières et instantanées Turbines (concentration exprimée en mg/Nm ³ ramenées à 15 % d'O ₂ sur gaz sec)	Fréquence (à date de publication du présent arrêté)
NO _x (exprimés en NO ₂)	50	55	2 mesures par an et par turbine
CO	85	93,5	2 mesures par an et par turbine

L'exploitant privilégie, autant que techniquement possible et sous réserve que cela soit économiquement supportable, ou pour des raisons d'exploitation, l'emploi des électro-compresseurs. Il peut le justifier à tout moment à l'inspection des installations classées.

Les flux maximums prennent en compte les heures d'exploitation de l'installation. L'exploitant tient à disposition de l'inspection les éléments permettant de déterminer ces flux en tenant compte des émissions canalisées en période d'exploitation et pendant les phases de démarrage et d'arrêts ainsi que les émissions diffuses.

➤ Autres installations de combustion de puissance thermique maximale supérieure à 400 kW

Les installations de combustion de puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW doivent respecter les valeurs limites d'émission du tableau ci-dessous :

Polluants	VLE mensuelles chaudières (concentration exprimée en mg/Nm ³ ramenées à 3 % d'O ₂ sur gaz sec)	VLE journalières et instantanées pour les chaudières (concentration exprimée en mg/Nm ³ ramenées à 3 % d'O ₂ sur gaz sec)	Fréquence (à date de publication du présent arrêté)
NO _x (exprimés en NO ₂)	100	110	2 mesures par an et par turbine
CO	100	110	2 mesures par an et par turbine

Aucune installation de combustion présente sur le site de Chémery n'a une puissance thermique supérieure à 5 MW et inférieure à 20 MW.

Les installations de combustion de puissance thermique comprise entre 1 et 5 MW doivent respecter valeurs limites d'émission du tableau ci-dessous :

Polluant	Valeur limite d'émission (sur gaz sec et ramené à 3 % de O ₂)	Fréquence (à date de publication du présent arrêté)
NO _x (exprimés en NO ₂)	150	Triennale
CO	100 (à compter du 01/01/30)	Triennale

Les installations de combustion de puissance thermique comprise entre 400 kW et 1 MW doivent respecter valeurs limites d'émission du tableau ci-dessous :

Polluant	Valeur limite d'émission (sur gaz sec et ramené à 3 % de O ₂)	Fréquence (à date de publication du présent arrêté)
NO _x (exprimés en NO ₂)	150	Triennale

Si une indisponibilité des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

➤ Groupes électrogènes (et motopompes)

Les rejets atmosphériques des groupes électrogènes de secours respectent les valeurs limites définies aux articles 27 et 30 alinéa 16 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

➤ Torchères

L'exploitant dispose d'une étude sur l'évaluation des émissions atmosphériques des torchères. La conception de ces dernières ne permettant pas de réaliser des mesures de la qualité des rejets, les émissions sont estimées à partir de la mesure de la qualité des produits brûlés (gaz incondensables de l'unité de régénération du TEG – triéthylèneglycol) et à partir :

- d'un bilan matière pour le CO₂ et les SO_x ;
- de facteurs d'émission de référence pour le CO et les NO_x.

En cas de remplacement d'une installation de régénération, la nouvelle installation ne met pas en œuvre de système de torchage des gaz.

III.2.C.c. Odeurs

Les sources potentielles d'odeur de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). Cette disposition concerne en particulier les installations d'épuration d'effluents contenant du tétrahydrothiophène (THT).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

III.2.C.d. Combustible

Le combustible utilisé sur le site est le gaz naturel à l'exception de l'alimentation des groupes électrogènes, qui peut être assurée au fioul domestique ou au gazole non routier (GNR).

III.2.C.e. Rendements, équipements et contrôle des chaudières

Les chaudières sont soumises aux dispositions des articles R.224-20 à R.224-41 du code de l'environnement dans les conditions fixées par ces articles.

Les chaudières respectent notamment les fréquences de contrôle.

Les chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 20 MW sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

Sauf disposition plus contraignante définie à l'article R. 224-35 du code de l'environnement :

— le contrôle de l'efficacité énergétique des chaudières est effectué tous les trois ans pour la chaudière de désulfuration de 1,4 MW et les deux chaudières de réchauffage du gaz de 450 kW sur Chémery Développement lors des contrôles périodiques réglementaires sur les valeurs limites d'émission.

— la fréquence est de deux ans entre deux contrôles de l'efficacité énergétique pour les autres chaudières de puissance nominale supérieure ou égale à 5 MW.

Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW (turbines MARS et TITAN et chaudières 1D et 2D), l'exploitant fait réaliser avant le 25/11/2023 (dernier bilan décennal de 2012 daté du 25/11/2013) puis tous les dix ans, par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis dès finalisation à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

III.2.D. Surveillance des rejets à l'atmosphère

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont implantés de manière :

- à ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- à pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Les mesures et analyses, pratiquées par l'exploitant ou un organisme extérieur, sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

III.2.D.a. Autosurveillance

Pour les installations de compression (turbines TITAN et MARS) et les autres installations de combustion de puissance thermique maximale supérieure à 20 MW, l'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant les dispositions suivantes :

— l'exploitant assure le suivi en permanence et en continu des paramètres suivants par un système CEMS : émissions de NOx et de CO, taux d'oxygène.

— le suivi des autres paramètres suivants est réalisé lors des mesures périodiques effectuées par un organisme agréé : débit des fumées, température, pression, teneur en vapeur d'eau (humidité).

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un dossier descriptif du dispositif CEMS mis en place sur les turbines Titan et Mars (caractéristiques techniques et principaux éléments tels que sonde de prélèvement, ligne d'échantillonnage, système de gaz étalons, calibrage...).

Les rapports d'étalonnage du système CEMS (système de mesure continue des émissions) réalisé dans le cadre du plan de maintenance des installations de combustion sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

III.2.D.b. Validité et respect des mesures

➤ **Détermination des mesures valides**

Chaque appareil de mesure en continu respecte les procédures qualité QAL1, QAL2 (contrôle quinquennal) et QAL3, en conformité avec les normes en vigueur et fait l'objet d'un test annuel de surveillance (AST).

L'exploitant est tenu de réaliser la prochaine procédure QAL2 de ses turbines avant 2024 et celles de ces chaudières 12MW avant 2026.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par les intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- NOx : 20 %
- CO : 10 %

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure, définie comme suit :

- NOx : 20 % de la valeur moyenne horaire
- CO : 10 % de la valeur moyenne horaire

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

➤ **Conditions de respect des VLE**

Dans le cas d'une surveillance en continu (turbines et autres installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20MW), les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté,
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

Dans le cas de mesures périodiques, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures définies et déterminés conformément au présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

III.2.D.c. Suivi par un organisme extérieur agréé

L'exploitant fait effectuer les mesures suivantes par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées aux fréquences définies dans les tableaux qui suivent.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

➤ **Installations de compression (turbines Titan et Mars)**

Paramètre	Fréquence
NO _x	2 mesures par an et par turbine.
CO	
O ₂	

➤ **Autres installations de combustion de puissance thermique maximale supérieure ou égale à 20 MW**

Ces installations font l'objet d'une surveillance annuelle pour les paramètres suivants : NO_x, CO, O₂.

➤ **Autres installations de combustion de puissance thermique comprise entre 1 et 5 MW**

Ces installations font l'objet d'une surveillance tous les 3 ans pour les paramètres suivants : NO_x, CO (à compter du 01/01/30 pour ce dernier polluant).

➤ **Autres installations de combustion de puissance thermique comprise entre 400 kW et 1 MW**

Les chaudières sont soumises aux dispositions des articles R. 224-41-1 à R. 224-41-3 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02/10/09 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

➤ **Groupes électrogènes**

Des mesures périodiques sur les rejets atmosphériques des groupes électrogènes sont réalisées à une fréquence quinquennale. Les premières mesures sont réalisées à partir du 20 décembre 2023. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III.2.D.d. Références analytiques

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

III.2.D.e. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article III.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

III.2.D.f. Transmission des résultats de l'autosurveillance et de la surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent telles qu'imposées aux articles III.2.D.a et III.2.D.c du présent arrêté. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des

actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Les rapports relatifs au trimestre concerné sont adressés dans le mois suivant le trimestre écoulé à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines

L'alinéa 1 « Rétentions » de l'article III.1.H.a de l'arrêté préfectoral n°02.0577 du 29 août 2002 est complété par les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'IIC (inspection des installations classées) les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...) ».

Article 4 : Cessation d'une activité

L'article II.6 de l'arrêté préfectoral n°02.0577 du 29 août 2002 est complété par les dispositions suivantes :

« En outre, en cas de cessation d'une activité, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 181-43 et R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification de cessation de cette activité comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base complété ou à défaut dans un état similaire à celui avant exploitation du site par STORENGY.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remettra le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base (référence : CESILB181357/RESILB08282-03 BME/LC/SPE en date du 1er août 2018) complété ou à défaut dans un état similaire à celui avant exploitation du site par STORENGY.

Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation (cas de l'oxydateur thermique), des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Complétude du rapport de base

Afin de constituer l'état initial des eaux souterraines et des sols au droit des installations de traitement de Chémery Principal, état tel que mentionné à l'article R. 515-59 du code de l'environnement, l'exploitant fera réaliser avant le 30/06/24 une évaluation de la pollution du sous-sol et des eaux souterraines au droit des installations de traitement de Chémery Principal et complétera ainsi son rapport de base référencé CESILB181357/RESILB08282-03 BME/LC/SPE et daté du 1er août 2018. Afin de réaliser cette évaluation, l'exploitant pourra s'appuyer sur les dispositions des articles 65 et 66 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Les substances à suivre sont celles mentionnées dans le règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges et telles que retenues comme substances pertinentes dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-18 du code de l'environnement.

À défaut d'investigations complémentaires menées par l'exploitant pour compléter son rapport de base et définir le niveau initial de contamination des eaux souterraines et des sols, toute remise en état d'une partie de site en cas de cessation d'activité, sera à réaliser dans un état similaire à celui avant exploitation du site par STORENGY.

Article 5 : Management environnemental

L'arrêté préfectoral n°02.0577 du 29 août 2002 est complété par l'article II.11 suivant :

Article II.11 MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant met en place un système de management environnemental comprenant :

- l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
 - recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
 - contrôle efficace des procédés ;
 - gestion des modifications.

Article 6 : Gestion des périodes OTNOC

L'arrêté préfectoral n°02.0577 du 29 août 2002 est complété par l'article II.12 suivant :

Article II.12 GESTION DES PÉRIODES OTNOC des installations supérieures à 20 MW

Pour les installations de combustion supérieures à 20 MW, les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme les périodes de démarrage et d'arrêt dans le cadre des activités de maintenance ainsi que les périodes de panne ou de dysfonctionnement.

L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions.

L'exploitant dispose d'un plan de gestion des rejets atmosphériques pour les périodes OTNOC qui contient :

- *la conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air (exemple : type de conception à faible charge afin de réduire les charges minimales de démarrage et d'arrêt en vue d'une production stable des turbines à gaz) ;*
- *l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes ;*
- *une vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ;*
- *une évaluation périodique des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire. »*

Les deux turbocompresseurs MARS et TITAN et les deux chaudières de 12MW unitaires bénéficient d'un système de mesure en continu où les cas de dépassement de VLE sont gérés au travers d'une procédure.

Le contrat maintenance préventif effectué sur les deux turbocompresseurs MARS et TITAN prévoit une vérification annuelle et systématique de la combustion, avec réglage et correction éventuels.

Le suivi à distance des machines permet d'alerter l'exploitant en cas de dérive importante. La révision majeure des turbines, communément appelée « overhaul », est réalisée selon les préconisations du constructeur.

Le plan de maintenance préventif effectué sur les deux chaudières de 12MW unitaires pour s'assurer d'une maîtrise des rejets atmosphériques est composé :

- d'une visite annuelle de gros entretien des installations, effectuée selon gamme de maintenance,
- de trois visites périodiques de contrôles intermédiaires réglementaires.

Le plan de maintenance préventif effectué sur les systèmes CEMS pour s'assurer d'une maîtrise des rejets atmosphériques est effectué selon le contrat de maintenance du fournisseur et font l'objet d'un QAL 2, QAL3 et AST.

En 2022, une campagne de mesures en phase de démarrage et d'arrêt des deux turbocompresseurs MARS et TITAN et d'une des deux chaudières de 12MW sera réalisée par l'exploitant pour forfaitiser les émissions à chaque démarrage et arrêt de ces installations et ainsi permettre de réaliser les déclarations GEREPA associées. Les résultats de cette campagne de mesure sont transmis à l'inspection des installations classées. Le protocole retenu pour effectuer ces mesures devra être le plus représentatif possible des périodes réelles de démarrage et d'arrêt susceptibles de survenir sur les installations de combustion dans le cadre d'activités de maintenance ou de dysfonctionnements/pannes des équipements. Ce protocole devra être tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Modification de l'article 3.1 de l'arrêté du 8 mars 1989

L'article 3.1 de l'arrêté du 8 mars 1989 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« 3.1 Analyses

Il sera procédé :

— à des analyses trimestrielles des eaux du BATHONIEN effectuées par un laboratoire agréé par les autorités de tutelle pour l'étude et la surveillance des eaux sur des échantillons en tête de puits, alternativement dans les puits CS11 et CS21, après mise en production de chacun de ces puits pendant 24 heures au moins à un débit de 1000 litres/heure, ou au fond du puits après production de 500 litres d'eau.

— à des analyses des eaux du réservoir effectuées par un laboratoire agréé par les autorités de tutelle, sur des échantillons prélevés successivement dans les mêmes conditions que précédemment, de façon telle que soit analysées, une fois par an au moins, les eaux de chacun des secteurs surveillés par les puits CS4, CS 5, CS 6, CS 17, CS20, CS 66 et CS 77 (Cf. carte jointe). »

Article 8 : Délais d'application

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exploitant.

Article 9 : Notification et mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception. Une copie sera transmise au maire de Chémery et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Le présent arrêté sera affiché en mairie de Chémery pendant un mois minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au pôle environnement de la préfecture.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de Chémery, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre - Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **18 AOUT 2022**

Le préfet,



François PESNEAU

Délais et voies de recours en page suivante.

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition énergétique – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

— un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE – DIFFUSION RESTREINTE

L'article I.1 de l'arrêté préfectoral n°2010-50-25 du 19 février 2010 est remplacé comme suit :

« Article I.1.a Classement des activités :

Rubrique	Désignation des activités	Volume maximal autorisé**	Classement*
4718-1	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>1 – supérieure ou égale à 50 tonnes. 50 t ≤ seuil bas ≤ 200 t ≤ seuil haut</p>	<p>Quantités maximales de gaz présentes dans les installations de surface : 700 t</p> <p>Capacité maximale du stockage : 7x109 m³(n) de gaz naturel, soit 5 292 000 t.</p> <p>Soit une capacité maximale de 5 292 700 t.</p>	A
3110	<p>Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.</p>	<p>Puissance thermique nominale installée : 127 MW.</p> <p>Liste des installations détaillées au I.1.b</p>	A
4331-2	<p>Liquides inflammables de cat 2 ou 3 (à l'exclusion de la rubrique 4330).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :</p> <p>2 – supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t.</p>	<p>4 cuves enterrées de 25 m³ de THT*** et 7 cuves enterrées d'effluents de traitement d'une capacité totale de 430 m³ soit 530 t.</p>	E
4722-2	<p>Méthanol.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.</p>	<p>3 cuves aériennes de 25 m³ et une cuve enterrée de 25 m³ soit 80 t.</p>	D
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW .</p>	<p>La puissance maximale de courant continu utilisable dans chacun des ateliers de charge d'accumulateurs est inférieure à 50 kW.</p>	NC
4734-1	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations , pour les cavités souterraines et les stockages enterrés étant inférieure à 50 tonnes d'essence ou 250 tonnes au total.</p>	<p>4 cuves enterrées d'une capacité totale de 51 m³, soit 45 t.</p>	NC
1185	<p>Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés.</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg .</p>	<p>Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans les installations : 132 kg.</p>	NC

*A (autorisation), D (déclaration), DC (déclaration contrôlée), NC (non classé).

****Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.**

*** THT : Tetrahydrothiophène

L'établissement relève du seuil haut au titre de la rubrique 4718-1 de la nomenclature des installations classées par dépassement direct du seuil.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la combustion et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux grandes installations de combustion (BREF LCP).

Article I.1.b Liste des installations de combustion et des points de rejets associés :

On entend par installation de combustion, tout groupe d'appareils de combustion qui peuvent être techniquement et économiquement raccordés à une même cheminée.

Localisation	Type de machine	Équipement	Puissance thermique (kW)	Points de rejets associés*
Compression Principal	Turbine de compression du gaz	SOLAR MARS	29 700	Cheminée turbine Mars
Compression Développement	Turbine de compression du gaz	SOLAR TITAN	45 300	Cheminée turbine Titan
Traitement Principal	Unités de régénération TEG	R1	1 600	Ch6
		R2	1 600	Ch7
		R3	1 000	Ch4
		R4	1 000	Ch5
		R5	1 600	Ch8
	Unités de régénération Amines	U1	2 100	Ch11
		U2	2 100	Ch12
Chaudière de désulfuration	CAP	1400	Ch9	
Chaudière réchauffage gaz carburant Mars + chauffage bâtiment Mars	/	285	Ch10	
Traitement Développement	Unités de régénération TEG	RK1	3 300	Ch1
		RK2	3 300	Ch2
		RK3	3 300	Ch3
	Chaudières de réchauffage du gaz atelier traitement	BO-11-DA	12 000	Ch13**
		BO-11-DB	12 000	Ch14**
	Chaudières réchauffage gaz carburant Titan et traitement + chauffage bâtiment Titan	RECDVP1	450	Ch15
RECDVP2		450		
Services	Bâtiment administratif (chauffage)	/	70	Ch19
	Bâtiment chauffage compression Principal	Chauffage bâtiment KM4	400	Ch16
	Bâtiment secourisme et médecin du travail	/	60	/
	Service maintenance	/	70	Ch18
	Groupes électrogènes gaz (2 GE gaz)	900+800 kVA	1360	/
	Groupes électrogènes diesel (5 GE diesel)	605+300+800+1425 +100 kVA	2590	/
	Motopompes diesel réseau incendie (2 motopompes)	2 x 120 kW	240	/
Total de la puissance thermique suivant rubrique 3110 :			127 MW	

* Numéro de cheminée suivant annexe I de l'arrêté préfectoral n°2010-50-25 du 19/02/2010.

**Toutes les installations de combustion susmentionnées sont considérées comme distinctes, compte tenu de leur éloignement ou de l'impossibilité technique et/ou économique de leur raccordement à une seule cheminée, à l'exception des installations de combustion raccordées aux cheminées 13 et 14 qui sont considérées comme une seule installation dont la puissance totale est supérieure à 20 MW.

Article I.1.c Caractéristiques des installations de compression :

Localisation	Type de machine	Puissance mécanique unitaire (MW)	Nombre	Puissance totale absorbée (kW)
Compression Principal	Electrocompresseurs (KM4)	3,6	2	7,2
	Turbine (MARS)	9,5	1	9,5
Compression Développement	Electrocompresseurs (EC2D)	10	1	10
	Turbine (TITAN)	14,5	1	14,5
TOTAL				41,2

Vu pour être annexé à mon arrêté du **18 AOUT 2022**

Le préfet



François PESNEAU

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2022-08-09-00001

Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Courmemin et Vernou-en-Sologne



Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Courmemin et Vernou-en-Sologne

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-20 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1970 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Courmemin et Vernou-en-Sologne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Mireille HIGINNEN, Sous-préfète de Romorantin-Lanthenay ;

Vu la délibération en date du 13 avril 2022 de l'organe délibérant du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Courmemin et Vernou-en-Sologne approuvant la modification des statuts notamment l'article 3 ;

Vu la délibération en date du 20 juin 2022 de la commune de Vernou-en-Sologne approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Courmemin et Vernou-en-Sologne ;

Vu la délibération en date du 7 juillet 2022 de la commune de Courmemin approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Courmemin et Vernou-en-Sologne ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Courmemin et Vernou-en-Sologne sont modifiés à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 2 : L'article 3 des statuts est modifié comme suit :

« Son siège social est fixé au **5, Place de l'Église à Vernou-en-Sologne** »

ARTICLE 4 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 5: L'arrêté préfectoral du 9 janvier 1970 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Courmemin et Vernou-en-Sologne est modifié en conséquence.

ARTICLE 6: La sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Courmemin et Vernou-en-Sologne et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- M. le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- M. le délégué départemental de Loir-et-Cher de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le **09 AOUT 2022**

La Sous-Préfète
Mireille HIGINNEN-BIER



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref@courmemin-loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2022-08-18-00005

Arrêté portant renouvellement des membres de
la commission départementale de la
coopération intercommunale de Loir-et-Cher
(modificatif n°2)



Arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de Loir-et-Cher (modificatif n° 2)

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-42, L. 5211-43 et R. 5211-19 à R. 5211-22 relatifs à la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale, et les articles L. 5211-45 et R. 5211-30 relatif à la formation restreinte ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant la population totale de Loir-et-Cher à 340 499 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1992 modifié, instituant la commission départementale de la coopération intercommunale dans le Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2000 instituant une commission restreinte au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2020 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 fixant la date de l'élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) et définissant les modalités d'organisation matérielle du scrutin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2020 prenant acte du dépôt par l'association des maires et présidents d'E.P.C.I. de Loir-et-Cher d'une seule liste de candidatures à la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu les élections du 15 mars et du 28 juin 2020 portant renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu la liste déposée le 8 octobre 2020 par l'association départementale des maires et présidents d'E.P.C.I. de Loir-et-Cher ;

Vu les élections du 20 juin et du 27 juin 2021 portant renouvellement général des conseils départementaux et régionaux ;

Vu la délibération du conseil départemental en date du 19 juillet 2021 désignant ses représentants au sein de la commission départementale de coopération intercommunale ;

Vu la délibération du conseil régional en date du 24 septembre 2021 désignant ses représentants à la commission départementale de coopération intercommunale de Loir-et-Cher ;

Vu la démission de M. Marc Gricourt de son mandat de représentant des cinq communes les plus peuplées ;

Vu l'élection de M. Stéphane Baudu en qualité de vice-président de la communauté d'agglomération de Blois ;

Vu la démission de M. Pascal BRINDEAU de ses fonctions de conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois ;

Considérant que les parlementaires élus dans le département de Loir-et-Cher, qui ne sont pas membres de la commission départementale de la coopération intercommunale au titre d'un mandat local, sont associés aux travaux de la commission, sans voix délibérative.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est procédé au renouvellement des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale en ce qui concerne les représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes, du conseil départemental et du conseil régional.

Article 2 : La commission départementale de la coopération intercommunale, instituée dans le département de Loir-et-Cher, comprend **42 membres**. Elle est constituée comme suit dans sa formation plénière :

8 membres pour les communes ayant une population inférieure à 1 275 habitants (moyenne communale du département)

- M. Patrick MARION, maire de NEUVY
- Mme Catherine BLOQUET-MASSIN, maire de BRIOU
- M. Christophe THORIN, maire de MENNETOU-SUR-CHER
- M. François COCHET, maire de VILLEROMAIN
- Mme Nicole JEANTHEAU, maire d'AREINES
- M. Dominique DHUY, maire de NOURRAY
- M. Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED, maire de SASSAY
- M. Thierry BENOIST, maire de THORE-LA-ROCHETTE

6 membres pour les cinq communes les plus peuplées

- Mme Corinne GARCIA-CALLOUX, adjointe au maire de BLOIS
- M. Laurent BRILLARD, maire de VENDOME
- M. Jeanny LORGEUX, maire de ROMORANTIN-LANTHENAY
- M. François FROMET, maire de VINEUIL
- M. Jean-Luc BRAULT, adjoint au maire de LE CONTROIS-EN-SOLOGNE
- M. Benoît GARDRAT, adjoint au maire de VENDÔME

7 membres pour les communes ayant une population supérieure à 1 275 habitants (moyenne communale du département)

2 / 4

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

- Mme Catherine LHERITIER, maire de VALLOIRE-SUR-CISSE
- M. Damien HENAULT, maire de MONTRICHARD VAL DE CHER
- M. Aurélien BERTRAND, maire de PRUNIER-SUR-LOIRE
- M. Christophe MARION, conseiller municipal de SAINT-OUEN
- M. Arnaud TAFILET, maire de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR
- M. Jacques PAOLETTI, maire de SAINT-GEORGES-SUR-CHER
- M. Jean-Noël CHAPPUIS, maire de SAINT-GERVAIS-LA-FORET

13 membres pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

- M. Pascal HUGUET, président de la communauté de communes Beauce-Val de Loire,
- M. Alain BOURGEOIS, président de la communauté de communes Perche et Haut Vendômois
- M. Alexandre AVRIL, président de la communauté de communes de la Sologne des Rivières
- M. Christophe DEGRUELLE, président de la communauté d'agglomération Agglopolys
- M. Gilles CLEMENT, président de la communauté de communes Grand Chambord
- M. Pascal BIOULAC, président de la communauté de communes Cœur de Sologne
- Mme Agnès THIBAUT, présidente de la communauté de communes Sologne des Etangs
- Mme Karine GLOANNEC-MORIN, présidente de la communauté de communes Collines du Perche
- M. Jean-François MARINIER, vice-président de la communauté de communes Val-de-Cher-Controis
- M. Nicolas GARNIER, conseiller communautaire de la communauté de communes du Romarantinais et du Monestois
- M. Stéphane BAUDU, vice-président de la communauté d'agglomération Agglopolys
- M. Marc FESNEAU, conseiller communautaire de la communauté de communes Beauce Val de Loire
- M. Philippe MERCIER, vice-président de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois

2 membres pour les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes

- M. Eric MARTELLIERE, président du SMIEEOM DU VAL DE CHER
- M. Henri BURNHAM, président du SMAEP DU VAL DE CISSE

4 membres pour le conseil départemental

- M. Philippe GOUET, président du conseil départemental
- Mme Claire FOUCHER-MAUPETIT, conseillère départementale du canton de Montoire-sur-le-Loir
- Mme Élodie PEAN, conseillère départementale du canton de Montrichard – Val de Cher
- M. Philippe SARTORI, conseiller départemental du canton de Saint-Aignan

2 membres pour le conseil régional

- M. Marc GRICOURT, conseiller régional
- M. Charles FOURNIER, conseiller régional

Article 3 : Le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Article 4 : Les membres de la CDCI n'ont pas de suppléants. Les suivants de liste ne sont appelés à remplacer un membre de la CDCI qu'en cas de vacance définitive du siège.

Un membre empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de la formation appartenant au même collège, un pouvoir écrit de voter en son nom. Aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 5 : Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat, non élu, figurant sur la même liste, et ainsi de suite si plusieurs sièges deviennent vacants.

Lorsque ces dispositions ne peuvent plus être appliquées du fait de l'épuisement de la liste, il est procédé, dans un délai de trois mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré.

Article 6 : La C.D.C.I. a son siège à la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 7 : Elle est présidée par le Préfet et le secrétariat est assuré par ses services (bureau des collectivités locales).

Article 8 : La C.D.C.I. comprend un rapporteur général et deux assesseurs élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les représentants des maires.

Article 9 : La commission élabore son règlement intérieur qui peut être complété en tant que de besoin.

Article 10 : l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de Loir-et-Cher est abrogé

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Blois, le 18 AOUT 2022

Le préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr